

ECOLE et EDUCATION *

**

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9^e)

TELEPHONE : TRU 91.03

FRAUDE FISCALE

Dans un récent éditorial consacré aux propositions de la Commission nationale des Economies, nous avons insisté sur la nécessité de mettre fin à la fraude fiscale. Il n'est pas inutile de revenir sur ce sujet.

L'Assemblée nationale vient de se saisir du problème, par son petit côté, hélas, en critiquant les procédés de contrôle en vigueur :

« Ce sont les procédés de la Gestapo. »

« Ce sont des procédés de bandits. »

« Vous semblez résigné devant cette philosophie totalitaire qui nous vient de l'Est comme, d'ailleurs, l'assaut périodique des barbares. Mais, malgré ce nouveau bond sur la route de la servitude, nous refusons de nous incliner. »

C'est en ces termes énergiques que les parlementaires de droite ont salué « les agissements des nouvelles brigades fiscales. »

L'extrême-gauche ne s'est pas laissé déborder d'ailleurs et ses représentants ont stigmatisé les nouveaux contrôles, « ces modernes Attilas de la fiscalité », « qui évoquent chez les commerçants les noms de Fra Diavolo ou de Mandrin ». (1)

Les parlementaires ont ainsi fait assaut d'éloquence pour défendre « le contribuable » et tout spécialement « les petits et les moyens commerçants et industriels » et pour les préserver des tracasseries et des indiscretions des brigades fiscales.

Les fonctionnaires, dont les revenus sont parfaitement connus du fisc et du public, ne craignent pas les investigations des brigades fiscales. Ils accorderont donc un intérêt beaucoup plus vif à l'information donnée par M. le Secrétaire d'Etat aux finances : « La commission de lutte contre la fraude fiscale, créée dans le cadre de la loi de finances votée en janvier dernier, a entrepris de procéder, en liaison avec le commissariat général au plan, à une étude réelle de la fraude... »

Les résultats de ces travaux ne sont pas encore connus, mais le Secrétaire d'Etat et la presse livrent déjà au public un certain nombre de données significatives :

Comme chacun le sait, les ventes sans factures sont entrées dans les mœurs et, de ce fait, selon les enquêtes effectuées par le contrôle économique, au moins 30 % du volume des transactions échapperaient au fisc. Or, ces transactions sont soumises à des taxes indirectes (production, transaction, locales...) qui sont également payées par le consommateur. Les fraudeurs, tous ceux qui pratiquent la vente sans facture, commettent tout simplement un abus de confiance : non seulement ils ne versent pas les taxes, mais ils les perçoivent et les transforment en bénéfices non soumis à l'impôt général sur le revenu. Pour les seules taxes sur les transactions et locales, la fraude atteindrait 43 milliards en 1949.

Dans le domaine des impôts directs, la situation est aussi peu satisfaisante :

Les entreprises ont le droit de choisir entre la preuve du bénéfice « réel » et le régime du forfait.

En 1949, un million d'entreprises industrielles et commerciales ont déclaré forfaitairement un revenu global de 218 milliards, soit par entreprise 218.000 francs de revenu annuel (18.000 francs par mois) ! Notamment, 17.050 bouchers ont déclaré forfaitairement un revenu de 25.000 francs par mois ! (2)

D'autres documents mis à la disposition des commissaires font paraître pour une période récente que deux acheteurs sur trois d'une « 11 chevaux » neuve avaient précédemment déclaré un revenu inférieur au minimum vital !

COMMERÇANTS ET ARTISANS SOUMIS AU RÉGIME DU FORFAIT POUR LA DECLARATION DE LEURS BÉNÉFICES (1949)

Groupes professionnels	Nombre de forfaitaires	Forfait moyen annuel (en francs)	Forfait moyen mensuel (en francs)
Pharmacien	6.155	482.000	40.200
Boulanger-pâtissier	1.589	467.000	38.900
Boulanger	20.218	359.000	29.900
Entrepreneurs de travaux publics	4.405	343.000	28.600
Charcutiers	6.209	324.000	27.000
Horlogers-bijoutiers	3.215	316.000	26.300
Bouchers	17.050	304.000	25.300
Pâtissiers	4.450	294.000	24.500
Garagistes	1.672	287.000	23.900
Magasins de chaussures	4.869	267.000	22.300
Drogistes	4.434	262.000	21.800
Plombiers	6.575	261.000	21.700
Couvreurs	5.335	251.000	20.900
Quincailliers	5.263	251.000	20.900
Serruriers	4.473	250.000	20.800
Mécaniciens constructeurs	15.260	247.000	20.600
Peintres en bâtiment	14.533	234.000	19.500
Restaurants	3.899	232.000	19.300
Marchands de cycles	4.310	230.000	19.200
Électriciens	7.577	229.000	19.100
Ébénistes	2.909	226.000	18.800
Photographes	3.369	226.000	18.800
Bonnetier (détail)	9.296	225.000	18.700
Maçons	24.211	217.000	18.100
Menuisiers	23.711	214.000	17.800
Bourreliers	6.767	206.000	17.200
Charpentiers	6.255	205.000	17.100
Salons de coiffure pour messieurs et dames	5.544	202.000	16.800
Fleuristes	2.049	200.000	16.700
Maréchaux ferrants	12.978	198.000	16.500
Horlogers	2.352	196.000	16.300
Réparateurs de cycles	2.044	186.000	15.500
Exploitants de cafés	15.777	181.000	15.100
Poissonniers	2.768	180.000	15.000
Épiciers (détail)	52.509	179.000	14.900
Entrepreneurs de transports	10.750	173.000	14.400
Blanchisseurs	3.251	172.000	14.300
Fruits et légumes (détail)	9.192	170.000	14.200
Salons de coiffure pour messieurs	5.688	164.000	13.700
Forgerons	7.606	163.000	13.600
Réparateurs cordonniers	22.240	155.000	12.900
Salons de coiffure pour dames	6.320	150.000	12.500
Coiffeurs travaillant seuls	14.480	147.000	12.300
Couturiers en chambre	22.484	142.000	11.800
Cabaretiers	56.137	133.000	11.100
Bouilleurs, distillateurs d'alcool libre	3.318	92.000	7.700

(« Aube » 14-3-50)

Le volume global des fraudes s'élèverait à 500 milliards selon les plus optimistes, à plus de 1.000 milliards — soit la moitié du budget de l'Etat — selon d'autres observateurs... (3)

Universitaires et Syndicalistes, nous ne pouvons nous désintéresser de ce problème de morale sociale posé par la situation fiscale du pays. Il importe que nos collègues en poursuivent l'étude concrète sur le plan local, qu'ils en parlent dans les assemblées syndicales, qu'ils créent un courant d'opinion favorable à l'assainissement fiscal. Il ne s'agit pas d'alourdir le poids des impôts,

mais de simplifier le régime, de rationaliser le contrôle, finalement de répartir équitablement les charges.

Le sort de l'Ecole publique, celui de nos élèves, le nôtre, dépendent en dernière analyse de la solution qui sera choisie.

Lorsque les 500 ou les 1.000 milliards qui échappent actuellement à l'Etat auront retrouvé le droit chemin, on pourra peut-être songer sérieusement à l'équipement universitaire du pays, on pourra peut-être aussi renoncer de façon ferme et définitive à la politique de la trop célèbre Commission Nationale des Economies.

P. COURNIL.

(1) Débats parlementaires, Assemblée nationale, 2^e séance du 23 mai 1950.

(2) Voir le document publié en annexe.

(3) Nous tiendrons nos collègues au courant des travaux de la Commission de lutte contre la fraude fiscale.

Appel à la solidarité syndicale

Nos collègues savent sans doute que les « vieilles colonies » sont devenues des départements français depuis le 19 mars 1946; il ne faudrait pas en conclure que l'assimilation s'est faite automatiquement, il n'était peut-être pas souhaitable qu'elle fut brutale. Mais le cas des fonctionnaires, en tout cas, était facile à régler. Les de vivre de promesses, les fonctionnaires de la Martinique et de la Guadeloupe ont recouru à la grève pour obtenir le régime d'**allocations familiales**, de sécurité sociale et de traitement, en vigueur dans la métropole. Cette grève, de 16 jours ouvrables, a entraîné le vote au Parlement de la loi du 3 avril 1950 : « loi qui nous donne satisfaction en partie, et en tout cas nous donne raison », nous écrit le secrétaire de la section. « Mais, dit-il encore, on nous pénalise pour des revendications qui ont été reconnues légitimes... et sur un traitement inférieur au minimum vital on retient aux petits fonctionnaires le tiers de leur traitement mensuel (1), tout en leur laissant entendre qu'ils avaient raison ! La retenue aura pour effet de maintenir l'ancien standard de vie misérable pendant quatre mois encore pour certains, et pendant près d'une année pour d'autres. »

Il s'agissait là, comme on le voit, d'une grève purement professionnelle et parfaitement légitime. Le Bureau national a décidé de faire appel à la solidarité syndicale et demande à nos camarades de faire un versement à cet effet au compte du trésorier national (S.G.E.N. C.C.P. Paris 286-66) qui transmettra outre-mer.

G. RAYNAUD DE LAGE.

(1) Certaines administrations prétendent même prélever le traitement des jours fériés, et la retenue porterait alors sur 25 jours.

LA RÉORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Comité technique ministériel, réuni le samedi 13 mai, a adopté en deuxième lecture le projet de réorganisation du Conseil supérieur de l'Education nationale, élaboré par l'administration, en accord avec la F.E.N.

Il convient de rappeler que ce projet avait déjà été approuvé par le Comité technique ministériel, au début de la séance du lundi 21 mars, en l'absence de notre camarade TONNAIRE, représentant titulaire du S.G.E.N., et à la faveur d'une procédure contestable.

La question n'était donc plus entière et, à défaut d'une refonte générale du texte consacré par le vote du 21 mars, GIRY, représentant suppléant du S.G.E.N., n'a pu, lors de la séance du 13 mai, que présenter les réserves suivantes préalablement rédigées par le Bureau national du S.G.E.N., conformément aux décisions du Congrès :

I - Considérant que le Conseil supérieur d'Education nationale possède traditionnellement deux classes d'attributions : des attributions pédagogiques et des attributions contentieuses et disciplinaires ;

Que, pour les attributions de la seconde catégorie, les attributions du Conseil supérieur ne peuvent pas être considérées à part de celles des Conseils académiques et des Conseils départementaux ;

Qu'il convient d'adapter, non seulement le Conseil supérieur, mais l'ensemble des institutions disciplinaires traditionnelles avec les organismes paritaires nouveaux prévus par le Statut général de la Fonction publique :

Le SYNDICAT GENERAL DE L'EDUCATION NATIONALE ne peut envisager le projet de réorganisation du Conseil supérieur soumis au Comité technique ministériel que comme valable pour le Conseil supérieur statuant sur les matières pédagogiques.

Il se réserve de proposer ultérieurement l'institution d'une section disciplinaire autonome coordonnée avec les commissions administratives paritaires et les Conseils académiques et départementaux dûment révisés pour tenir compte du Statut général de la Fonction publique.

II - Considérant que le Statut général de la Fonction publique a prévu la désignation des membres des Comités techniques par les organisations syndicales les plus représentatives permettant la représentation des minorités, soit par accord entre ces organisations, soit par arbitrage du ministre compétent ;

Qu'il serait contraire à l'esprit de ce Statut et à la manière dont il a été appliqué jusqu'ici de prévoir, pour les délégués syndicaux aux sections permanentes un mode de désignation permettant à une organisation majoritaire d'éliminer dans ces sections toute représentation de la minorité :

Le SYNDICAT GENERAL DE L'EDUCATION NATIONALE demande que le dernier paragraphe de l'article 2 (relatif à la section permanente du Conseil supérieur) soit modifié comme suit :

« 6 membres titulaires et 6 membres suppléants, désignés parmi leurs représentants du Comité technique ministériel par les organisations syndicales les plus représentatives de l'enseignement public. »

Et la dernière phrase de l'article 4 (relatif à la Section permanente de chaque Conseil d'enseignement) également comme suit :

« 6 membres titulaires et 6 membres suppléants, désignés parmi leurs représentants au Comité technique par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel. »

Le Comité technique ministériel a pris acte de ces réserves et il a admis que les organisations syndicales les plus représentatives devraient trouver place dans la section permanente du Conseil supérieur.

Est-ce à dire que le problème de la réforme du Conseil supérieur doive être dorénavant considéré comme résolu ? Tant s'en faut pour plusieurs raisons.

1^o) Le projet de réorganisation du Conseil supérieur a été rédigé sous forme de projet de décret et, juridiquement, il paraît douteux qu'un simple décret ministériel puisse modifier le statut actuel du C.S.E.N. qui a fait l'objet d'une loi votée par l'Assemblée constituante.

2^o) Le Conseil supérieur de l'Education nationale a écarté le projet comme juridiquement irrecevable tant que le Comité technique n'aurait pas d'existence juridique, c'est-à-dire, tant que le statut du personnel ne serait pas définitivement adopté.

3^o) En tout état de cause, des textes complémentaires devront intervenir pour fixer les modalités d'élection des membres élus des Conseils d'enseignement et du Conseil supérieur, et le S.G.E.N. se réserve, à ce propos, de défendre très fermement la recommandation suivante, également conforme aux résolutions de notre dernier Congrès :

Considérant que les élections aux Conseils d'enseignement devraient permettre de dégager au delà des points de vue des spécialistes les plus grands courants d'opinion pédagogique,

Le S.G.E.N. estime que, les élections aux Conseils d'enseignement devraient avoir lieu selon un régime de scrutin de liste avec représentation proportionnelle, analogue à celui qui est en vigueur pour les Commissions administratives paritaires

A PROPOS DE LA PARITÉ

On sait qu'au Congrès national du S.G.E.N. la « parité entre « syndicaux » et « élus » fut acceptée par la majorité des délégués. Précisons, pour répondre à certaines demandes, comment se sont répartis les votes des académies :

Ont voté pour qu'il y ait plus d'élus que de syndicaux : Aix (2^e degré), Bordeaux (2^e degré), Caen (1^{er} et 2^e degré), Dijon (2^e degré) et la moitié des délégués de Rennes.

Se sont abstenus : Alger (1^{er} et 2^e degrés), Grenoble (2^e degré), Maroc (1^{er} et 2^e degrés), Paris (2^e degré).

Les autres délégués ont voté pour la parité.

Les TRAITEMENTS

Tandis que la Commission supérieure des conventions collectives poursuit minutieusement l'étude du budget-type de la dépense ouvrière, l'**Assemblée nationale** vient enfin d'aborder les deux problèmes de l'**application financière du reclassement** de la Fonction publique et du **rajustement des rémunérations des petites catégories de fonctionnaires** mais le débat risque malheureusement de se développer dans la confusion.

Au point de départ de la discussion se place la proposition de loi Marcel DAVID « tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches de reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le Décret du 12 janvier 1949 », proposition déposée, il y a déjà plusieurs mois et venue à l'ordre du jour de l'Assemblée seulement le mardi 16 mai.

En substance, il s'agissait de savoir : 1^o) si le Gouvernement était ou non dans son **droit** lorsqu'il avait réduit le montant des traitements bruts en fin de reclassement pour tenir compte de l'allègement de la surtaxe progressive sur les revenus ; 2^o) si les **crédits** inscrits au budget de 1950 permettaient ou non d'appliquer le plan de reclassement sur la base des traitements tels qu'ils avaient été prévus, en 1948, pour la fin de l'opération l'application ainsi comprise devant coûter, pour l'année 1950, quelque sept ou huit milliards de plus, au dire des services de la rue de Rivoli.

Pressé par l'argumentation du président de la Commission des Finances qui avait tenu à rapporter, en personne, la proposition DAVID, le secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques a dû convenir, d'une part, que le Ministère des Finances avait simplement « essayé de combiner, un moment donné, un ensemble de dispositions, quelques mesures contradictoires » (1) et, d'autre part, qu'il existait peut-être encore quelques milliards disponibles pour la réalisation du reclassement...

L'Assemblée nationale, appelée à départager le président de la Commission des Finances qui affirmait que les crédits inscrits au budget de 1950 étaient suffisants pour donner suite à la proposition DAVID et le secrétaire d'Etat qui prétendait le contraire, a finalement donné raison à la première thèse, en refusant par 363 voix contre 221, de renvoyer la proposition à la Commission des Finances, comme le demandait le secrétaire d'Etat.

Après avoir constaté que le Gouvernement était battu sur le **principe**, et après avoir obtenu du ministre des Finances l'assurance que le Gouvernement s'inclinerait devant le désir exprimé par l'Assemblée si des crédits suffisants étaient dégagés, le président de la Commission a accepté le renvoi de la proposition pour une étude technique approfondie.

Somme toute, la majorité de l'Assemblée nationale a condamné la manœuvre du Ministère des Finances dont nous avons, dans cette chronique, si souvent dénoncé l'injustice. Il nous faut, cependant, regretter que la minorité (cf. liste publiée plus loin) ait compris un certain nombre de députés qui avaient jusqu'à présent contribué à la défense de la Fonction publique et de la Fonction enseignante. Nous voulons espérer que ces députés ont été, en la circonstance, les victimes des « boîters » de leurs groupes ou peut-être même d'une conception trop rigide de la solidarité à l'égard du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, la suite de la discussion d'urgence de la proposition DAVID, prévue d'abord pour le 23 mai, a été reportée au 6 juin, afin de laisser au ministre des Finances le temps de fournir les renseignements nécessaires sur les répercussions financières de la proposition mais, aux dernières nouvelles, les services de M. PETSCHE auraient « dégagé » les milliards indispensables pour donner satisfaction à l'Assemblée nationale.

Sur ces entrefaites, il est vrai, une nouvelle initiative se produit : M. Yves FAGON, député de la Seine, invite le Gouvernement à consacrer, de préférence, les milliards disponibles

à la **revalorisation partielle** et des compléments familiaux de traitement, et des rémunérations allouées aux fonctionnaires classés aux indices les plus faibles de la hiérarchie.

Le S.G.E.N. approuve pleinement l'**objet** de cette initiative parlementaire qui rejoint les préoccupations légitimes de la Fédération des syndicats chrétiens de fonctionnaires et les résolutions exprimées, le mois dernier, par notre Congrès national.

En revanche, il nous faut formuler les plus grandes réserves sur les **moyens** suggérés par la proposition FAGON.

Une fois de plus, on se prépare à confondre « reclassement » et « revalorisation ». En équité comme en droit, les milliards égarés puis « retrouvés » par la Direction du budget étaient affectés au reclassement hiérarchique et doivent lui revenir. Quant à la revalorisation immédiate des rémunérations des petits fonctionnaires, pourquoi s'impose-t-elle ? Parce que la politique économique pratiquée depuis 1948 a laissé le coût de la vie s'aggraver constamment. Ce n'est donc pas sur les fonctionnaires moyens et supérieurs qui n'en peuvent mais... que doivent être **prélèvées** les ressources destinées à rétablir le pouvoir d'achat des catégories les plus défavorisées mais c'est aux Pouvoirs publics à prendre la **responsabilité** des mesures financières rendues inévitables par la hausse des prix.

Le 30 mai.

H. ROUXEVILLE.

POST-SCRIPTUM

A l'occasion d'un récent entretien avec M. DIRAND, attaché au cabinet de M. Delbos, le Bureau du S.G.E.N. a souligné la nécessité de résoudre les problèmes irritants des **exonérations de droits universitaires** et des attributions de **bourses d'études** pour les enseignants et leurs enfants.

Il est, pour le moins, paradoxal que, dans les Facultés de province, on puisse encore exiger le paiement de **droits d'immatriculation** de la part des membres de l'enseignement public qui désirent soit préparer un examen ou un concours universitaire, soit, tout bonnement, compléter leur culture. On organise à grands frais des stages de perfectionnement pédagogique mais on pénalise ceux qui, de leur propre initiative, veulent s'imposer un effort supplémentaire ou enrichir leurs connaissances.

D'autre part, il serait normal que l'administration de l'E.N. emprunte aux services de la S.N.C.F. ou de l'Électricité de France un peu de leur esprit de **solidarité professionnelle** et qu'elle réserve un accueil plus bienveillant aux demandes d'exonérations ou de bourses présentées pour des enfants d'universitaires. Ainsi, on n'aurait plus le spectacle d'un instituteur débouté parce que soi-disant pourvu de « ressources suffisantes » tandis que se trouve agréée la requête de son voisin qui a pris la précaution de déclarer seulement le tiers ou le quart de ses revenus réels.

Il dépend de M. le ministre de l'E.N. que cessent de tels scandales, en prescrivant à ses bureaux d'apporter dans l'étude des dossiers qui leur sont soumis un minimum de discernement et de largeur de vues.

Réunion du Bureau

25 Mai

Compte rendu de voyage. — VIGNAUX met le bureau au courant des contacts qu'il a eus avec les militants du S.G.E.N. au cours de son voyage dans l'Académie de Besançon et dans l'Académie de Strasbourg.

Compte rendu des travaux du Comité technique ministériel. — GIRY expose au bureau les modifications qu'il a fait apporter au projet d'arrêté portant modification de la composition du Conseil supérieur. (Voir compte rendu dans le présent numéro d'E.E.)

Action revendicative. — GARNIER demande au bureau d'intervenir en faveur des gardiens des bibliothèques qui manifestent par des grèves partielles pour l'amélioration de leur statut. Le secrétaire général et le secrétaire de la Commission des statuts interviendront le 26 mai à la Fonction publique.

M^{me} DELAPORTE donne des informations sur le statut des chefs de travaux et sur la réorganisation syndicale des chercheurs de la Recherche scientifique.

(Suite, page 6).

(1) A noter que M. de TINGUY DU POUET, en réponse à ceux qui lui objectaient : en faisant varier avec l'impôt la valeur des traitements bruts « vous allez mettre les fonctionnaires à l'abri de tout impôt », s'est empressé d'ajouter que le Ministère des Finances n'avait « pas entendu instituer un privilège qui serait contraire à la Constitution ». C'était clairement avouer que, dans l'esprit des techniciens de la Direction du budget, la révision des traitements bruts en fonction de la législation fiscale ne jouerait jamais que dans un sens défavorable aux fonctionnaires.

Enseignement technique

Au Congrès National du S.G.E.N.

Une erreur dans la mise en page nous a fait omettre, dans un dernier numéro d'E.E., le vœu suivant adopté par la section de l'Enseignement technique :

A l'occasion de son Congrès annuel, la Section de l'Enseignement technique du S.G.E.N., réunie à Paris le 3 avril 1950, rappelle les vœux déjà formulés par sa Commission administrative :

1^o) Etablissement de traitements égaux entre personnel du Second degré et personnel de l'Enseignement technique, suivant la formule : « A indices égaux, traitements égaux ».

2^o) Alignement des traitements des adjoints d'enseignement de l'Enseignement technique sur ceux du Second degré.

3^o) Maxima de service : désignation des classes de première chaire.

4^o) Notices d'inspection : la circulaire demandant aux directeurs de communiquer leurs appréciations au personnel doit être rappelée, car certains directeurs ne se conforment pas à ces prescriptions.

5^o) Création de classes de sixième dans les établissements d'Enseignement technique.

6^o) Réduction de deux heures de service pour les chefs de travaux des établissements féminins.

7^o) Création du Baccalauréat, section économique.

8^o) Remboursement des frais au personnel à l'occasion de concours de recrutement.

Les maxima de service de l'E.T.

Ils sont fixés par arrêté du 25 mai 1950 (J. O. du 26) :

Enseignements scientifiques, littéraires et techniques théoriques : agrégés et assimilés, quinze heures ; non agrégés, dix-huit heures.

Enseignements artistiques : vingt heures.

Enseignements pratiques : professeurs techniques, E. N. I. A. M., trente heures ; autres établissements, trente-deux heures.

P. T. A., E. N. I. A. M., trente heures ; autres établissements, trente-huit heures.

Chefs de travaux pratiques d'E. N. I. A. M. et écoles assimilées, vingt-cinq heures.

P. T. A. de commerce, dix-huit heures.

Les cours d'enseignement ménager pratique, d'enseignement social pratique, de sténo et de dactylo ne comptent que pour les deux tiers de leur durée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : service complété hors de l'établissement, abaissement d'une heure si le service est assuré dans trois établissements, service complété hors de la spécialité, obligation d'assurer deux heures supplémentaires si l'intérêt du service l'exige, non incidence des activités dirigées et du rôle de professeur principal : se reporter à l'étude pour le Second Degré, page 4 B.

INCIDENCE DE L'EFFECTIF DE LA CLASSE. — Voir page 4 B.

INCIDENCE DE LA NATURE DE LA CLASSE. — Se reporter au texte du décret pour ce qui concerne les classes préparatoires aux grandes écoles.

Diminution d'une heure pour les professeurs de première chaire, à savoir les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique qui donnent au moins six heures d'enseignement en première technique, mathématiques technique, classes préparatoires au brevet supérieur d'enseignement commercial, au concours de recrutement des P. T. A. de commerce et des P. T. A. d'enseignement social, classes des E. N. I. A. M. et des E. N. N. A. (les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois).

CAS PARTICULIERS. — Service d'enseignement du directeur de collège de moins de deux cents élèves, réduction du service d'enseignement du professeur chargé de la surveillance générale, entretien du laboratoire, absence de personnel de laboratoire : voir page 4 B.

Le professeur chargé du bureau commercial peut bénéficier d'une réduction d'une heure sur décision ministérielle, réduction non cumulable avec la réduction de première chaire.

Le service des P. T. exerçant les fonctions de chefs de travaux est réduit de deux heures si l'établissement comporte au moins dix P. T. A.

Le service du P. T. A. qui assure en présence d'élèves plus de vingt-sept heures d'enseignement (plus de vingt-cinq heures dans des classes ou sections surchargées) est réduit de deux heures.

L'instituteur qui donne tout son enseignement dans une E. N. P. ou un C. T. a le maximum de service du professeur ou chargé d'enseignement.

Pour le personnel des écoles hôtelières, le maximum est majoré de une heure si le service cesse le 30 juin, de deux heures et demi si cesse le 15 juin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — Les agrégés, certifiés, licenciés, chargés d'enseignement, P. T. A., au cadre supérieur au 31-12-48, conservent les maxima de service fixés par le décret du 16 octobre 1946. Ce décret, ce point mis à part, est abrogé.

Effet du 1^{er} octobre 1949.

AU COMITÉ TECHNIQUE DE L'E.T.

Réunion du 6 Mars

— Seconde lecture du statut du personnel fonctionnaire des centres d'apprentissage étudié la veille dans une autre commission.

— **Etude du statut des surveillants généraux.**

Il a été d'abord précisé qu'il existe deux sortes de surveillants généraux :

1^{er} ordre. — Professeur certifié qui devient surveillant général, perçoit une indemnité de charges administratives ;

2^o ordre. — Maître interne, puis répétiteur, puis surveillant général, sans indemnité administrative.

Quand, dans un établissement, il y a un surveillant général et un directeur des études, une seule indemnité administrative sera versée.

Les surveillants généraux ont un maximum de trente-six heures ; mais un surveillant général, faisant les fonctions de sous-directeur, doit tout son temps à l'administration comme un directeur.

Une discussion s'est ouverte sur la date de rentrée des surveillants et maîtres d'internat, s'appuyant sur un texte du second degré.

Il a été admis que les maîtres d'internat, surveillants d'externat, répétiteurs, peuvent être maintenus au travail de clôture et appelés au travail d'organisation de la rentrée, huit jours après, ou huit jours avant l'année scolaire.

Ce rappel ou ce maintien devront être faits dans certaines conditions, qu'une circulaire précisera.

— M. BROCHE, inspecteur général des services administratifs, présente un rapport sur la rémunération du personnel enseignant des cours de promotion ouvrière.

Plusieurs modes de rémunération peuvent être envisagés :

A) Rémunération fixée par l'enseignement technique ;

B) Rémunération fixée avec les municipalités ;

C) Rémunération fixée par les organismes privés : chambres de commerce ou de métiers.

1^o Rémunération fixée d'après le taux des cours professionnels, et variable d'après l'examen préparé ou le niveau de l'enseignement donné.

Taux du 19 avril 1948 : professeurs certifiés..... 14.000 ; ateliers..... 7.000.

Taux à relever de 20 %, soit : professeurs certifiés... 16.800 ; ateliers... 8.400.

D'après ces chiffres, seraient payées les préparations au C.A.P. Pour les cours d'un niveau supérieur, majoration de 10 %. Ce qui donnerait, après relèvement : certifiés..... 18.480 ; ateliers..... 9.240.

2^o Rémunération basée sur le taux du personnel E.N.S. techniques et d'après les diplômes du personnel.

Malgré l'urgence de la question, aucune décision n'a été prise.

LES CLASSES DE SIXIÈME DANS L'E.T.

Dès le lendemain de la libération, le S.G.E.N. a demandé la création de classes de sixième dans les E.N.P. et C.T. L'Administration semble vouloir s'engager enfin dans cette voie. Les horaires et les programmes applicables immédiatement dans les classes de sixième et cinquième existantes viennent de paraître au B.O. n° 5 du 2 février 1950. En gros, les programmes sont les mêmes que ceux des classes correspondantes de l'enseignement moderne. Les instructions pré-

voient cependant un horaire hebdomadaire de 31 heures au technique contre 23 au moderne : horaire renforcé pour les mathématiques, les travaux manuels et éducatifs, l'initiation économique, etc. Nous ne pouvons qu'approuver une telle réforme, à condition qu'on autorise les chefs d'établissements à ouvrir des sixièmes pour la rentrée d'octobre. Malheureusement, aux termes de cette circulaire, l'application des nouveaux horaires et programmes ne doit entraîner ni création de postes ni heures supplémentaires !

H. C.

POUR L'ENSEIGNEMENT DES COURS PROFESSIONNELS :
MEMENTO PRATIQUE DE L'APPRENTI

édité par la Chambre des Métiers de l'Ardèche - Tournon - sur - Rhône.

Bien adaptés aux apprentis, ces Cours clairement présentés faciliteront le travail de tous nos collègues enseignant dans les Cours professionnels :

Métiers du fer 1^e et 2^e années
Métiers du bois
Métiers féminins
Métiers divers
Électricité

340 fr. la brochure. Sans technologie : 280 fr.

S'adresser à R. Mouton, Apprentissage Chambre de Métiers, Tournon-sur-Rhône, C.C.P. Lyon 2684-37.

A LA SECTION PERMANENTE
DU CONSEIL D'ENSEIGNEMENT DE L'E.T.

La Section permanente du Conseil de l'E.T., réunie le 3 février 1950, sous la présidence de M. Buisson, directeur général de l'E.T., a étudié les questions suivantes :

1) Recrutement du personnel des ateliers de l'E.T.

Bien que l'ordre du jour ne prévît que le problème plus restreint du recrutement des professeurs et P.T.A. des centres d'apprentissage, le président estima nécessaire d'étudier au préalable les principes généraux sur le recrutement du personnel des ateliers de tout l'E.T. car, dit-il, une réorganisation du système actuellement en vigueur lui paraissait souhaitable. A cet effet, un projet pouvant servir de base de discussion avait été rédigé ; en voici les grandes lignes :

« Le recrutement du personnel enseignant des ateliers des établissements d'E.T. se ferait à plusieurs degrés.

» Un premier concours national est ouvert aux professionnels ayant une pratique industrielle de 5 années. Les candidats à ce concours pourront, après un stage d'un an dans une E.N.A., être nommés P.T.A. de centre.

» Un deuxième concours pour le recrutement de P.T.A. des C.T. et E.N.P. accessible aux P.T.A. de centre conférerait la première partie du Certificat d'aptitude à l'enseignement d'une spécialité dans ces C.T. ou E.N.P. — Pour certaines spécialités, les professionnels venant directement de l'industrie, pourront être autorisés à concourir.

» Un troisième concours, préparé pendant un an à l'E.N.S. E.T., accessible aux titulaires de la première partie du certificat d'aptitude, conférerait la deuxième partie du certificat à l'enseignement d'une spécialité. Les titulaires de la deuxième partie du C.A. pourraient être nommés P.T. dans un C.T. ou une E.N.P. ou bien P.T.A. dans une école nationale d'ingénieurs Arts et Métiers.

» Pour le recrutement des P.T. des E.N.I.A.M. ou des écoles nationales de formation du personnel enseignant, des ateliers, des établissements de l'E.T., un quatrième concours serait ouvert aux P.T. de spécialité des C.T. et E.N.P., aux P.T. chefs de travaux de C.T. ou E.N.P. et à des ingénieurs ayant une pratique industrielle. »

Ce projet s'efforce de réaliser un édifice solide selon un plan logique et cohérent. Il s'inspire, comme on le voit, d'un double principe : d'une part, exiger du personnel des garanties d'ordre professionnel (5 ans d'industrie) et assurer sa formation pédagogique (stage obligatoire dans une école normale) ; d'autre part, établir une hiérarchie du personnel selon les établissements où ce personnel est appelé à enseigner, le niveau des élèves qui les fréquentent et le niveau des examens qu'on y prépare.

Si le premier de ces principes a rallié l'unanimité des voix, le second fut l'objet de débats animés. Tandis que les représentants du personnel des Centres craignaient que ce projet ne maintint les P.T.A. des Centres dans une situation inférieure et ne les empêchât de réclamer des indices de traitements supé-

rieurs, la grande majorité des membres de la Section permanente a estimé qu'il était de l'intérêt même de l'E.T. d'établir une hiérarchie du personnel, que logiquement les P.T.A. de Centres devaient former la base du recrutement du personnel des ateliers, mais que cette hiérarchisation devait être assez souple pour permettre aux meilleurs de passer par la voie normale du concours aux catégories supérieures. Finalement, le projet fut adopté et l'étude des textes fixant les conditions de recrutement des P.T.A. de Centres, étude prévue à l'ordre du jour, renvoyée à une réunion ultérieure de la Section permanente.

2) Projet d'arrêté portant modification du règlement du concours de recrutement des Chargées de travaux pratiques d'enseignement ménager dans les E.N.P. et C.T.

La Section permanente donne un avis favorable à ce projet qui modifie l'organisation et la répartition des différents travaux pratiques, relève les coefficients affectés à la leçon de cuisine et aux travaux pratiques et tient compte de l'arrêté du 16-1-50 qui substitue la dénomination de P.T.A. à celle de Chargée de travaux pratiques d'enseignement ménager.

3) Projet relatif à l'organisation de l'Ecole nationale technique de Strasbourg.

Ce projet de décret est approuvé dans son ensemble après modification de l'article 16 du Titre V relatif à la composition du Conseil d'administration de l'E.N.T. Au lieu de 6 représentants qualifiés désignés par les organisations professionnelles et syndicales, le Conseil d'administration comprendra :

... « 4 représentants de l'industrie régionale désignés par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives des activités enseignées à l'école ;

4 ingénieurs désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives des activités enseignées à l'école. »

Après avoir approuvé les programmes et les horaires des sections « Aides maternelles » des Centres d'apprentissage, la Section permanente reporte l'examen des autres textes inscrits à l'ordre du jour à une réunion ultérieure.

Au bulletin officiel

B. O. DU 11 MAI 1950 N° 20

— Bourses nationales de l'E. T.

Les candidats à une bourse d'E. T. sont répartis en cinq séries correspondant chacune à une classe de l'E. T.

1 ^e série : candidats à la classe de 6 ^e
2 ^e série : candidats à la classe de 5 ^e
3 ^e série : candidats à la classe de 4 ^e
4 ^e série : candidats à la classe de 3 ^e
5 ^e série : candidats à la classe de 2 ^e

Les candidats à une bourse des 2^e et 3^e séries doivent subir un examen d'aptitude.

Les candidats à une bourse des séries supérieures sont dispensés de cet examen, mais doivent être reconnus par le conseil des professeurs, aptes à poursuivre leurs études dans la classe correspondant à la série choisie.

Pour les candidats à la 1^e série, l'examen d'admission en classe de 6^e tient lieu d'examen des bourses.

— Colonies de vacances de l'E. T.

La circulaire fournit toutes les précisions nécessaires sur l'établissement et l'acheminement des imprimés des demandes de subvention.

Carnet familial

M. et M^{me} Raymond LECLERCQ, Dunkerque, nous font part de la naissance de leur deuxième enfant Bernard (20 avril 1950).

M. et M^{me} DEVAUX, Rouen, nous annoncent la naissance de leur fils Jean-François.

M. et M^{me} RAMOND, Creissan, nous font part de la naissance de leur fils, Michel (28 avril).

M. et M^{me} MALEYROT, professeurs (La Souterraine, Guéret), nous font part de la naissance de leur deuxième garçon, Jacques (30 avril).

M. et M^{me} LE DOUARON, Paris, nous annoncent la naissance de leur cinquième enfant, Pierre (13 mai).

M. et M^{me} BASTON, Saverne, nous font part de la naissance de leur petit Daniel (23 mai).

Le Syndicat félicite les heureux parents et présente ses vœux aux bébés.

L'Assemblée Nationale et le reclassement des fonctionnaires

Voici les noms des **221 députés** qui, lors du scrutin intervenu le mardi 16 mai 1950, en votant pour le renvoi à la Commission des Finances de la proposition de loi **M. DAVID**, ont pris position contre le principe du rétablissement des traitements bruts

en fin de reclassement tels qu'ils avaient été prévus en 1948 (selon la signification donnée au vote par le président de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale) :

Ain : Dominjon.
Aisne : Desjardins, Hulin.
Allier : Amiot.
Basses-Alpes : Farine.
Hautes-Alpes : Petsche.
Ardeche : Chautard, Ribeyre.
Ardennes : Blocquaix, Penoy.
Aube : Mutter, Roulon.
Aude : Gau.
Aveyron : Solinhac, Temple.
Belfort : Beauquier.
Bouches-du-Rhône : Cayol, Poinso-Chapuis, Valay.
Calvados : Laniel, Louvel, Triboulet.
Cantal : Laurens.
Charente-Maritime : Brusset, Truffaut.
Cher : Thoral.
Corse : Gavini.
Côte-d'Or : Kir, Lalle, Roclore.
Côtes-du-Nord : Bouret, Dienesch, Monjaret, Plevin.
Dordogne : Delbos.
Doubs : Joubert, Lambert, De Moustier.
Drôme : Dhers.
Eure-et-Loir : Fredet, July.
Finistère : Colin, Fouyet, Guillou, Orvoen.
 Gard : Thibault.
Haute-Garonne : Coste-Floret, Roques.
Gers : Mauroux.
Gironde : Ramarony, Sourbet, Teitgen.
Hérault : Coste-Floret.
Ille-et-Vilaine : Bouvier, Coudray, Mehaignerie, Prévert, Teitgen.
Indre-et-Loire : Dupraz, Moussu.

Isère : Bonnet, Grimaud, Terpend.
Jura : Faure.
Loir-et-Cher : Burlot, Bruyneel.
Loire : Bergeret, Bidault, Mont, Petit (dit Claudius), Pinay.
Haute-Loire : Antier, Barrot, Deshors.
Loire-Inférieure : Félix, Martineau, Moisan, Morice, De Sesmaisons, Toublanc.
Loiret : Gabelle.
Lot : Bessac.
Lot-et-Garonne : Lescorat.
Lozère : Mazel.
Maine-et-Loire : Afferay, Barange, De Geofre, Le Scelliour.
Manche : Fauvel, Guibert, R. Laurent, Hénault, Lucas.
Marne : Charpentier, Schneiter.
Haute-Marne : Scherer.
Mayenne : Bouvier O' Cottreau, Buron, Elain.
Meurthe-et-Moselle : André, Crouzier.
Meuse : Jacquinot, Vuillaume.
Morbihan : Guyommard, Hulin, Ihuel, Marcellin, Yvon.
Moselle : Sauder, Schaff, Schuman, Thiriet.
Nièvre : Béranger.
Nord : Bocquet, Catrice, Christiaens, Duquesne, Gosset, Prigent, Reynaud, Schumann, Mallez.
Oise : Delahoutre.
Orne : Halbout, Monin.
Pas-de-Calais : Beugnies, Caron, Catoire.
Puy-de-Dôme : Bardoux, Dixmier, Noël.

Basses-Pyrénées : De Chevigné, Errecart, Petit, Tinaud.
Bas-Rhin : Meck, Pflimlin, Schmitt, Sigrist.
Haut-Rhin : Bas, Fonlupt, Wasmer, Weber.
Rhône : Charpin, Guérin, Montel, Villard.
Haut-Saône : Maroselli, Montillot.
Saône-et-Loire : Bachelet, Devemy, Moynet.
Sarthe : Duforest, Letourneau, Lefebvre-Pontalis.
Haut-Savoie : Martel, Dé Menthon, Mouchez.
Seine : Barrachin, Bacon, Bour, Bouzon, Cayeux, Denais, Dumas, Dupuis, Fagon, Gay, Juglas, Lamblin, Lecourt, Lefebvre, Peytel, Rigal, Rollin, Sangnier, Schaufler.
Seine-Inférieure : Becquet, Chastellain, Sifridt.
Seine-et-Marne : Clemenceau.
Seine-et-Oise : Bichet, Cartier, Finet, Peyrolles.
Deux-Sèvres : Macouin.
Somme : Garet.
Tarn : Reille-Soult, Taillade.
Tarn-et-Garonne : Lacaze.
Var : Labrosse.
Vaucluse : Couston.
Vendée : De Baudry d'Asson, Michaud, Rousseau, De Tinguy du Pouet.
Vienne : Abelin, Gallet.
Haute-Vienne : Schmidt.
Vosges : Barbier, Farinez, Poimbeuf.
Yonne : Chamanet, Moreau.
Alger : Aumeran.
Constantine : Augarde, Mayer.
Oran : Quilici.
Saint-Pierre-et-Miquelon : Laurelli.

RÉUNION DU BUREAU

(Suits de la page 3)

ROUXEVILLE expose l'état actuel des problèmes concernant la revalorisation et le reclassement (voir rubrique « Traitements »).

Comité national. — Réunion à Paris du 24 juin à 14 h. au 25 juin à 18 h. Les membres titulaires qui ne pourront venir sont priés d'avertir leurs suppléants.

Appel de Stockholm. — Dans un certain nombre d'établissements, les membres du S.G.E.N. sont vivement sollicités de signer le manifeste contre la bombe atomique, dit « Appel de Stockholm ».

Etant donné le caractère politique de cet appel, le Bureau national demande qu'aucune section du S.G.E.N. ne s'y associe collectivement et qu'aucune signature qui pourrait être donnée ne soit suivie d'une indication d'appartenance au syndicat.

Le Bureau national rappelle aux membres du S.G.E.N. que la campagne de signatures actuellement menée dans les établissements d'enseignement public fait partie d'une campagne méthodiquement conduite par la C.G.T. dans toutes les entreprises ; campagne dans laquelle l'acceptation de l'Appel de Stockholm « n'est pas une fin mais un moment » dans l'organisation entre syndiqués d'appartenances diverses d'une unité d'action politique essentiellement fondée sur des considérations de politique extérieure. Or, les organismes directeurs du S.G.E.N. n'ont jamais envisagé qu'une unité d'action économique, à des fins strictement définies, non susceptibles de diviser les syndiqués.

Les directives ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité par le Bureau national du 25 mai 1950.

Plan de liquidation pour le second degré

La liste définitive des candidats susceptibles d'obtenir en France, en Algérie, ou dans les nouveaux départements, une délégation ministérielle d'enseignement (dans le second degré) pouvant servir à la titularisation sans concours en qualité de professeur, a paru dans le supplément au N° 17 de l'Education Nationale, 18 mai 1950, pour les hommes ; dans le supplément au N° 22 du B.O., 25 mai 1950, pour les femmes.

CONSEILS UTILES

- 1^o) Utilisez les fiches imprimées dans E.E.
 - 2^o) Fixez à vos fiches vos rapports d'inspection.
 - 3^o) Quand vous écrivez, rappelez votre spécialité.
- Vous facilitez le travail de vos représentants aux commissions.

MAXIMA DE SERVICE

Au cours d'une récente audience au Cabinet Ministériel notre camarade Labigne a de nouveau insisté sur la nécessité de publier les nouveaux maxima de service.

M. Dirand, du Cabinet de M. Yvon Delbos, a informé la délégation du S.G.E.N. que le décret était signé et allait être incessamment publié au Journal Officiel.

A louer du 14 août à fin août ou septembre : Appartement meublé très confortable 6 personnes, SAINT-CAST (Côtes-du-Nord). S'adresser à M. Létoquart, 49, route de Versailles, à Jouy-en-Josas (S.-et-O.). Tél. Mansart 61.45.

Sécurité Sociale

LES CURES

On accuse quelquefois des fonctionnaires d'être les principaux, sinon les seuls bénéficiaires des cures thermales et de compromettre l'équilibre financier des Caisses par des abus dans ce domaine.

Quelques chiffres relatifs à un département moyen, la Marne, vont nous permettre de nous faire une opinion sur ce problème. En 1949 le secteur général a consacré seulement 640.000 francs à ses cures sur 680 millions de dépenses médicales diverses, soit moins d'un millième du total. Pendant le même temps les fonctionnaires ont consacré 300.000 francs à leurs cures sur un total de 67 millions de dépenses médicales. Il est donc exact que les fonctionnaires profitent des cures thermales dans une plus forte proportion que les autres travailleurs.

Par contre, même si l'on admet que des abus aient pu se produire, on doit dire que la fraction consacrée aux cures est très faible puisqu'elle n'atteint même pas un demi pour cent. La suppression totale des cures thermales pour les fonctionnaires ne suffirait pas à résorber le déficit de notre compte qui est malheureusement beaucoup plus fort. La vérité est que la majorité des travailleurs du secteur général auxquels une cure est conseillée renoncent à la faire parce que la participation de la S.S. est insuffisante. Ce ne sont pas les fonctionnaires qui font trop de cures ; ce sont les autres qui ne peuvent faire celles dont ils auraient besoin.

G. CONSTANTIN.

Informations

SECURITE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES

Une circulaire du 25 avril (B. O. n° 22, pages 1.751 à 1.769) complète le décret du 26-9-49 qui a institué l'assurance invalidité, modifie le calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie et longue maladie, précise les modalités d'attribution du capital décès.

Elle précise que peut bénéficier de l'**assurance invalidité** le fonctionnaire qui, après expiration de ses droits statutaires au traitement ou aux prestations des assurances maladie, longue maladie ou maternité de la S. S. des fonctionnaires.

— n'est en mesure ni de reprendre ses fonctions, ni d'être mis à la retraite avec pension,

— est atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail.

Pourront prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité :

1) le fonctionnaire percevant tout ou partie de son traitement au titre d'un congé de maladie, maternité, longue durée, disponibilité pour maladie, mais ne pouvant plus prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie, longue maladie ou maternité ; il pourra demander les prestations en nature de l'assurance invalidité.

(Exemple : fonctionnaire bénéficiant, pour tuberculose, d'un congé de cinq ans — éventuellement, huit ans — ; après avoir reçu, pendant trois ans, les prestations en nature des assurances maladie et longue maladie, il pourra recevoir les prestations en nature de l'assurance invalidité.)

2) le fonctionnaire ayant épousé ses droits statutaires à traitement et ses droits simultanés aux prestations en espèces et en nature des assurances maladie et longue maladie ; il pourra demander les prestations en espèces et en nature de l'assurance invalidité.

(Exemple : fonctionnaire malade d'une maladie non contractée en service, n'entrant pas congé de longue durée ; après un congé de six mois, peut intervenir la mise en disponibilité pendant trois ans ; au bout d'un an, le droit à un traitement a cessé ; au bout de deux autres années, le droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance longue maladie a pris fin ; interviennent alors éventuellement les prestations en nature et en espèces de l'assurance invalidité.

Pour bénéficier de l'assurance invalidité, le fonctionnaire doit le demander, sauf dans le cas où la Commission de réforme, ayant à juger une demande de mise ou d'admission à la retraite pour invalidité, estime que l'invalidité est non définitive, mais temporaire ; elle examinera alors d'office les droits à l'assurance invalidité.

Il est précisé que le service des prestations en nature de l'assurance invalidité est effectué aux titulaires d'une pension d'invalidité du régime général des pensions, pour la maladie invalidante ; et ceci, même après l'âge de soixante ans, depuis la loi du 31-12-1949.

A propos du **capital décès**, la circulaire précise la situation des enfants ouvrant droit à une majoration de 40.000 francs, l'attribution du capital décès et des majorations ; elle indique les pièces à produire par les ayants droit pour toucher ces sommes.

Quant aux **prestations en espèces de l'assurance maladie**, elles comportent la moitié (les deux tiers, s'il y a trois enfants à charge) du traitement et de la part non familiale de l'indemnité de résidence, avec plafond (11.000 francs par mois, 14.670 s'il y a trois enfants à charge), et la totalité des avantages familiaux (prestations familiales, supplément familial de traitement, part familiale de l'indemnité de résidence).

CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES

Une circulaire du 8 mai (B. O. 22, page 1.749) expose que, malgré la loi du 11-2-50 sur les conventions collectives, jusqu'à publication d'une loi sur les prestations familiales, la loi du 22-8-46 reste en vigueur : montant des allocations et abattements de zone restent inchangés.

Le classement des localités dans les zones de salaires au 28-2-50 ne sera pas modifié ; les localités qui bénéficiaient d'une réduction d'abattement la conserveront sans limitation de délai ; mais aucune dérogation nouvelle ne sera apportée jusqu'à l'institution d'un nouveau régime.

SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS

Par arrêté du 3 mai (B. O. 22, page 1.771), la cotisation forfaitaire annuelle à verser par les étudiants est fixée à 600 francs pour 1950.

Au B.O. : Dispositions communes

ELEVES.

N° 20, page 1.621. — Rappel des circulaires précédentes visant les **changements trop fréquents de livres de classe**, qui nuisent aux intérêts des familles comme aux études. « On risque de compromettre l'unité d'enseignement et de connaissance en obligeant les élèves à s'adapter chaque année au maniement de nouveaux manuels ».

INSTITUTIONS PERI ET POSTSCOLAIRES.

N° 20, page 1.623. — Il est institué une **commission de contrôle des films cinématographiques** comprenant : un président désigné par le président du Conseil parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite, neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, représentant respectivement le ministre chargé de l'Information, les ministres de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Défense nationale, de l'Industrie et du Commerce, de la France d'outre-mer, de l'Education nationale et de la Santé publique et de la Population ; neuf membres titulaires et neuf membres suppléants désignés par le ministre chargé de l'Information, respectivement sur la proposition des organisations les plus représentatives des auteurs, des réalisateurs, des producteurs, des distributeurs, des exportateurs, des exploitants et des critiques cinématographiques, des familles et des associations de culture cinématographiques (ciné-clubs).

Suivent les dispositions concernant le contrôle des films, notamment pour les moins de 16 ans.

N° 21, page 1.737. — La **Quinzaine de l'Ecole publique** est fixée au calendrier des appels à la générosité publique pour la période du 15 au 30 juin. La Journée de l'Ecole publique pourra être fixée au dimanche 18 ou au dimanche 25 juin. Les instructions données les années précédentes sont applicables à la Quinzaine de l'Ecole publique en 1950.

STATUT DES FONCTIONNAIRES.

N° 21, page 1.685. — **Congés des fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole.** — La circulaire rappelle la loi du 2 août 1949, « les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole peuvent cumuler leur congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces territoires ; ils bénéficient des mêmes délais de route que les fonctionnaires susvisés ».

Mais elle observe que les fonctionnaires métropolitains originaires des quatre départements d'outre-mer jouissent d'un régime plus favorable (circulaires du 14-9-48 et du 8-4-49) ; leur appliquer la loi du 2 août 1949 diminuerait leurs avantages ; « telle n'a pas été, de toute évidence, l'intention du législateur » ; on admettra donc que cette loi ne concerne que les agents originaires d'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer (et non des quatre départements). Pour les modalités, se reporter à la circulaire.

Regrettions que le législateur ait produit un texte ne répondant pas à ses intentions...

TRAITEMENTS ET INDEMNITES.

N° 21, page 1.697. — **Rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger**, désignés par le ministre des Affaires étrangères, sur proposition ou après consultation du ministre de l'Education nationale. Six pages de circulaire précisant en même temps le régime des congés et le régime des déplacements.

Enseignement supérieur

Le statut des chefs de travaux

Il est sur le point d'être promulgué. Le Conseil d'Etat vient d'apporter quelques modifications de forme à la nouvelle rédaction proposée par le Ministère de la Fonction publique. Que faut-il penser de ce statut ? Il n'est sûrement pas parfait, il est sévère. Il sera sans doute pour quelques-uns la cause d'une injustice ; mais il a l'avantage d'être. Les chefs de travaux vont avoir leurs promotions et leur traitement. Il ne faut pas cependant que cette satisfaction nous fasse oublier les erreurs qui subsistent et nous empêche de préparer les mesures qui pourraient les atténuer. Nous avons, en particulier, à prévoir dès maintenant une révision indiciaire...

Examions rapidement ce nouveau texte. Il ne rappelle que d'assez loin celui proposé par M. Donzelot au Comité technique et pourtant il ne peut s'expliquer que par ce dernier. C'est avant tout un statut provisoire (art. 1). S'il existe deux cadres, l'un pour Paris, l'autre pour les départements, il est prévu que l'on peut passer du second dans le premier en gardant l'échelon et l'ancienneté acquis (art. 2). Le service est toujours fixé à 5 séances de travaux pratiques. Tout chef de travaux débute par un stage de deux ans ; pour être nommé il faut être inscrit sur une liste d'aptitude ouverte aux docteurs, aux assistants titulaires depuis 3 ans, aux ingénieurs-docteurs, aux agrégés de l'enseignement du second degré suivant les diverses facultés ; pour les médecins, le fait d'avoir été admissibles à un concours donnant accès aux cadres des maîtres de conférences-agrégés ou d'agrégés tient lieu d'inscription sur la liste d'aptitude (art. 7). Je ne parle pas des règles applicables aux fonctionnaires inscrits à la patente. L'avancement a lieu au 1^{er} janvier de chaque année, au choix au bout de 3 ans (proportion 30 %), à l'ancienneté tous les 4 ans. Une bonification d'un échelon (c'est-à-dire 4 ans) est accordée aux titulaires inscrits sur la liste d'aptitude à l'Enseignement supérieur (grande liste) et aux médecins admissibles aux concours cités ci-dessus (art. 12). L'accès du 4^e et du 5^e échelon est réservé aux chefs de travaux remplissant les conditions de l'art. 12. Mais cette clause n'est pas applicable aux chefs de travaux en fonction au 1^{er} janvier 1949. La carrière des chefs de travaux est reconstituée et ils sont rangés dans les différents échelons prévus au présent décret, compte tenu de l'ancienneté acquise dans leur ancien cadre selon les normes de l'avancement définies dans le décret (3 et 4 ans). Les promotions au choix permettent une bonification d'un an par promotion. Le cas échéant, une indemnité différentielle sera versée à l'intéressé.

Ainsi, la carrière est continue, elle n'est plus coupée en deux classes avec accès de la seconde à la première exclusivement au choix. Mais elle est plus longue qu'actuellement : au lieu de 6 ou 10 ans, elle dure 9 ou 12 ans (compte tenu de la bonification d'un échelon). La reconstitution de la carrière est le point délicat. Le Ministère a commencé le travail que chaque intéressé vérifiera. Le temps des services militaires comptera. Mais beaucoup de chefs de travaux n'ont pas fourni leur état signalétique et des services, qu'ils feront bien de demander dès maintenant à leur bureau de recrutement.

C'est cette reconstitution que nous aurions voulu empêcher. Nous avons essayé d'agir auprès du Conseil d'Etat à ce sujet. Mais l'extrême rapidité avec laquelle celui-ci a pris sa décision ne nous a pas permis d'arriver à temps. Nous pensons que beaucoup de chefs de travaux feront une carrière comme tels par la force des choses alors que le directeur de l'Enseignement supérieur estime que ce grade ne doit être que transitoire. Malheureusement les indices proposés actuellement ne correspondent pas à cette dernière doctrine. Il faudrait en effet, pour tenir compte de la double éventualité, que les chefs de travaux des départements puissent atteindre au moins l'indice 550 (qu'ils auraient eu sans l'intervention malencontreuse d'un membre du cabinet du ministre, en septembre dernier, pour des raisons peu valables) et que les chefs de travaux de Paris, qui sont tous docteurs à leur nomination, ne commencent plus à l'indice 360, mais au moins à l'indice 420. C'est là, je crois, ce qu'il faut se fixer d'obtenir le plus tôt possible, en tout cas, en 1951, lors de la révision des indices.

Les autres statuts. — Le Conseil d'Etat a également donné son avis sur le statut des agrégés de droit, a reporté aux environs de la mi-juin l'examen de celui d'accès à la classe exceptionnelle et doit examiner la semaine prochaine celui des agents de laboratoire.

Le 23 mai 1950.

J.-L. HAMEL.

A travers les Académies

DIJON

Une délégation de sept membres (quatre de la F.E.N., deux du S.G.E.N.) a été reçue par le « super-préfet » de la Côte-d'Or et lui a exposé la situation des écoles maternelles de la ville de Dijon (classes surpeuplées, absence d'hygiène, fatigue des maîtres). La non-création des postes prévus au budget aggrave encore tous les problèmes.

M. Haas-Picard a écouté avec bienveillance les arguments et les faits qui lui ont été présentés et il a promis d'agir pour que nos écoles ne soient pas contraintes de refuser des élèves à la rentrée prochaine.

D'autre part le Comité intersyndical créé à cette occasion a demandé aux parents de faire inscrire dès maintenant leurs enfants pour que les besoins puissent être évalués avec précision.

Section des Instituteurs de la Côte-d'Or

Les collègues désirant demander leur changement sont invités, dans leur intérêt, à envoyer la copie de la notice générale de changement à :

VARIOT, directeur de C.C., à Genlis, ou à M^{me} DUGIED, 16, rue Petitot, à Dijon.

Nous conseillons à nos collègues qui auraient l'intention de demander le poste de l'école de plein air de Labergement-les-Seurre, de se renseigner sérieusement sur les conditions de travail avant de poser leur candidature.

MAROC

Notre collègue Fabre, professeur d'Espagnol au Lycée Lyautey, de Casablanca, vient d'être nommé, à titre militaire, chevalier de la Légion d'honneur (J.O. du 20 avril).

Le S.G.E.N. lui adresse ses cordiales félicitations.

M. Chapgier, Lycée Lyautey, remercie les collègues qui lui ont adressé des renseignements en vue d'une villégiature.

PARIS

A vendre pour cause départ en retraite : VILLA MEULIÈRE, Maisons-Laffite : 4 pièces, cuisine, chauffage central, garage, jardinet.

CONDAMNATION DE LA BOMBE ATOMIQUE

La section du S.G.E.N. du Lycée Buffon tient à rendre publique la motion qu'elle avait adoptée à l'unanimité dès sa réunion du 25 janvier dernier.

« La section... affirme l'hostilité naturelle de tous ses membres à l'emploi de la bombe atomique par toutes les puissances et se prononce pour sa destruction par toutes les puissances sans exception, sous un contrôle international strict, sincère et sans équivoque.

Affirme que la condamnation de l'engin de guerre le plus meurtrier pour l'heure présente n'est cependant pas suffisante : c'est la guerre elle-même qu'il conviendrait de pouvoir mettre hors la loi universelle ; elle espère que la volonté pacifique de tous les hommes de bonne volonté réussira à proscrire toute les guerres et tous les moyens de destruction.

Condamnant également tous les procédés barbares employés pour l'anéantissement des populations civiles, de groupes raciaux ou d'ennemis de tel ou tel ordre politique, elle approuve, dans un même esprit, l'initiative récente d'une enquête impartiale sur les camps de concentration qui peuvent encore subsister, sous des appellations variées, dans certains pays (Espagne, Grèce, Yougoslavie, pays de l'Europe Orientale, U.R.S.S.) ».

La section estime ne rien avoir à ajouter aujourd'hui à cette prise de position générale et franche que des événements particuliers à une campagne actuelle d'opinion publique ne sauraient modifier.

19 Mai 1950.

Premier degré

Le STATUT des SUPPLÉANTS

Le 16 mai dernier, le ministre de l'Education Nationale, faisant jouer la loi des maxima, fit disjoindre le projet de loi donnant un statut aux suppléants. Telle est la très brève nouvelle qui fut alors diffusée.

L'article 1^{er} de la loi des maxima prévoit qu'aucune dépense nouvelle non gagée par une recette ou une contraction correspondante des dépenses ne peut être engagée ; ce texte aurait exigé 52 millions de crédits supplémentaires cette année.

Le ministre offrait en compensation un aménagement de la loi de 1946 sur le recrutement et la formation des instituteurs en dehors des E.N., qui devrait donner satisfaction à tout le monde ; à son avis tout au moins.

Il convient donc de voir ce que nous avons perdu et ce qui nous est offert.

Le projet de loi sur le statut était conçu de la manière suivante :

- une liste de suppléants est établie par la C.A.P. ;
- ils reçoivent un **fixe mensuel**, plus une indemnité de suppléance chaque fois qu'ils remplacent un maître, 1/4 de cette indemnité est dû pendant les vacances ;

— leur formation comporte un **stage de débutant** durant 10 semaines, un autre de six semaines à l'E.N. au cours des deux premières années de suppléances.

Rien n'est dit du temps maximum où une personne peut rester suppléante ; par expérience, nous savons qu'il peut être fort long.

Que nous promet le projet du ministre :

- une limitation de leur nombre (environ 6 % de l'effectif des instituteurs titulaires du département) ;
- le stage de débutant serait réduit à 3 mois à l'E.N. ;
- les suppléants seraient dirigés par les I.P.

Au cours de la seconde année serait organisé un cours par correspondance portant sur les connaissances théoriques nécessaires aux instituteurs.

Puis aurait lieu le C.A.P.

Je dois ajouter que si au bout de quelques années, les suppléants n'avaient pas leur C.A.P., ils seraient rayés des cadres, et que dans les départements où il y aurait trop de candidats, un concours serait ouvert pour éliminer ceux qui seraient en surnombre. En ce qui regarde la Seine, rien n'est prévu visant la suppression ou le maintien de l'auxiliarariat.

On voit que la loi des maxima ne peut hélas ! jouer : plus de rémunération permanente (sauf aux suppléants permanents actuellement en place), plus de stage préparatoire de formation pédagogique dans les classes et de plus la précarité de leur situation est maintenue.

Est-ce cependant une amélioration sur le passé ?

Oui, par le stage préparatoire et la limitation du temps pendant lequel on pourrait être suppléant.

Oui, si ce projet, à l'encontre de tant d'autres, est viable.

La formation sera-t-elle meilleure ? J'ai beaucoup de mal à croire à l'efficacité de la direction des I.P. parce qu'ils sont chargés de travaux. Qu'on le veuille ou non, la moyenne des inscriptions est d'une tous les 2 ans. Comment, dans ces conditions, pourraient-ils assurer en supplément la formation des jeunes gens de notre si délicat métier ? Là serait certes le rôle des directeurs d'école et des collègues qui pourraient jouer le rôle de conseillers pédagogiques. C'est d'ailleurs ce qu'ils font quelquefois spontanément. Quant aux cours par correspondance... je pense là encore que quelques ouvrages sérieux seraient plus utiles, livres sur les-quel il faudrait que travaillent nos futurs collègues, contrôlés et

par l'E.N. — bien que j'aie entendu dire que bien de nos collègues, professeurs de pédagogie, marchent quelque peu dans les nuages — et surtout par l'expérience quotidienne.

Mais il y a, dans l'intervention du ministre, des paroles plus graves, que je livre à la réflexion de nos collègues.

« Cette mesure s'ajoutant au recul de l'âge de la retraite et au blocage des postes qui en est la conséquence, aggraverait la situation des normaliens sortants et diminuerait leur chance d'une titularisation rapide dans le département. »

Il y a dans ces paroles des choses graves quant au recul de l'âge de la retraite : par exemple c'est, pour l'instant, une constatation, mais nos collègues feront bien d'être vigilants, car, aux prochaines difficultés financières, cette menace risque de devenir une loi et, par conséquent, le recul de l'âge de la retraite jusqu'à 60 ans n'est pas unurre — avec toutes les conséquences financières que cela comporte.

Il faudrait que, dès maintenant, nous demandions avec force le retour à la mise à la retraite dès 55 ans. Tout se tenant, les normaliens auraient la possibilité d'avoir un poste dans leur département d'origine et d'y être titularisés.

L'intérêt général de la profession rejoint celui des jeunes, et je pense à des retraités, qui, étant maintenant « péréqués », peuvent mener une vie décente.

GIRY.

LES BOURSES sont-elles attribuées équitablement ?

Le problème des bourses que certains de nos collègues ne connaissent que sous la forme d'épreuves à quoi il faut préparer leurs élèves, de dossiers complétés et consultés avec la curiosité de l'employé des Contributions qui apprend ce que gagne son voisin de palier, de demi-journées passées à surveiller des têtes penchées sur des copies blanches — ce problème revêt un tout autre caractère pour nos camarades pères de famille sollicitant une bourse pour leur progéniture.

Rappelons d'abord qu'au temps où l'Enseignement secondaire était payant, la gratuité des frais de scolarité était accordée automatiquement aux enfants des membres de l'Enseignement public. Ainsi que le Congrès national du S.G.E.N. de cette année l'a rappelé (« Ecole et Education », n° 68, p. 5), rien n'est venu compenser la disparition de cet avantage. Alors que tant de services publics ou semi-publics font bénéficier leur personnel d'avantages spécifiques (S.N.C.F. - Gaz - Électricité, etc.), notre ministère n'a pas su trouver pour le régime des bourses une solution qui respecte ces avantages acquis. C'est une nuit du 4 août où l'**« on »** s'est chargé pour les intéressés de leur faire abandonner un privilège.

Ceci étant dit, il reste qu'il y a actuellement deux scandales des bourses : le premier consiste dans l'**insuffisance du crédit global utilisable** et le second dans la **répartition**.

Des faits, en voici :

Un instituteur du Nord — 4 enfants — un seul traitement (2^e classe), demande une bourse d'entretien pour l'un de ses enfants qui doit fréquenter le Collège moderne distant de 3 kilomètres. Bourse refusée à l'échelon départemental et à l'échelon académique. Il a fallu aller jusqu'au plan national pour obtenir justice.

Un instituteur de la Seine — 4 enfants — un seul traitement (3^e classe), se voit refuser une bourse pour son aîné qui va entrer en sixième. Pour se réconforter, notre camarade transmet le dossier concernant un élève de sa classe (père boucher, 2 enfants). Ce dernier est accepté !

Un instituteur de la Seine — 4 enfants — un seul traitement (3^e classe), n'ayant pas d'économies puisque ayant dû s'installer entièrement après deux ans et demi de service militaire et cinq ans de captivité, se voit également refuser une bourse pour sa fille aînée.

Inutile de multiplier les exemples : ceux-ci sont probants.

Bien qu'il semble qu'à la suite de directives de M. « Qui de droit », les barèmes appliqués dans les académies doivent être tenus secrets (pourquoi ?) il résulte d'une enquête faite dans l'un des cas cités plus haut que les ressources d'un père de quatre enfants ne devaient pas dépasser 40.000 frs par mois. Encore faut-il ajouter que l'on s'arrête évidemment lorsqu'il n'y a plus d'argent si bien que le chiffre limite tournait autour de 35.000 frs. Les prestations familiales devant être comprises, cela représente en fait un revenu limite de 16 ou 17.000 frs.

Dans ces conditions, cela revient à exclure du bénéfice de ces bourses tous les Enseignants et bien d'autres avec eux. Il ne faut pas s'étonner si le nombre des bourses refusées s'accroît : 500 pour une seule académie, il y a quelques années, près de 2.500 cette année.

Il y a, me semble-t-il, une première action à mener, pour les syndicats : réclamer l'augmentation du crédit global des bourses. Si l'on trouve chaque année d'excellentes raisons budgétaires pour ne pas le faire, il n'y a qu'à tirer un trait sur de mirifiques projets de Réforme de l'Enseignement puisque l'on n'envisage pas même un premier geste pour résoudre le problème social de l'accès à l'instruction des enfants des familles peu fortunées.

Il faut aussi prendre conscience de l'absurdité où l'on va avec une limite éliminatoire de revenu aussi faible. Beaucoup de candidats étant éliminés parce que dépassant cette limite, il arrive qu'un enfant doué qui se classerait à la moyenne 15 n'a pas de bourse et renonce à des études correspondant à ses possibilités intellectuelles, tandis qu'un autre, médiocre, atteignant juste la moyenne, mais dont les parents ont une situation légèrement inférieure, obtient une bourse et se voit encouragé à poursuivre des études où il décevra peut-être.

Enfin il faut voir en face le scandale que constituent l'acceptation ou le refus basés sur des chiffres de revenus tout à fait fantaisistes, dont on sait que, sauf pour les salariés — comme nous ! — ils ne reposent sur rien de sérieux.

Aucun de nos collègues ne me contredira, je pense, s'il sait que 680.000 déclarants de l'industrie et du commerce et 325.000 artisans « bénéficiant » de forfaits pour le fisc dont la moyenne s'établit autour de 220.000 frs par entreprise et par an (1949).

Et comment conserver un esprit revendicatif lorsque, émergeant largement (oh combien !) au budget de l'Education nationale, on apprend que, sur la base de ces forfaits, un boucher gagne en moyenne 26.000 fr. par mois, un garagiste 24.000 fr., un cafetier 15.000 fr., un poissonnier 15.000 fr., un entrepreneur de transports 14.500 fr., un salon de coiffure pour dames 12.500 frs. Pauvres gens !.

Quel dommage qu'il ne soit pas possible d'obtenir pour l'instituteur un bon petit forfait à 14.000 frs entre le salon de coiffure pour dames et le poissonnier, un autre à 17.000 francs pour le licencié et un à 20.000 pour l'agréé !

Soyons sérieux ! Tant qu'il y aura un scandale de la répartition de l'impôt, il y aura au moins un autre scandale des bourses.

L'amertume de nos camarades qui, dans ces conditions, se voient refuser une bourse est légitime.

Nous nous devons, je pense, (nos adhérents diront s'ils sont d'accord) spécialement parce que nous sommes d'un syndicalisme qui veut lutter pour la justice, de dire notre indignation à ceux qui peuvent modifier cet état de choses et d'alerter, et d'informer, chacun dans la mesure de nos moyens, l'opinion.

Ce problème mérite bien autant l'attention de tous que la croisade pour l'amabilité et la semaine Balzac.

R. PERRIN.

Accusations... (suite)

A la suite de l'article paru sous ce titre dans « Ecole et Education » du 12 mai (Premier degré, p. 1A et 2A), nous avons reçu la lettre suivante de Mgr HAMAYON :

COMITE NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
76, rue des Saints-Pères
PARIS (7^e)

Paris, le 22 mai 1950

Monsieur le Directeur de la Revue
« Ecole et Education »

Monsieur le Directeur,

Je reçois ce jour votre revue et je lis dans son supplément du 12 mai 1950 un article signé : P. C., dans lequel ce chroniqueur anonyme se scandalise d'un compte rendu que j'ai écrit dans la revue « L'Ecole » d'un livre de Mademoiselle PHILIPPON : « La jeunesse coupable vous accuse ».

Je suis, Monsieur le Directeur, singulièrement étonné en lisant cet article du ton discourtous dont l'auteur a voulu se servir.

Celui-ci a sans nul doute parcouru l'ouvrage de Mademoiselle PHILIPPON : la dernière partie de l'article en témoigne.

Pourquoi écrit-il donc, relativement à des statistiques apportées par l'auteur (page 53) et que je ne fais que reproduire : « Passons sur l'inélégance du geste » ?

Depuis quand serait-il inélégant à l'endroit de l'Enseignement officiel de faire connaître une partie des nombreuses statistiques établies soigneusement par l'auteur lors de cette vaste enquête nationale et internationale ?

Monsieur P. C. digne cependant « passer » sur l'inélégance de ce geste. Quelle grandeur d'âme !

Il appartiendra à Mademoiselle PHILIPPON de lui répondre.

Je lis plus loin, et l'ironie est sous-jacente : « Après avoir compris ses grands hommes, l'Enseignement libre compte ses délinquants ».

Cette phrase qui se voudrait spirituelle est indigne d'un syndicat qui se dit chrétien.

Oui, l'Enseignement libre a la fierté de compter ses grands hommes, et pourquoi ne les ferait-il pas connaître ?

Monsieur P. C. aurait-il l'esprit partisan au point de croire encore à l'insuffisance de l'Enseignement libre et de ses résultats scolaires ?

« Est-il sérieux » (pour employer l'une de ses expressions) de la part d'un syndicaliste chrétien de critiquer l'Enseignement chrétien à l'heure où il vit si dangereusement ?

« Regrettions » (et j'emploie ses termes) qu'un catholique, au lieu de venir en aide aux familles catholiques et à l'Eglise dans l'acquisition d'une liberté effective en soit réduit à utiliser des arguments que Monsieur le Président de la Ligue de l'Enseignement ne désouhaiterait pas.

Monsieur P. C. digne « passer » encore sur la critique de la morale neutre.

Je vous prierai, Monsieur le Directeur, de rappeler à l'auteur qu'il existe encore quelques cours de catéchisme réservés aux adultes.

On lui apprendrait ce que pense l'Eglise de la morale neutre, de sa radicale insuffisance, fut-elle enseignée à l'Ecole officielle par des catholiques. Mais j'aurais ici mauvaise grâce d'insister.

Enfin, qu'une statistique ne soit pas un argument décisif, nul ne le contestera. Les chiffres gardent cependant leur valeur.

Dans une vaste enquête faite à travers le pays, le Comité national a fait savoir que plus de 95 % du clergé et des ordres religieux viennent de l'Enseignement libre.

Aucune voix ne s'est élevée alors pour protester.

Tous les catholiques, qu'ils appartiennent à l'Enseignement officiel ou à l'Enseignement privé, savent qu'avec la disparition de celui-ci (et je prie Monsieur P. C. de s'adresser aux évêques des diocèses sans écoles libres pour confirmation) les églises sont désertées et une grande partie de la population vit et meurt loin de Dieu.

Je passe sur les dernières lignes de son article : mobilisé aux deux guerres dans l'Infanterie, j'ai encore trop le sens du ridicule quoi qu'il en pense et l'écrive pour lui répondre !

J'ai recours, Monsieur le Directeur, à votre courtoisie pour l'insertion de cette réponse dans le prochain supplément de votre revue souhaitant que la C. F. T. C. veuille bien ne pas oublier que son devoir est de nous aider à l'élaboration d'un statut scolaire équitable et de ne pas faire cause commune avec d'autres syndicats que nous connaissons bien et qui souhaitent sa disparition.

Veuillez agréer, etc...

Le Président du Comité National
de l'Enseignement Libre.
Mgr HAMAYON.

Notre camarade COURNIL, auteur de l'article incriminé, estime, en accord avec le Bureau national du S.G.E.N., qu'il n'a pas à revenir sur la critique qu'il a formulée à l'égard de l'argument statistique présenté dans l'éditorial de « L'Ecole » du 18 mars 1950.

Il s'est borné à protester contre l'utilisation faite par Mgr HAMAYON d'une statistique dont l'exactitude n'est pas mise en doute. Il a contesté la conclusion qui en est tirée : « La morale neutre... s'avère singulièrement faible pour réprimer les tendances... », conclusion qui met en cause la valeur éducative de l'enseignement public.

Mgr HAMAYON lui-même, dans un article postérieur, a reconnu avec Mlle PHILIPPON que :

« L'école n'exerce pas d'influence déterminante sur l'élève exposé à des occasions dangereuses, quand le milieu familial n'est pas sain. » (La jeunesse coupable, p. 60, cité dans « L'Ecole », n° 14.)

Qu'on se reporte à l'article d'« Ecole et Education ». L'auteur y a-t-il critiqué l'enseignement chrétien ? Mgr HAMAYON n'a-t-il pas confondu « critique de l'enseignement chrétien » et critique d'arguments contestables mis en avant par les défenseurs de l'enseignement libre ?

Par ailleurs, il nous faut rappeler que le Syndicat général de l'Education nationale est statutairement une organisation non confessionnelle. Nous n'avons pas à savoir si M. X, syndiqué S.G.E.N., est catholique ou non. Le directeur d'Ecole et Education n'a aucune autorité pour inviter COURNIL à suivre des cours de catéchisme réservés aux adultes...

Mgr HAMAYON fait vraisemblablement écho à une enquête faite par le Comité national de l'enseignement libre : portant sur 82 diocèses et 1.556 futurs religieux, elle a établi que 91,47 % des séminaristes et 94,7 % des novices sortent de l'enseignement libre.

Nous devons faire remarquer que, là encore, la réflexion impose. Que prouvent ces chiffres ? La vocation n'est-elle pas liée au milieu familial ? Or, les familles les plus croyantes — milieu le plus favorable aux vocations — mettent, dans leur ensemble, leurs enfants à l'école libre. Des familles croyantes, et l'ensemble des familles indifférentes ou hostiles — milieu défavorable aux vocations — mettent leurs enfants à l'école publique. D'où le résultat statistique ! Les chiffres donnés n'avaient la valeur qu'on leur attribue que si le hasard, seul, affectait un enfant à l'école libre ou à l'école publique.

Il ne nous appartient pas de définir le « devoir » de la C.F.T.C. en matière scolaire. Mais nous connaissons le notre : faire de plus en plus de l'école publique, par son seul rayonnement, le lieu de rencontre fraternelle des Français, maîtres et élèves, de toutes origines et de toutes opinions » (1). Si nous comprenons que le président du Comité national de l'enseignement libre présente, pour la défense de l'enseignement privé, l'argumentation de son choix, nous croyons devoir relever tout argument susceptible d'éloigner de l'enseignement public telle ou telle catégorie de Français, maîtres ou élèves.

Le secrétaire de rédaction : GOUNON.

(1) Motion votée à l'unanimité par le Congrès du S.G.E.N. de 1947.

Textes officiels

ÉCOLES NORMALES

CONCOURS D'ADMISSION DANS LES ÉCOLES NORMALES EXAMEN MEDICAL

Il a été signalé que malgré l'examen médical subi devant la Commission prévue par le décret du 6 juin 1946 et l'arrêté du 7 juin 1946 concernant la réorganisation des Ecoles Normales, un certain nombre de candidats au concours de recrutement des élèves-maîtres et élèves-maîtresses sont admis, bien que dans un état physique déficient, qui se traduit parfois, lors des premiers trimestres de la scolarité à l'Ecole Normale, par des accidents pulmonaires.

A la suite d'un accord intervenu entre la direction de l'Enseignement du Premier Degré et le service de l'Hygiène scolaire et universitaire, un certain nombre de mesures ont été décidées pour renforcer le contrôle de la santé des candidats pendant l'année qui précède le concours et pour rendre plus efficace l'examen médical d'admission.

1^o) Pendant l'année scolaire qui précède le concours, les élèves des établissements d'enseignement du Deuxième Degré et des Cours Complémentaires qui ont l'intention de se présenter à ce concours, seront l'objet d'une surveillance médicale particulière comme cela avait été prescrit par une circulaire du 25 avril 1930 (sous le timbre de la direction du Premier Degré). Les médecins de l'hygiène scolaire examineront ces élèves d'une manière plus approfondie dès le mois d'octobre et une seconde fois au cours du second trimestre scolaire ; les deux examens cliniques seront complétés par deux examens ra-

Maxima de service des professeurs d'E.N.

Ils sont fixés par arrêté du 25 mai 1950 (J. O. du 26) :

Enseignements littéraires, scientifiques et pédagogiques : agrégés, quinze heures ; non agrégés, dix-huit heures.

Enseignements artistiques et techniques : professeurs, vingt heures.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Les professeurs qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville. Les heures supplémentaires, s'il y en a, sont payées au tarif le plus avantageux. Le maximum de service des professeurs qui sont appelés à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure.

Les professeurs qui n'atteignent pas leur maximum dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent le compléter dans un autre établissement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, de participer à un enseignement différent, compte tenu de leur compétence et de leurs goûts.

Tout professeur peut être tenu de fournir en sus de son maximum de service, sauf empêchement motivé pour raison de santé, deux heures supplémentaires d'enseignement.

La participation aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement.

INCIDENCE DE L'EFFECTIF DE LA CLASSE. — Le maximum est majoré d'une heure si la classe a un effectif de moins de vingt élèves, et abaissé d'une heure si l'effectif dépasse trente-cinq élèves : effectif au 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Si l'enseignement est donné dans plusieurs classes, il y a majoration du maximum si le professeur donne dans des classes de moins de vingt élèves plus de huit heures (agrégé) ou de dix heures (non agrégé) ; il y a diminution du maximum si le professeur donne dans des classes de plus de trente-cinq élèves au moins huit heures (agrégé) ou dix heures (non agrégé).

INCIDENCE DE LA NATURE DE LA CLASSE. — Diminution d'une heure pour les professeurs de première chaire : professeurs de philosophie, lettres, mathématiques, sciences physiques et naturelles, histoire et géographie, langues vivantes qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes de philosophie, sciences expérimentales, mathématiques, première (les heures données à deux divisions d'une même classe ou section n'étant comptées qu'une fois).

Diminution de deux heures pour les professeurs titulaires donnant au moins six heures d'enseignement dans les classes de formation professionnelle (les heures données à deux divisions d'une même classe ou section n'étant comptées qu'une fois), cette diminution ne se cumulant pas avec celle des professeurs de première chaire. Un professeur donnant au total six heures d'enseignement réparties entre des classes de première chaire et des classes de formation professionnelle pourra bénéficier d'une réduction de une heure et demie au plus.

CAS PARTICULIERS. — Les directeurs et directrices, chargés d'un des enseignements essentiels à la formation professionnelle, doivent par semaine six, quatre ou deux heures d'enseignement suivant l'effectif : 150 élèves ou moins, de 150 à 200 élèves, plus de 200 élèves.

La durée des séances de travaux pratiques et de direction pédagogique entre en compte pour le calcul du service.

La charge de la bibliothèque vaut une heure de service hebdomadaire.

S'il n'y a ni professeur attaché au laboratoire ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui procèdent eux-mêmes aux travaux de laboratoire est abaissé d'une heure. Dans les établissements importants, la charge de l'entretien du cabinet et des collections vaut une heure hebdomadaire, ces réductions ne se cumulant pas.

A titre transitoire, les professeurs d'E. N. faisant partie du cadre supérieur au 31-12-48 conservent les maxima prévus par le décret du 13 octobre 1947. Ce dernier décret est abrogé.

Effet du 1^{er} octobre 1949.

dioscopiques. L'attention des candidats sera attirée sur les contre-indications physiques qu'ils peuvent présenter pour la carrière enseignante, et même sur les signes paraissant peu favorables, quoique n'entrant pas l'élimination d'office (séquelles pulmonaires ou pleurales, par exemple). En outre, la liste des incompatibilités éliminatoires sera publiée au « B. O. de l'Education nationale » et les chefs d'établissement les porteront à la connaissance des élèves au début de chaque année scolaire ;

2^o) Dès que le registre d'inscription au concours sera clos, la liste nominative des candidats (avec état civil précis et noms des établissements fréquentés) sera communiquée au médecin scolaire assistant l'inspecteur d'Académie, membre de droit de la Commission médicale chargée d'examiner ces candidats. Ce médecin pourra ainsi réunir les dossiers médicaux scolaires des intéressés, et les soumettre à la Commission le jour de l'examen ;

3^o) Au cours de la visite médicale, qui reste située entre les épreuves écrites et les épreuves orales, l'examen radioscopique pulmonaire actuellement pratiqué par le médecin phthisologue de la Commission sera remplacé par l'examen d'un cliché radiographique qui sera interprété par ce phthisologue. Le service départemental

d'hygiène scolaire se chargera de faire faire les radiographies des candidats admissibles. Ces clichés seront pris en charge par l'hygiène scolaire et universitaire et remboursés au tarif appliqué dans les dispensaires.

Toutefois, pour limiter les déceptions causées par le caractère tardif de l'examen médical, et en vue de réduire le nombre des radiographies à faire pendant une période relativement courte, les chefs d'établissement conseilleront aux candidats de se faire radiographier avant le concours. Les clichés qui ne seront pas antérieurs au 1^{er} mai de l'année du concours pourront être reçus aux dossiers et dispenseront d'une nouvelle radiographie. Bien entendu, ces radiographies ne préjugeront en rien de la décision de la Commission qui statuera non seulement sur le vu du cliché, mais sur le vu du dossier médical et d'après l'examen clinique du candidat.

Les clichés resteront dans les dossiers médicaux des élèves-maîtres et élèves-maîtresses définitivement admis qui pourront ainsi être suivis plus judicieusement au cours de leur scolarité à l'École Normale.

Vous voudrez bien prendre dès maintenant toutes dispositions utiles pour que ces mesures soient appliquées à l'occasion du prochain concours de recrutement.

EXAMENS ET CONCOURS

PROGRAMME LIMITATIF

DU BREVET ELEMENTAIRE ET DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ÉLÈVES-MAÎTRES ET DES ÉLÈVES-MAÎTRESSES EN 1950

Brevet élémentaire.

1^o) **Morale** : morale personnelle, morale professionnelle, morale sociale.

2^o) **Auteurs français** : La Chanson de Roland (extraits) ; Molière : Le Bourgeois Gentilhomme ; Chateaubriand : Pages choisies ; Mérinière : Principales nouvelles ; Choix de poèmes du XIX^e siècle. (Pour toutes ces œuvres, à l'exception du Bourgeois Gentilhomme, l'élève devra présenter à l'examen oral le recueil en usage dans son école.)

3^o) **Histoire** : La France en 1789. La Révolution française, ses grandes périodes, les Assemblées et leur œuvre (jusqu'au Consulat compris).

La Révolution de 1848. L'évolution économique et ouvrière sous le Second Empire. L'œuvre sociale de la III^e République jusqu'en 1939.

Civilisation française aux XVII^e et XVIII^e siècles.

4^o) **Géographie** : Les grandes régions naturelles de la France. Géographie physique et humaine (population, vie économique).

L'Afrique du Nord française.

La Grande-Bretagne : géographie physique, économique et humaine.

5^o) **Mathématiques** : Programme des Cours complémentaires (arrêté du 24 juillet 1947. B. O. n° 25) à l'exception de la géométrie dans l'espace et des notions de trigonométrie.

6^o) **Sciences physiques et naturelles** : a) **Sciences physiques** : chaleur, électricité. b) **Chimie** : fer, fonte, acier, alcool et fermentation alcoolique, glucose, saccharose, amidon, acide acétique, fermentation acétique. c) **Sciences naturelles** : Notions sommaires d'anatomie et de physiologie végétales. Notions sommaires d'anatomie et de physiologie humaines et d'hygiène individuelle. Etude élémentaire des microbes. Maladies contagieuses. Sérum. Vaccins.

Concours de recrutement des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses (première année).

Voir la circulaire du 14 mai 1949. B. O. n° 24, pages 1.625 et suivantes, 110 pr.

Concours de recrutement des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses titulaires du Baccalauréat.

Il est fait appel, dans cet examen aux connaissances générales que doit posséder tout bachelier.

Aucun programme limitatif ne sera publié.

Circulaire du 10 mai 1950. B. O. n° 21 (18-5-50), page 1.727.

ÉCOLES NORMALES DE LA SEINE

Le concours d'admission en première année dans les écoles primaires de la Seine est fixé au samedi 8 juillet 1950.

(arrêté du 24 avril, J. O. du 13 mai, page 5.251)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

RETRIBUTION DES MEMBRES DES JURYS

DES EXAMENS DU BREVET D'ÉTUDES DU PREMIER CYCLE

I. — Rétrodition de la correction des épreuves écrites

L'arrêté du 16 décembre 1949 a classé le B. E. P. C. dans le Groupe V prévu par le décret du 10 novembre 1948.

La correction des épreuves écrites doit être rétribuée sur les taux suivants :

Composition française 20 frs

Autres épreuves 15 frs

Toutefois, en application de l'article 6 dudit arrêté, chaque professeur doit corriger gratuitement vingt copies par jour ouvrable. Il va de soi que cette disposition ne s'applique ni aux professeurs qui corrigeant des copies pendant les vacances scolaires, ni aux professeurs qui corrigeant des copies pendant l'année scolaire, mais continuent à assurer intégralement leur service normal.

II. — Participation aux épreuves orales

La participation aux épreuves orales ne donnant antérieurement pas lieu à rétribution, aucune indemnité n'est due à ce titre.

C'est donc gratuitement que les professeurs devront assurer cette tâche.

III. — Participation aux travaux accessoires

La participation aux travaux accessoires : surveillance, secrétariat, organisation des épreuves, doit être rétribuée dans les conditions prévues par ma circulaire du 11 juin 1949, B. O. E. N. n° 19, p. 1943, 254 Sd.

Cependant, la participation des Inspecteurs d'Académie, chefs d'établissement, inspecteurs primaires et plus généralement de tout le personnel administratif, y compris celui de l'Inspection académique, à l'organisation des épreuves, ne saurait donner lieu à rémunération particulière

Circulaire du 15 mai (Second Degré), B. O. 22 du 25-5-50, p. 1.727.

PÉDAGOGIE

DOCUMENTATION

Une région forestière

LA FORET DE TRONÇAIS, EN BOURBONNAIS

Caractères généraux :

Forêt domaniale, dans l'Allier, s'étendant sur 10.435 hectares, aux confins du Bourbonnais et du Berry, elle forme une véritable région naturelle.

Elle occupe un plateau mamelonné, découpé en 3 masses distinctes par 2 rivières, la Marmande et la Sologne, aux altitudes variant de 376 mètres (près du Brethon) à 206 mètres (ravins de la Bouteille).

Ce plateau, formé de grès argileux bariolés du trias, s'apprécie au sud (Cérilly, le Brethon) aux terrains primitifs et archéens (socle du Massif Central), et s'arrête au nord et à l'est aux assises calcaires du lias (qui se prolongent au nord en une sorte de haute falaise sur la Marmande, près de Saint-Amand-Montrond).

C'est un des plus vastes et des plus remarquables massifs forestiers de la France.

Ses arbres :

La « grande forêt de Tronçay » ou la « grand Tronçay » ainsi appelée autrefois, a été connue de tous temps pour ses chênes remarquables — d'où son nom : **tronçais** désignait jadis en Bourbonnais une haute futaie de chênes. Ce vieux terme rappelle à la fois l'antiquité du massif et, surtout, cette caractéristique absolue de Tronçais : la hauteur de fût de ses chênes, tout en « pile », d'un seul jet, avec très peu de racines et peu de branches. Cette particularité, extrêmement frappante, serait due à l'excellence du terrain, à la nature particulière du sol sablonneux, avec fond argileux ou siliceux sur lequel les racines tracent, mais ne pivotent pas.

La « réserve de Colbert », aménagée en 1670 par Colbert, comprend les plus beaux spécimens de ces chênes à la rectitude parfaite.

Détails à retenir :

L'École forestière d'Edimbourg envoie chaque année ses étudiants (venus de tout l'Empire Britannique), futurs inspecteurs, faire un stage de trois semaines pour étudier sur place, à Tronçais, l'art d'exploiter une forêt, de la régénérer, etc. Car la futaie de Tronçais est, de l'avis du Directeur britannique, une réussite à peu près unique au monde, et c'est sur ce modèle qu'il faudrait aménager les réserves de bois de notre globe.

Autres caractéristiques :

Son pittoresque naturel est encore accru par ses magnifiques étangs : Pirot, Saloup, Tronçais, Morat, St-Bonnet qui en font l'une des plus grandes beautés forestières de la France — de même que ses vestiges gallo-romains et moyenâgeux auxquels sont attachés dictons et légendes.

Les croisements de routes, dans la forêt, s'appellent des **ronds** (le Rond Gardien, le Rond de Morat), et les lignes forestières qui la sillonnent sont couramment des lignes (la Ligne des Chamignoux, la Ligne du Trésor).

Utilité de la forêt :

Influence bienfaisante sur le climat qu'elle équilibre ; sur le sol, qu'elle reconstitue. C'est aussi un réservoir d'eau (alimenté en particulier le canal du Berry).

Avec sa population de bûcherons, de fendeurs, de charbonniers, elle constitue un centre de vie sociale et économique (artisans, sabotiers, scieries).

Et c'est aussi un centre touristique de plus en plus fréquenté par les campeurs et les « vacanciers » suivant l'expression du pays. Un village d'enfants a même été aménagé aux abords de l'étang de Tronçais, tandis que les groupements de scouteisme plantent la tente auprès de l'étang de St-Bonnet, où les chênes majestueux ont laissé la place à de superbes pins.

La Géographie en C.M., C.S., F.E.P.

LA PLAINE D'ALSACE

L'Alsace industrielle

MATIÈRES PREMIÈRES

- Potasse de Mulhouse.
- Pétrole de Pechelbronn.
- Sources thermales : Niederbronn, Morsbronn, Soultz, etc.
- Bois (forêts de Haguenau, de la Hart) : bois de construction, meubles.
- Carrières : tuileries du Sundgau.
- Gravier du Rhin : construction de routes.

INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES

- Outils : (Saverne, Mutzig).
- Machines : Mulhouse, Strasbourg.
- Constructions navales : Strasbourg.
- Wagons (Dietrich) : Reichstroffen.
- Autorails (Bugatti) : Molsheim.
- Locomotives : Graffenstaden.
- Automobiles (Mathis) : Strasbourg.
- Fourneaux : Zinswiller.
- Chaudières : Niederbronn.

(1) Les industries alimentaires, très importantes, ont été vues dans : « L'Alsace agricole ».

DOCUMENTATION

La potasse de Mulhouse

I. — CE QU'EST LE GISEMENT

La richesse minière la plus importante de l'Alsace est la potasse. Les gisements d'Alsace sont les plus riches d'Europe.

I. — Historique du gisement :

— Vers 1869 la présence de sel gemme est constatée aux environs de Mulhouse. Des forages ne révèlent pas la présence de la potasse. — Des forages entrepris en 1904 pour la recherche de houille et de pétrole découvrent à 627 m. de profondeur la première couche de sel de potassium. — La mise en exploitation commence dès 1906.

II. — Le gisement de potasse :

2) La **contenance** du bassin est évaluée à près de : — 2 milliards de tonnes de sel brut représentant environ : — 300 millions de tonnes de potasse pure.

En supposant une extraction d'environ un million de tonnes de potasse pure par an, les réserves seraient d'environ trois siècles.

1) Le bassin a une **superficie** d'environ 200 kms, long de 23 kms du N. au S., large de 10 kms.

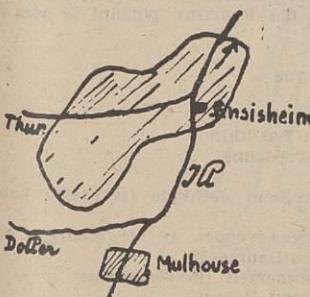
Les principaux centres sont :

- Ensisheim ;
- Wittelsheim ;
- Bollwiller ;
- Staffelfelden.

III. — Les conditions d'exploitation :

Les conditions d'exploitation sont très favorables :

- La construction de galeries est favorisée par la présence de murs terrains argileux et étanches.
- La force motrice utilisée est le courant électrique dont la moitié environ est fabriquée par les mines elles-mêmes.



INDUSTRIE TEXTILE
 — Cotonnades : Mulhouse, Wasselonne, Schirmeck.
 — Teintureries : Mulhouse.
 — Jute : Bischwiller.
 — Industrie de la mode : Strasbourg.

INDUSTRIE DU BOIS

- Scieries.
- Papeteries : Schweißhouse.
- Meubles : Strasbourg, Sélestat.

INDUSTRIE DU CUIR

- Tanneries : Lingolsheim.
- Souliers : La Walck, Dettwiller.

INDUSTRIES DIVERSES

- Imprimeries : Strasbourg.
- Poteries : Betschdorf.
- Céramiques : Soufflenheim.

Matériel

- a) Echantillons : pétrole, potasse.
- b) Produits fabriqués : poteries de Betschdorf et de Soufflenheim.
- c) Vues : usines et industries alsaciennes.

Résumé

- L'industrie est très développée en Alsace.
- 1) L'industrie textile est la plus importante. Son centre est Mulhouse.
 - 2) L'industrie métallurgique est surtout importante à Mulhouse (machines), à Strasbourg (constructions navales, automobiles), à Reichshoffen (wagons, autorails).
 - 3) L'industrie alimentaire est surtout répandue à Strasbourg (conserveries, brasseries, minoteries).
 - 4) Le sous-sol produit de la potasse près de Mulhouse et du pétrole à Pechelbronn. Les sources thermales sont nombreuses.

Travaux d'application

Caisse à sable : L'Alsace industrielle.

— L'expédition de la potasse est assurée par la voie ferrée Strasbourg-Mulhouse-Bâle et le canal du Rhône au Rhin. Le port de Strasbourg est spécialement équipé pour le transbordement de la potasse.

II. — RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le gisement potassique d'Alsace est constitué par de la sylvinité, mélange de chlorure de potassium et de chlorure de sodium, accompagnée d'une très faible quantité de sulfate de chaux et de traces de chlorure de magnésie. Il est disposé en deux couches ou veines, situées à une distance d'une vingtaine de mètres l'une de l'autre et à des profondeurs comprises entre 500 et 1.000 mètres et parfois davantage. La couche inférieure a une puissance de 2 m. 50 à 5 m., sa teneur varie entre 15 et 20 % K2O. La couche supérieure est moins puissante (1 m. 50 environ), mais plus riche (22 à 25 % K2O).

Les veines se composent de bancs alternés de sylvinité, de chlorure de sodium et de schiste.

Actuellement, 21 puits ont été creusés d'où partent des galeries conduisant jusqu'aux chantiers d'abatage. Chaque chantier ou taille, long de 150 m. à 200 m., est parfois associé à d'autres par groupes de deux, trois ou davantage, de telle façon que l'ensemble constitue un front d'au moins 300 m. Ils sont dotés de haveuses qui découpent la base de la souche saline. Des trous de mine sont ensuite forés dans le sel brut, à l'aide de perforatrices électriques ou à l'air comprimé. Ils sont ensuite remplis d'explosif qui, en détonant, provoque l'abatage. Puis les blocs de sel brut sont amenés, par des couloirs oscillants ou des bandes de transport, jusqu'aux wagons ou berlines qui les transportent ensuite jusqu'à la recette inférieure du puits au moyen de locomotives électriques ou munies de moteurs Diesel.

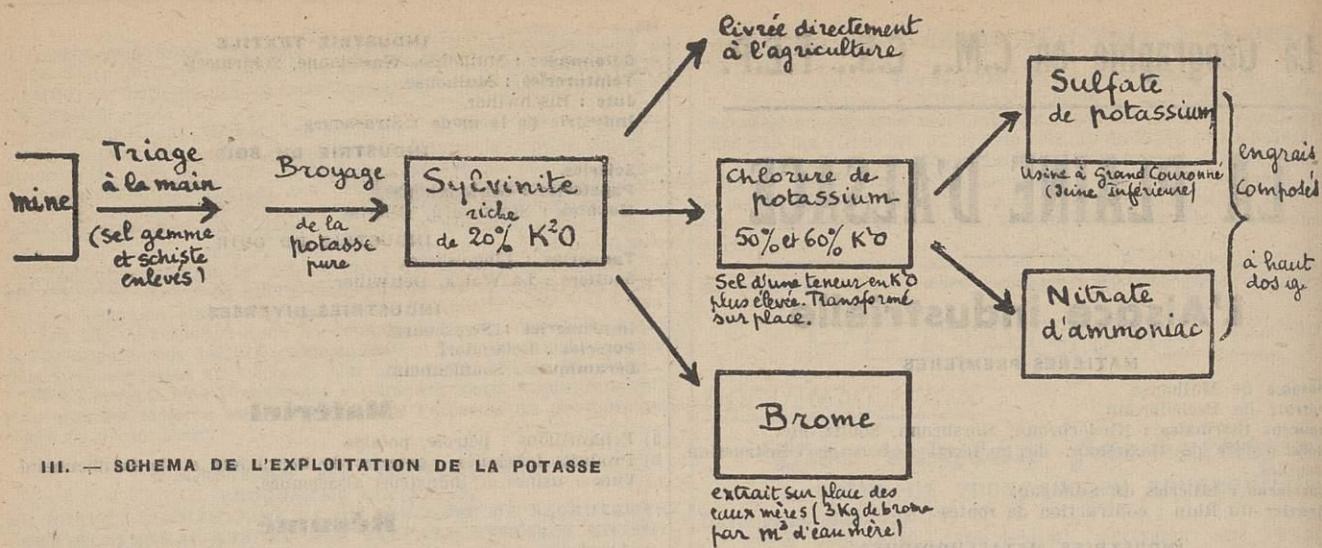
Chaque taille fournit ainsi une production journalière d'environ 250 tonnes.

Conditions de travail dans les mines :

« Aux profondeurs auxquelles se fait l'extraction, la température de la roche est voisine de 35° mais, grâce à un aérage intensif, on arrive assez couramment à abaisser la température des chantiers à 25°.

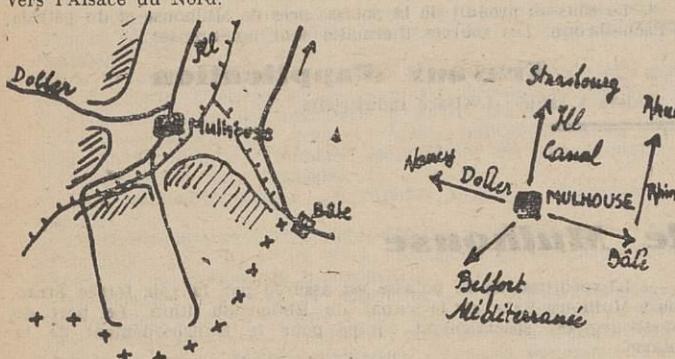
La durée du poste est de sept heures de présence au fond, y compris le temps des descentes et des remontées. »

(d'après : Rapport sur le Bassin de Potasse d'Alsace par la Direction Générale des Mines de Potasse d'Alsace)



Mulhouse, principale ville industrielle de l'Alsace

- I. - Mulhouse est situé à un carrefour de routes très importantes :
- au tournant du Rhin ;
 - dans la percée entre les Vosges et le Jura.
- Mulhouse commande l'étroite voie de circulation que l'III ouvre vers l'Alsace du Nord.



- II. - L'historique :
- Son nom apparaît en 717.
 - En 1351 : Mulhouse entre dans la Décapole, groupement de villes alsaciennes.
 - En 1397 : Ville libre.
 - En 1515 : entre dans la Confédération helvétique.
 - En 1798 : vote sa réunion à la France.

- III. - Mulhouse est le centre de l'industrie textile alsacienne.

En 1746 : trois Mulhousiens importent l'industrie du coton : Samuel Koechlin, J.-J. Schmaltzer, J.-H. Dolfus.
En 1762 : tissage et filature du coton sont établis à Mulhouse.

1) Tout l'essor industriel de la ville est dû au développement de cette industrie :

Industrie textile : tissages et filatures du coton.

Industrie chimique : fabriques de couleurs ; teintureries.

Industrie métallurgique : fabriques de machines (métiers à tisser).

Écoles professionnelles : Ecole de chimie pour la teinture ; Ecole de filature et de tissage.

2) Ce développement a été favorisé par :

- la présence d'une main-d'œuvre peu chère dans les vallées vosgiennes voisines ;
 - la présence de nombreuses routes ;
 - la découverte de la potasse : Mulhouse devient le siège administratif des Mines de potasse ;
 - la proximité de la force motrice : Usine électrique de Kembis ; houille de la Rhur amenée par le Rhin et le canal du Rhône au Rhin.
- Mulhouse a aujourd'hui une population de 100.000 habitants.

Les mines domaniales de potasse livrent gratuitement aux écoles :

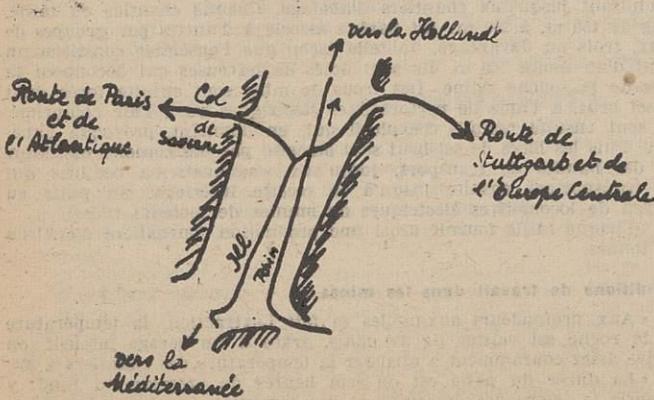
- des échantillons de potasse et des produits ;
- une notice sur la potasse.

S'adresser : Direction Générale des Mines domaniales de potasse d'Alsace, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Strasbourg, la capitale de l'Alsace

- I. - Les conditions du développement :

- 1) Strasbourg, au croisement de deux routes internationales.



- 2) Strasbourg, au centre d'une région extrêmement riche, tant du point de vue agricole qu'industriel.

- II. - L'évolution de la ville :

- d'abord station de bateliers installée sur un des îlots de l'III ;
- ville de garnison au temps des Romains, portant le nom d'Aguntoratum ;
- détruite par Attila en 451 ;
- reconstruite sous Charlemagne ;
- ville libre au moyen âge ;
- ville française en 1681 ;
- chef-lieu de département du Bas-Rhin ;
- 1949, capitale de l'Union européenne.

- III. - Les curiosités de la ville :

Eglise : la Cathédrale : monument gothique (1275-1439), hauteur de la flèche : 142 mètres.

Palais : Château Rohan (princes-évêques de Strasbourg) ; Palais du Rhin : palais impérial sous Guillaume II.

Vieilles maisons : Maison Kammerzell (15^e-16^e siècles).

Musées : Musée alsacien ; Château Rohan.

Écoles : Université (siège de l'Union européenne) ; Ecole technique.

Places : Place Kléber ; Place Gutenberg (découverte de l'imprimerie à Strasbourg).

Parcs : Orangerie.

Monuments : Kléber, Gutenberg, Goethe, etc...

Matériel

Vues de Strasbourg : églises ; monuments ; places ; parcs ; écoles ; rues : magasins, etc...

Strasbourg, ville industrielle et commerciale

I. - Strasbourg, ville industrielle :

- 1) Elle utilise les richesses agricoles de la riche plaine d'Alsace :
 — brasseries (Schiltigheim) ;
 — minoteries (Illkirch) ;
 — usines de cuir (Lingsheim) ;
 — manufacture de tabac ;
 — charcuteries (saucisses de Strasbourg) ; pâté de foie gras de Strasbourg ;

2) Elle utilise les bois des Vosges :

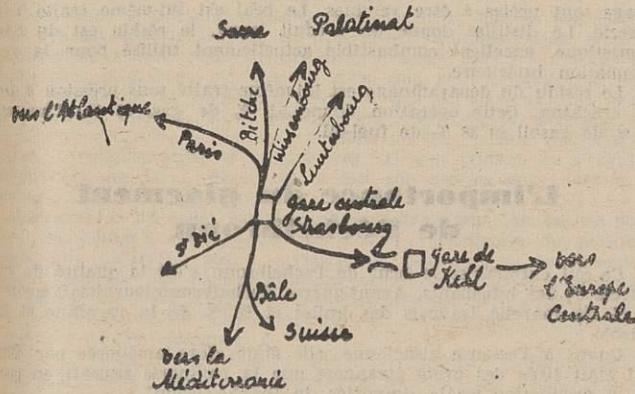
- fabriques de meubles (Neudorf) ;
 — fabriques de papier ;
 — fabrique de cellulose (Port du Rhin).

3) Elle a de grandes usines métallurgiques :

- automobiles (marque Mathis) ;
 — wagons (Graffenstaden) ;
 — réparation de locomotives (Bischheim) ;
 — fabriques de cloches (Graffenstaden) ;
 — constructions navales : péniches (Forges de Strasbourg).

II. - Strasbourg, centre commercial de la région de l'Est :

- grâce à une concentration d'importantes voies ferrées.

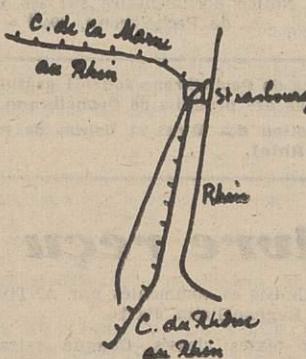


Collectionnons :

- a) Vues : usines, grands magasins de Strasbourg ;
 b) Reproductions de : meubles (style alsacien), cloches, automobiles Mathis, péniches du Rhin ;
 c) Étiquettes, affiches de différents produits fabriqués à Strasbourg : chocolat, moutarde, bière, pâté de foie gras, choucroute, conserves, etc...

Strasbourg, deuxième port fluvial de France

I. - Strasbourg est à la tête de trois directions de voies d'eau :



II. - Strasbourg est avant tout un grand port charbonnier :

- a) Le Rhin est le fleuve du charbon puisqu'il traverse le bassin houiller de la Rhur dont la production annuelle peut atteindre 140 millions de tonnes.
 b) Strasbourg décharge et manutient le charbon livré par les U. S. A. Ainsi, entre le 1^{er} janvier 1948 et le 30 juin 1949, le port de Strasbourg a assuré le déchargement et la manutention de 700.000 tonnes de charbon livrées par les États-Unis et de 2.100.000 tonnes de briquettes et coke provenant de la Rhur.

III. - Le trafic du port de Strasbourg :

Importations	Exportations
— charbons.	— potasse.
— hydrocarbures.	— fers, fontes.
— matériaux de construction.	— soude.
— céréales.	— bois.
— bois.	— matériaux de construction.
— produits fabriqués de l'industrie métallurgique.	— engrâis chimiques.
	— produits fabriqués.

Le port de Strasbourg dispose d'installations parfaitement adaptées aux nécessités du trafic.

Ses bassins de construction récente, ses appareils mécaniques de chargement et de déchargement rivalisent avec ceux des plus puissants ports maritimes mondiaux.

Matériel

Vues : a) le port de Strasbourg : installations : quais, entrepôts, matériel de chargement, de transbordement ; matériel flottant ; remorqueurs, péniches.

b) le pont de Kehl.

Travaux d'élèves

a) Dessinons : la carte du Rhin avec les différentes régions envoyant ou recevant des produits de Strasbourg.

b) Collectionnons les différentes denrées importées ou exportées par le port de Strasbourg.

c) Découpons dans du bois de peuplier : une péniche.

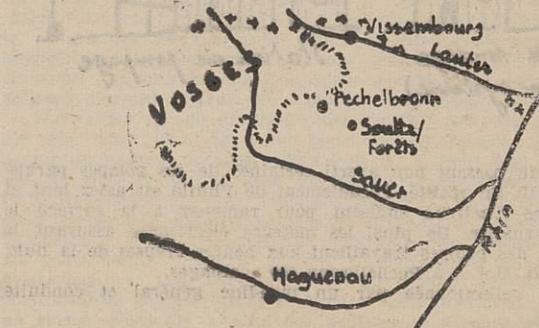
d) Caisse à sable : la plaine rhénane.

DOCUMENTATION

Le pétrole de Pechelbronn

Historique du gisement

Le gisement pétrolifère de Pechelbronn est situé dans le N.-E. de l'Alsace, à une cinquantaine de kilomètres de Strasbourg, entre Hauguenau et Wiessembourg.



On en parlait dès le moyen âge. A vrai dire il s'agissait alors d'une petite source disparue seulement vers 1820 qui entraînait dans un filet d'eau quelques gouttes d'huile.

Cette huile était utilisée tant comme lubrifiant que comme remède. Les premiers essais de distillation au laboratoire datent de 1734. En 1745, on fonce le premier puits.

Un siècle plus tard naît la Raffinerie de Pechelbronn (1857).

L'essor industriel de Pechelbronn est dû à la famille Le Bel qui eut la propriété de la concession de 1767 à 1889... C'est ainsi que l'exploitation de Pechelbronn passa du stade artisanal à la complexité d'une grande affaire.

En 1918, les concessions devinrent propriété de l'Etat français.

Partiellement incendiées durant la guerre de 1939-40, les usines furent anéanties lors de la Libération, le 3 août 1944.

Les conditions de l'exploitation

L'huile imbibe dans des proportions variables des lentilles de sable plus ou moins consistante. Elle est le plus souvent mêlée à de l'eau salée et renferme du gaz. L'eau, l'huile et le gaz ayant des densités décroissantes, on trouve dans la plupart des gisements le gaz et l'huile au sommet des couches de terrain. Le gaz peut se comprimer à de très fortes pressions, ce qui explique le jaillissement ou l'écoulement naturel de certains sondages.

Ce cas se présente rarement à Pechelbronn : les lentilles de sable pétrolière sont en général de dimensions réduites, d'épaisseur variable et leur longueur peut atteindre quelques centaines de mètres, échelonnées en files irrégulières et à des distances différentes au milieu des couches stériles. On les rencontre à des profondeurs allant de 20 à 1.000 mètres.

Ce sont les couches de terrains relevant du tertiaire qui fournissent la majeure partie de l'huile.

(d'après : Notice documentaire sur les Usines et Mines de Pechelbronn, 1948)

L'extraction de l'huile brute

A) L'extraction par sondage et pompage :

1) On procède d'abord au **forage d'un trou** qui peut atteindre 1.200 ou 1.300 mètres. Le forage exige la construction de ces tours de forme pyramidale qui donnent au paysage de la concession un aspect caractéristique.

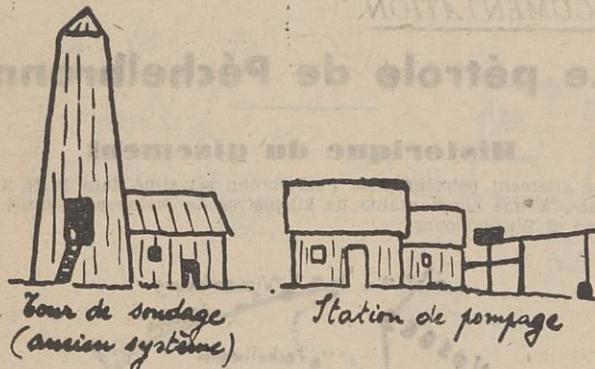
Ces tours abritent l'élément moteur et l'appareil de forage. Pour forer il faut creuser le terrain et évacuer les débris. Le trépan est l'outil qui creuse. Les débris sont évacués par un courant de boue qui circule dans les tiges.

2) Le sondage terminé, l'extraction de l'huile commence, s'il a atteint une couche productive.

Si la pression du gaz est suffisante, l'huile s'écoule d'elle-même.

Lorsque cette pression a disparu, on descend au fond du sondage une pompe qui aspire l'huile brute jusqu'à épuisement.

La tour de sondage est démontée. Elle fait place à une **station de pompage**.



Aux yeux du passant non averti certaines de ces pompes paraissent en sommeil. En réalité, l'écoulement de l'huile est assez lent et quelques heures d'activité suffisent pour ramener à la surface le suintement journalier. De plus, les moteurs électriques assurant le fonctionnement des pompes travaillent aux heures creuses de la nuit.

Actuellement, il y a à Pechelbronn 800 pompes.

L'huile est collectionnée par un pipe-line général et conduite aux usines.

B) L'extraction par galeries de mines :

A la suite d'observations commencées dès la fin du 19^e siècle, on s'est aperçu qu'un pompage épuisé était loin d'avoir retiré du sous-sol toute l'huile brute. L'extraction par sondage et pompage laissait environ 50 % d'huile dans le sol.

Aussi se décida-t-on à aller jusqu'aux lentilles de sable pétrolière. En 1917 on commença une exploitation par puits et galeries qui est une des caractéristiques les plus originales de Pechelbronn. En réalité on revenait, avec un outillage moderne et une technique nouvelle, aux traditions que les Le Bel avaient suivies jusqu'en 1888.

Depuis 1917 huit puits ont été foncés et 350 kms de galeries creusés. Elles descendent jusqu'à 420 m. de profondeur, limitée par l'élévation de la température qui est forte à Pechelbronn. Elle augmente en effet de un degré tous les 11 m.

Une température trop élevée nuit au travail. Aussi une forte aération sur les fonds de taille permet-elle de l'abaisser à une limite raisonnable. L'aération est également une exigence de sécurité. Plusieurs dangers, en effet, menacent la mine de pétrole : l'explosion et l'infestation des vapeurs de pétrole et du gaz, l'incendie de l'huile entraînant celui du boisage des galeries et, enfin, les dégagements instantanés soit de sable, de gaz, d'huile ou d'eau, et les risques d'asphyxie.

Les galeries sont, en principe, creusées au-dessus des couches pétrolières. A des distances régulières, des puisards recueillent l'huile qui est aspirée par des monte-jus et, de là, pompée vers les stations

de décantation et de pompage du carreau, reliées aux usines par pipe-line.

La production annuelle est actuellement d'environ 50.000 tonnes d'huile brute dont 64 % sont donnés par les sondages et 36 % par les puits.

(d'après : Notice documentaire sur les Mines et Usines de Pechelbronn, 1948)

Le travail de raffinerie : transformation de l'huile brute

L'huile brute amenée aux usines est un mélange complexe d'hydrocarbures avec une certaine proportion d'eau.

Le premier traitement consiste à débarrasser le brut de cette eau. L'huile déshydratée, dite huile sèche, subit alors un premier fractionnement. Les divers composés du brut ont des points d'ébullition différents : c'est ce qui permet de les séparer.

La première distillation est faite à la pression atmosphérique. Elle donne des produits blancs : 6,5 % d'essence, 1 % de white spirit, 10 % de pétrole et 12 % de gasoil. Ce sont les carburants. Le résidu formé des produits lourds ou lubrifiants est alors distillé sous vide. Cette seconde opération donne un résidu solide, le brai et deux distillats : un distillat léger et un distillat lourd. Ces derniers, déparaffinés, sont redistillés. On a alors quatre sortes d'huile qui après raffinage sont prêtes à être vendues. Le brai est lui-même traité à la cokerie. Le distillat donne un produit lourd, le résidu est du coke domestique, excellent combustible actuellement utilisé pour la consommation intérieure.

Le résidu du déparaffinage est lui-même traité sous pression à 600° au cracking. Cette opération donne 5,5 % de gaz, 16 % d'essence, 36 % de gasoil et 38 % de fuel-oil.

L'importance du gisement de Pechelbronn

Ce qui caractérise le brut de Pechelbronn c'est la qualité de son pétrole et des lubrifiants. Avant guerre, Pechelbronn fournissait environ 15 % du marché français des huiles et 20 % de la paraffine et du pétrole.

Quant à l'essence alsacienne, elle était alors améliorée par celle qui était tirée des bruts étrangers que la raffinerie traitait en plus de la production locale (importés du Proche-Orient).

Le bombardement américain d'août 1944 a détruit 95 % des installations de l'usine qui n'importe plus le brut étranger.

Néanmoins, la production atteint les 2/3 de celle d'avant guerre.

Pechelbronn groupe 2.200 ouvriers, 800 pour les puits, 900 aux sondages, 500 dans les usines, 200 employés des Services centraux et 30 ingénieurs.

Si l'on ajoute que ces 2.200 personnes habitent dans 100 villages et que la grande majorité des ouvriers possèdent en général une petite exploitation agricole, on saisira la nature très particulière des problèmes que posent le transport et le rendement de cette main-d'œuvre.

Elle est exclusivement locale — point d'étrangers — particulièrement saine, et formée aux traditions qui l'unissent depuis plusieurs générations à la Société.

(d'après : Notice documentaire sur les Mines et Usines de Pechelbronn, 1948)

La Société minière de Pechelbronn fournit gratuitement aux Ecoles des échantillons des produits de Pechelbronn.

S'adresser : Direction des Mines et Usines de Pechelbronn, à Pechelbronn (Bas-Rhin).

Livre reçu

Le XVI^e siècle. Textes choisis et commentés par ANTOINE, WAGNER et CLARAC. — Chez Eugène Belin, Paris.

Choix de nombreux textes classés. Chaque extrait est précédé d'une notice historique. La vie de chaque auteur est présentée chronologiquement. Les difficultés des textes de cette époque ont exigé des notes assez abondantes au bas des pages. Mais ces notes ont souvent été rédigées pour appeler à la recherche et à la réflexion personnelles. Les élèves trouveront à la fin du livre un lexique et une grammaire dont les nombreux exemples sont choisis dans les auteurs du XVI^e siècle. 550 pages.

R. PERRIN.

Second degré

LES LISTES D'APTITUDE

La Commission paritaire nationale pour les listes d'aptitude aux fonctions administratives a siégé le jeudi 20 avril après-midi. Contrairement à notre demande de l'an dernier et à notre attente, la section permanente seule avait été convoquée. Les représentants du personnel ont souligné la nécessité de la présence de tous les élus, d'autant plus que les conditions matérielles du travail se trouvent compliquées par l'exiguité de la salle de séance. Nous n'ignorons pas les difficultés que rencontre l'administration tant que la salle du Conseil supérieur sera occupée par les services de péréquation des retraites ; mais encore serait-il souhaitable que les représentants du personnel, qui ont voix délibérative dans cette commission, puissent travailler autrement que leurs dossiers sur leurs genoux ou sous leurs pieds.

Les candidatures étaient nombreuses, mais les inscriptions devaient être rares : Le personnel avait obtenu, l'an dernier, que la **réinscription** sur les listes d'aptitude fût automatique d'une année à l'autre, sauf en cas de renonciation, de refus réitéré des postes offerts, ou de démerite notoire. Un collègue inscrit l'année précédente, puis non réinscrit par suite de la concurrence de candidats nouveaux jugés plus qualifiés, ne comprendrait pas et se croirait déprécié, voire même pénalisé. La confection de la liste d'aptitude est un concours ; si on admettait ailleurs de remettre en cause, chaque année, les résultats de tous les concours antérieurs, jusqu'où irait-on ?... En contre-partie, et comme la **suspension des départs en retraite supprime en fait les vacances de postes** (pour le provisoriat, l'administration prévoit, pour octobre 1950, une vacance, mais aussi trois réintégrations : le volant est négatif !), la Commission paritaire se devait de respecter une méthode de prudence pour les inscriptions nouvelles. Si le régime actuel des retraites est maintenu, ce n'est qu'en 1953 et même plutôt en 1954 que le recrutement normal pourra reprendre. Ce qui existe pour les délégations ministérielles et l'exécution du plan de liquidation des licenciés est à l'état suraigu pour les fonctions administratives ; et nous ne saurons assez recommander la patience à ceux de nos collègues qui s'étonnent de marquer le pas avant l'inscription sur une liste d'aptitude, ou de ne pas recevoir une délégation l'année même de leur inscription.

**

Quelques « mouvements divers » pendant la discussion : il s'agit généralement de la question délicate des « **faisant fonctions** » : En cours d'année scolaire, le fonctionnement d'un établissement peut se trouver compromis par l'absence ou le départ imprévu d'un administrateur (maladie, congé, décès, transformation de collège en lycée, etc...) ; l'administration y pourvoit souvent par les « moyens du bord » : un fonctionnaire de l'établissement ou du lieu accepte l'intérim des fonctions de censeur, ou de directeur, ou de surveillant général... Il s'en acquitte souvent à la satisfaction générale. Après un début bousculé, la fonction administrative le séduit ; il devient candidat. L'administration lui manifeste sa gratitude, fort légitime, en l'appuyant pour l'**inscription sur la liste d'aptitude** : A la Commission paritaire qui suit, l'argument du service rendu est souvent décisif pour l'inscription. Est-ce un privilège ? Il est difficile de le soutenir.

Deux ou trois mois après, à la Commission paritaire qui propose les nominations nouvelles aux postes vacants (après les mutations des administrateurs déjà titulaires), il faut choisir entre les inscrits sur la liste d'aptitude : Parmi ces inscrits, ceux qui ont déjà l'**expérience du métier** sont naturellement favorisés ; encore les « **faisant fonctions** » ! A cette étape-là, il y a un abus certain. Il serait minime et passerait pour gratification raisonnable en période de recrutement normal ; mais à une époque où il faut être candidat trois ou quatre années consécutives pour être inscrit, puis x années de réinscription pour être délégué... ou renoncer faute de

délégation, il y a là une **anomalie** : Faire fonctions de censeur un an (ou quelques mois) assure l'inscription sur la liste d'aptitude au censorat ; avoir fait fonctions peut permettre, quelques mois plus tard, la délégation dans l'un des si rares postes vacants. Les étapes vers la carrière administrative sont franchies en un an.

Qu'on nous comprenne bien, et qu'on ne voie pas ici une sorte de dénonciation de méthodes tortueuses de l'administration : n'ignore-t-elle pas, jusque loin dans l'année scolaire parfois, où et quels seront les intérimaires bénéficiaires de son appui ? Un fonctionnaire lui rend service ; il accepte de changer de fonctions au pied levé, il redresse une situation compromise, il accepte parfois de travailler dans un poste déshérité dont personne ne voulait (sans parler des établissements de la France d'outre-mer ou de l'étranger, dont nous dirons un jour quelques mots). L'administration tend à le récompenser ; c'est normal, et nous ne méconnaissions pas les mérites de ce collègue. Mais ce procédé, actuellement, tend à réservé aux « **faisant fonctions** » les postes disponibles : Nous ne crions pas au favoritisme, mais nous trouvons qu'on **accorde trop au hasard** : N'est-ce pas le hasard de la résidence, parfois le hasard d'une situation familiale, voire d'une sympathie personnelle, qui a permis à ces collègues de manifester leurs qualités ? Et les autres candidats ? Par le même hasard, ils n'ont pas été admis à l'épreuve. Peut-on penser à priori qu'ils auraient fait moins bien ? A-t-on le droit de les éliminer, en fait, au profit des premiers ?

Si l'administration préfère que l'inscription sur la liste d'aptitude consacre un **stage pratique préalable**, qu'elle le dise. C'est une thèse soutenable, et beaucoup de nos collègues pourront l'adopter ; réforme grave, dont on peut discuter ; mais du moins les candidats aux fonctions administratives sauront ce qu'ils auront à faire et le régime sera le même pour tous. Mais si l'on ne s'y résoud pas, il faudra maintenir les chances égales entre les candidatures.

La Commission paritaire peut estimer qu'on peut récompenser un intérimaire en l'inscrivant sur la liste d'aptitude aux fonctions qu'il a convenablement exercées ; mais elle ne s'engage pas à le déléguer la même année dans ces mêmes fonctions ; et même si ce fonctionnaire, particulièrement brillant et méritant, est délégué cette année-là, pourquoi s'engager à le nommer **sur place, ce qui est contraire à tous les usages administratifs généraux**, et ce que ce fonctionnaire n'aurait jamais osé espérer si sa candidature n'avait pas eu une cause occasionnelle ? On objectera que ce serait éliminer des candidatures qui se sont révélées intéressantes. Peut-être ? Mais ces candidatures, dès qu'elles paraissent liées à une résidence précise, attestent une vocation moins profonde, et on ne voit pas pourquoi l'administration les préférerait à celles de fonctionnaires **déjà jugés aptes**, dont l'expérience est peut-être encore ignorée, mais qui acceptent d'aller où on les nommera.

C'est pourquoi les représentants du personnel, du moins ceux qui ont été élus sur la liste S.G.E.N., sont décidés à maintenir deux principes de régularité dans le recrutement des fonctionnaires administrateurs :

1^o) **Sauf cas d'extrême urgence, un fonctionnaire ne peut être chargé sur place, hors de sa catégorie, de l'intérim de fonctions administratives, que si l'administration supérieure a proposé le poste vacant, dans l'ordre d'un classement qualitatif, à tous les fonctionnaires inscrits sur la plus récente liste d'aptitude aux fonctions correspondant à ce poste. Inversement, les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude sont appelés à accepter un poste qui leur serait offert en cours d'année. Toute non-acceptation d'un intérim sera considérée comme un premier refus de poste.**

2^o) **Un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude à une fonction administrative dont il a assuré l'intérim sur le lieu de ses fonctions antérieures ne pourra être délégué dans cette fonction dans l'établissement où il vient d'être intérimaire.**

**
Les membres du S.G.E.N. élus aux Commissions paritaires nationales ont pu s'étonner, une fois de plus, du **faible** nombre de dossiers reçus de candidats aux fonctions administratives. D'autre part, pour des motifs qui ont été exposés dans un précédent compte rendu des Commissions paritaires

(E. et E. du 27 janvier 1950), nous avons **besoin de connaître les propositions académiques**, non seulement au sujet des membres du S.G.E.N., mais pour tous les candidats. (L'élection a fait d'ailleurs de nous des représentants de tout le personnel.) **LA COMMISSION PARITAIRE POUR L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE A LIEU CHAQUE ANNÉE EN MARS OU AVRIL ; CELLE QUI PROPOSE LES PREMIÈRES NOMINATIONS SUR LA LISTE D'APTITUDE SIÈGE A LA FIN DE JUIN OU AU DÉBUT DE JUILLET.** En dépit d'un rappel verbal au cours de l'assemblée du second degré au Congrès de Pâques, nous avons reçu les listes nécessaires de cinq Académies seulement. C'est décevant. Dans ces conditions, nous travaillons dans le noir. Il nous est impossible de préparer un contrôle sérieux avant la réunion ; même si nous voulions nous en tenir à la seule représentation des intérêts des membres du S.G.E.N., comment pourrions-nous deviner l'appartenance syndicale de collègues qui ne se sont pas manifestés ? devons-nous supposer qu'il y a incompatibilité entre l'appartenance au S.G.E.N. et l'ambition d'une carrière administrative ?

C'est aux secrétaires académiques qu'il appartient de faire la publicité nécessaire pour que les collègues s'adressent à nous. Tant qu'ils n'auront pas noté sur leurs agendas la nécessité de nous transmettre **au printemps** les décisions et appréciations des Commissions paritaires académiques, nous nous trouverons réduits à un rôle de figurants. Nous sommes persuadés que les secrétaires académiques, dont l'activité a permis une large représentation du S.G.E.N. aux diverses Commissions paritaires, ne s'y résigneront pas.

V. TONNAIRE.
(Lycée Charlemagne).

AUDIENCE DE M. MONOD (16 Mai)

Le mardi 16 mai, à 17 h. 30, une délégation du S.G.E.N., conduite par LABIGNE, et composée de : ALLARD, DELOTTE, DORÉ, LETOQUART et TONNAIRE, a été reçue par M. le Directeur du Second Degré.

LABIGNE expose d'abord les **vœux du Congrès de Pâques 1950** qu'il commente ensuite.

CADRE UNIQUE

Il rappelle les multiples injustices du Cadre unique et attire l'attention de M. le Directeur sur l'impatience du personnel et le risque d'une action revendicative prochaine, devant le silence ou les déclarations d'impuissance opposées aux revendications les plus légitimes.

M. MONOD tient d'abord à distinguer entre les conditions imposées par les Finances à l'adoption du Cadre unique — et que le Comité Technique Ministériel et une partie des organisations syndicales ont acceptées — et les injustices ou anomalies qui se sont révélées à l'application (on ne pouvait tout prévoir et il n'est pas sûr que nous soyons au bout de nos surprises) — par exemple, l'intégration des agrégés du Cadre normal. — Pour celles-là, M. le Directeur est prêt à défendre auprès des Finances, les correctifs nécessaires à l'occasion du prochain budget. — Certaines bizarries sont d'ailleurs si évidentes qu'une action syndicale et administrative devrait pouvoir en venir à bout.

Quant aux autres injustices, il est difficile d'envisager actuellement leur suppression, puisqu'elles ont été acceptées.

LABIGNE n'en souligne pas moins qu'en ce qui concerne les maxima de service, en particulier, nous sommes la seule catégorie de travailleurs dont les conditions de travail ont été aggravées depuis 60 ans, et que les universitaires ne sont pas disposés à s'y résigner.

M. MONOD ne l'ignore pas. Mais il souligne combien le caractère spécial de notre fonction est méconnu et rappelle que c'est une bataille à recommencer chaque fois contre certains préjugés quand les enseignants sont en cause.

DECRET DE 1922 ET RECLASSEMENT

LABIGNE demande si le décret de 1922, relatif au reclassement par changement de catégorie, reste valable comme il semble logique, ou s'il a été abrogé par celui du 8 juillet 1949 instituant le Cadre unique, ce qui ne s'expliquerait guère puisque les deux textes ne parlent pas de la même chose, l'un ne peut être contraire à l'autre.

M. MONOD maintient son point de vue. Pour lui, le décret de 1922 n'est pas abrogé. Néanmoins un nouveau texte, dont l'étude est déjà très avancée, sera soumis prochainement au Comité Technique Ministériel, et M. le Directeur espère qu'il donnera satisfaction au personnel.

CREATIONS DE CHAIRES

LABIGNE repose le problème des classes pléthoriques et des élèves qui voudraient venir dans l'enseignement public et qu'on ne peut

accueillir faute de locaux et de personnel au moment même où, par un singulier paradoxe, on condamne la concurrence de l'enseignement libre tout en refusant à l'enseignement public les moyens financiers indispensables pour la contre-balancer.

M. le Directeur n'ignore pas la gravité du problème. Mais l'interdiction de créer des postes nouveaux est formelle. La seule opération possible est une répartition plus efficace des chaires. En outre, comme l'an dernier, des transformations en chaires budgétaires de groupements d'heures supplémentaires seront encore opérées.

Quant au personnel, l'absence de mises à la retraite ne permettra pas cette année encore des nominations nombreuses. Néanmoins, le nombre des agrégés reçus sera sensiblement le même que l'an dernier. En outre, un assez grand nombre de licenciés du plan de liquidation seront titularisés adjoints d'enseignement. Enfin, on nommera 300 stagiaires pour le futur Certificat d'Aptitude au Professorat.

A propos des concours, LABIGNE souligne qu'une réduction du nombre des candidats reçus offrirait un double risque : un risque certain d'abord : on se priverait ainsi d'agrégés ou de certifiés de valeur ; un risque probable ensuite : celui d'être obligé, le jour où l'augmentation de la natalité qui a suivi la libération se fera sentir dans le Second Degré, et le jour où dans ce pays on se décidera à faire une politique de constructions et d'équipement scolaires, le risque, donc, d'être obligé, après avoir éliminé aujourd'hui des candidats de valeur, de recruter demain des candidats d'une culture inférieure pour répondre aux besoins.

Loin de restreindre le recrutement par concours, il semble que, dans la mesure compatible avec le maintien du niveau de ces concours, il vaudrait mieux, en prévision des années à venir, allonger au contraire les listes de reçus.

INTENDANCE

LABIGNE demande où en est le statut dont la non-parution bloque tout : promotions, mouvement, concours. C'est une situation intolérable pour les jeunes en particulier. D'autre part, ce nouveau statut comportera-t-il des mesures transitoires pour les intendants et sous-intendants lésés par changement de catégorie ?

M. le Directeur n'ignore pas tous ces problèmes mais il se heurte à une volonté obstinée des Finances de tout bloquer. Il a vu personnellement le directeur du Budget le 1^{er} avril, mais rien ne bouge. Le nouveau statut prévoit la correction des anomalies signalées.

DAMES - SECRETAIRES

M. MONOD signale que ses services étudient le statut élaboré par l'Enseignement Technique et qui serait des plus satisfaisants.

On s'orienterait vers un corps unique avec échelons, ce qui éviterait les luttes intestines entre catégories de compétence différente et résoudrait d'autres difficultés.

G. A. P. E. S. ET RECRUTEMENT DES STAGIAIRES

LABIGNE informe M. le Directeur qu'il vient de lui adresser un long questionnaire relatif à la circulaire du 21 mars concernant le nouveau C. A. questionnaire que les représentants du S.G.E.N. au Comité Technique du Second Degré reprendront lors de la prochaine session de cet organisme.

L'abondance des questions est telle que M. MONOD décide d'en renvoyer l'étude à MM. PIANDÉ et SIDET qui sont plus spécialement chargés du problème.

Néanmoins, il peut donner d'ores et déjà les précisions suivantes :

1) Les professeurs de Khâgne et les chefs d'établissements pourront donner des appréciations, dont il sera tenu compte, sur les stagiaires ;

2) Les stagiaires seront statutairement « fonctionnaires stagiaires » et à ce titre bénéficieront de tous les avantages du statut (congés, sécurité sociale, accidents du travail, etc...) ;

3) Les instituteurs en fonction, et pourvus de la licence, pourront bénéficier, après étude de leurs notes professionnelles, d'une réduction, sinon de la suppression du stage. Mais ils ne peuvent guère compter sur une priorité, car ils sont déjà pourvus d'une situation, alors que des candidats, parfois mariés et chargés de famille, attendent de ce stage une sécurité qu'il serait inhumain de leur refuser.

LABIGNE pose alors la question de la représentation du personnel au sein des jurys académiques et du jury national qui désigneront les stagiaires.

M. le Directeur n'y est pas favorable à priori. Il s'agit d'un concours de recrutement : or les représentants du personnel ne siègent pas au jury d'agrégation, par exemple.

LABIGNE et TONNAIRE objectent qu'entre les candidats pourvus des titres nécessaires, aucune sélection préalable ne joue, et que tous peuvent se présenter à l'agrégation.

Pour le C. A. P. E. S. il s'agit de choisir, parmi tous les appelés, 300 élus. Il serait normal que les Commissions Paritaires donnent leur avis, d'autant plus que parmi les candidats, tous ceux qui sont actuellement pourvus d'une délégation rectoriale sont connus d'eux.

M. MONOD déclare qu'il étudiera la question.

MAXIMA DE SERVICE ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les décrets sont toujours à la signature du Ministre des Finances (Sur ce point particulier, voir la note parue dans le dernier numéro d'*"Ecole et Education"*). Les décrets sur les maxima de service ont été signés le 25 mai.)

RECRUTEMENT DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

LABIGNE remet à M. le Directeur le texte d'un avant-projet relatif au recrutement des futurs professeurs d'Ecole normale. Il semble bien que l'économie de ce projet aboutisse à rendre difficile l'accès des secondaires dans le premier degré tout en facilitant, au contraire, l'accès des collègues du Premier degré dans le Second.

M. MONOD ignorait l'existence de ce projet. Il est vrai qu'actuellement les diverses Directions travaillent sans liaison ; si bien que ce projet ne manifeste pas nécessairement la volonté d'élimination que nous semblons craindre. Quoi qu'il en soit, il constate avec satisfaction qu'en soulevant ce problème, le S. G. E. N. dépasse le souci évident d'une défense de catégorie.

RAPPORTS ADMINISTRATION - PERSONNEL

En conclusion de son intervention, LABIGNE exprime l'inquiétude du S. G. E. N. à l'occasion d'incidents récents qui ont opposé, dans un collège de garçons, le Principal et une agrégée des Lettres nommée à ce poste sur sa demande.

Toute question de personnes mise à part et quels qu'aient pu être les torts de l'intéressée — dont la valeur morale n'a pas été mise en cause, et dont l'intelligence et la valeur professionnelle ne sont pas contestées — admettre qu'un chef d'établissement puisse tolérer une grève d'élèves sans qu'aucune conséquence s'ensuive constitue un précédent dangereux et met en cause la garantie des droits du personnel en face de l'arbitraire administratif.

M. le Directeur admet que le chef d'établissement a commis une erreur. Mais il est cent pour cent excusable car son exaspération était parfaitement justifiée. La lecture du dossier nous en convaincra.

LABIGNE tient à faire remarquer qu'il faut alors admettre comme corollaire le droit pour le personnel d'exprimer son mécontentement par des manifestations du même ordre quand il a des griefs légitimes contre ses chefs hiérarchiques. Mais dans ce cas il n'y aura plus de vie collective possible dans les établissements.

M. MONOD ne le conteste pas. Mais cette histoire est exceptionnelle. D'ailleurs le cas de l'intéressée a été ensuite très humainement réglé.

LETOQUART intervient alors auprès de M. MONOD sur les points suivants :

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
POUR VISITE MEDICALE**

Les collègues astreints à une visite médicale s'étonnent de n'avoir pas été remboursés des frais de déplacement causés par cette visite. LETOQUART a fait une démarche à l'Académie de Paris qui a répondu qu'aucun crédit n'était prévu à ce sujet au Rectorat et qu'il fallait en référer au Ministère. M. le Directeur confirme qu'il s'agit bien d'une affaire ministérielle et qu'il fera rapidement étudier la question.

PREPARATION DES PROMOTIONS DE 1950

LETOQUART demande à M. le Directeur si les Commissions parisiennes académiques ne pourraient pas être réunies en septembre pour lancer le travail des promotions. M. le Directeur n'écarte pas à priori la suggestion mais constate que le retard le plus important est causé par l'impression du Tableau et que la réunion des C. P. académiques en septembre pose des problèmes difficiles à résoudre. En tout cas, il assure que les Commissions seront réunies le plus tôt qu'il sera possible après la publication du Tableau.

CLASSES A FAIBLE EFFECTIF

Le personnel d'un collège de l'Académie de Poitiers ayant appris que les classes de Philosophie et de Mathématiques élémentaires seraient supprimées dans ce collège en octobre 1950 à cause du petit nombre d'élèves, demandait que cette mesure fût rapportée.

M. le Directeur répond que cela est absolument impossible et qu'il ne s'agit pas là d'économies sur le budget global de l'E. N. mais d'une meilleure répartition, la fermeture d'une classe à faible effectif en un endroit permettant le dédoublement d'une classe pléthorique ailleurs.

AFFAIRE PERSONNELLE

LETOQUART remet enfin à M. le Directeur une lettre confiée par son collègue M. B..., professeur dans un lycée parisien.

CREATION D'UN INTERNAT DE JEUNES FILLES A PARIS

DELOTTE se fait l'interprète de l'émotion du personnel et de l'administration du lycée Michelet devant le projet de construction d'un internat de jeunes filles dans le parc du lycée.

Ce n'est nullement le souci égoïste de la jouissance exclusive du parc qui explique sa démarche, mais la crainte d'incidents qu'il n'est pas absurde d'envisager.

Il fait valoir les arguments essentiels qui justifieraient à ses yeux l'abandon du projet.

M. MONOD répond à certaines des objections, précise que l'étude du projet est déjà fort avancée, mais propose néanmoins à notre collègue DELOTTE une réunion au cours de laquelle ils pourront étudier, plan en mains, l'implantation prévue de l'internat sur le terrain et son isolement.

LABIGNE s'excuse auprès de M. le Directeur de la longueur de cette audience qui s'achève à 19 h. 30 et le remercie de sa bienveillante attention et des précisions qu'il a données à la délégation sur tous les problèmes soulevés.

**Pour remédier
aux injustices de l'intégration dans le cadre unique**

Au cours de la séance du mardi 16 mai, le **Conseil de la République** a adopté, à l'unanimité, la proposition de résolution présentée par M. BORDENEUVE et les membres de la Commission de l'Education nationale, rapportée par M. HELINE, et libellée comme suit :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à :

1^o) Abréger, à titre transitoire, la durée des stages prévus par l'article 2 du décret du 8 juillet 1949 pour l'accès à l'échelon supérieur, en ce qui concerne les professeurs agrégés issus de l'ancien cadre normal ;

2^o) Compléter l'alinea premier de l'article 8 du décret du 8 juillet 1949 ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour l'intégration prévue par l'article 2 du présent décret, des fonctionnaires qui faisaient partie de l'ancien cadre normal, il sera fait application des dispositions des articles 4, paragraphe premier, et 5, paragraphe premier, du décret du 12 avril 1922. »

Le texte ainsi approuvé par la Haute-Assemblée ne fait que reprendre les dispositions essentielles du projet de réparation élaboré par la **Société des Agrégés**.

Le **Bureau du S.G.E.N.** (enseignement du Second degré) qui avait donné son adhésion entière à ce projet, ne peut que se réjouir de la volonté exprimée par le Conseil de la République de mettre fin aux injustices de l'intégration des professeurs agrégés dans le Cadre unique. Il veut espérer que M. le ministre de l'Education nationale tiendra compte d'une telle volonté et qu'il va, enfin, s'employer à porter remède à **toutes** les anomalies et à **toutes** les iniquités qui ont été dénoncées par notre syndicat.

Le Bureau du S.G.E.N., en effet, ne pourrait se satisfaire de la suppression d'une seule des injustices nées du Cadre unique actuel. Il fonde son espoir sur les déclarations mêmes du ministre de l'Education nationale devant le Conseil de la République : « Nous sommes disposés à faire le maximum en faveur des agrégés **comme en faveur de tout le personnel enseignant** », et, plus loin : « Il n'aurait pas été loyal à l'égard de mon collègue des Finances de remettre en cause dès le lendemain de la parution du décret les accords acceptés. Maintenant, un certain délai est passé, le ministre d'Etat chargé de la Fonction publique doit présider les réunions interministérielles réglant les différends essentiels. Nous aurons recours à lui et j'espère que nous aboutirons à une solution satisfaisante pour les agrégés **comme pour toutes les catégories**. » (J. O. du 17-5-50, p. 1349.)

Ces déclarations rendent un son nouveau. Il dépend de tous nos collègues que, par une action persévérente auprès de tous les parlementaires de leurs départements respectifs, jointe à l'action des organisations syndicales, elles ne restent pas lettre morte.

Fernand LABIGNE.

Textes officiels**EXAMENS ET CONCOURS.**

N° 24, page 1.707. — **C. A. à l'enseignement du dessin** : l'épreuve qui doit avoir lieu le lundi 12 juin comporte l'étude d'après un mouillage en plâtre, « Buste de la statue de Charles V, n° 1.591, de la collection des lycées et collèges, 1^{re} série 1909 ». Les feuilles de papier ne doivent comporter aucune trace d'esquisse, de croquis ou de préparation antérieure.

STATUTS PARTICULIERS.

N° 24, page 1.709. — **Stages de formation des maîtres d'internat**. La circulaire du 10 mai qui annonce les stages 1950 reproduit pratiquement le texte d'avril 1949 (« Vade-Mécum », page 7).

TRAITEMENTS ET INDEMNITES.

Indemnité des chefs d'équipe des classes nouvelles (réponse à une question écrite, J. O. Conseil de la République, 26 avril, page 1.130). — Elle est calculée sur la base de deux heures hebdomadaires d'activités dirigées, au taux de 360 francs l'heure, soit pour l'évaluation forfaitaire de quarante semaines pour l'année, 28.800 francs par an pour les deux heures. Le service des professeurs doit être établi sans qu'il soit tenu compte des fonctions de chef d'équipe. Mais l'indemnité ne peut être servie que si le professeur atteint par ailleurs le maximum de service qu'il est tenu de fournir.

Les nouveaux maxima de service

Ils sont fixés par arrêté du 25 mai (J. O. du 26) :

Enseignements littéraires et scientifiques : agrégés, 15 heures ; non agrégés, 18 heures.

Enseignements artistiques et techniques : certifiés degré supérieur, 20 heures ; chargés d'enseignement, 20 heures ; maîtres ouvriers, 38 heures.

Laboratoires : attachés aux laboratoires, 36 heures.

Surveillance et enseignement : adjoints d'enseignement, 36 heures.

Enseignement primaire et élémentaire : 36 heures. (Il faut, vraisemblablement, lire : 30 heures.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Les professeurs qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville. Les heures supplémentaires, s'il y en a, sont payées au taux le plus avantageux. Le maximum de service du fonctionnaire appelé à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure.

Les professeurs qui n'ont pas leur maximum dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent le compléter dans un autre établissement public de la même ville peuvent être tenus, si le service l'exige, de participer à un enseignement différent, compte tenu de leur compétence et de leurs goûts.

Tout professeur peut être tenu de faire en sus de son maximum de service deux heures supplémentaires, sauf empêchement pour raison de santé.

La participation aux activités dirigées entraîne rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal, pas plus que l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal.

INCIDENCE DE L'EFFECTIF DE LA CLASSE. — Majoration d'une heure si l'effectif n'atteint pas vingt élèves, diminution d'une heure si cet effectif dépasse trente-cinq (effectif au 15 novembre de l'année scolaire en cours).

Si l'enseignement est donné dans plusieurs classes : la majoration d'une heure est appliquée aux professeurs qui donnent dans des classes de moins de vingt élèves plus de huit heures d'enseignement (agrégés) ou plus de dix heures (non agrégés) ; la diminution joue si le professeur donne dans des classes de plus de trente-cinq élèves au moins huit heures (agrégés), au moins dix heures (non agrégés), ou au moins six heures dans les classes préparatoires aux grandes écoles et pour certaines disciplines.

INCIDENCE DE LA NATURE DE LA CLASSE. — Se reporter au texte du décret pour tout ce qui concerne les classes spéciales, de mathématiques supérieures, première supérieure, lettres supérieures, préparation à une grande école.

Diminution d'une heure pour les professeurs de première chaire, à savoir : philosophes, mathématiciens enseignant en mathématiques élémentaires, professeurs de lettres « professeur de première », professeurs de mathématiques, sciences physiques et naturelles, histoire et géographie, lettres et langues vivantes donnant au moins six heures d'enseignement dans une classe préparatoire à une grande école ou à l'enseignement supérieur, dans une classe de philosophie, de sciences expérimentales, de mathématiques, de première (les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptant qu'une fois).

CAS PARTICULIERS. — Le maximum de service du professeur d'histoire et de géographie chargé de l'entretien du matériel (cartes, clichés, etc.) peut être abaissé d'une demi-heure ou d'une heure par décision ministérielle.

S'il n'y a ni professeur attaché au laboratoire ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum des professeurs donnant au moins huit heures en sciences physiques ou naturelles est abaissé d'une heure ; dans les établissements importants, l'entretien du cabinet vaut une heure de service, ces réductions ne se cumulant pas.

Le personnel des ateliers qui assure plus de 27 heures de service en présence d'élèves a un abaissement de deux heures.

Un professeur attaché au laboratoire peut être appelé à enseigner. L'heure d'enseignement compte alors pour deux. S'il donne au moins six heures d'enseignement dans les classes « de première chaire », son maximum de service est abaissé de deux heures.

Dans les collèges de moins de 200 élèves, les principaux et directrices doivent un service d'enseignement : neuf heures hebdomadaires si l'effectif ne dépasse pas 100, six heures s'il ne dépasse pas 150, deux heures s'il n'atteint pas 200. Si un professeur est chargé de la surveillance générale, il bénéficie d'une réduction de service : quatre heures si l'effectif est compris entre 100 et 150, six heures si l'effectif est compris entre 150 et 200, neuf heures s'il dépasse 200.

Pour l'adjoint d'enseignement, l'heure d'enseignement vaut deux heures de surveillance.

Un membre du personnel enseignant des classes élémentaires qui donne tout son enseignement dans des classes du second degré a le maximum de service d'un professeur non agrégé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — Les agrégés, certifiés, licenciés chargés d'enseignement qui faisaient partie du cadre supérieur au 31-12-48 conservent le maximum de service que leur fixait le décret du 3 mai 1946.

Les titulaires licenciés de lycée ayant bénéficié en 1945-46, par qu'âges de plus de cinquante ans, du maximum de service des agrégés, conservent le maximum de service des agrégés.

Les agrégés de première chaire des lycées de Seine et Seine-et-Oise ayant bénéficié, en 1945-46, du maximum de service de douze heures, conservent ce maximum tant qu'ils demeurent chargés d'une première chaire.

Les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles ayant exercé dans ces classes en 1945-46 conservent les maxima de service institués par le décret du 6 janvier 1945, tant qu'ils restent chargés d'une classe de même niveau.

Les professeurs d'histoire des lycées ayant exercé en 1945-46 conservent le maximum de service des professeurs de première chaire.

Les professeurs de dessin des lycées ayant exercé en 1945-46 conservent le maximum de service de seize heures.

Par mesure transitoire, les maxima de service des personnels enseignant dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges sont fixés comme suit : anciens professeurs des classes élémentaires des lycées de garçons, vingt heures ; anciens professeurs des classes élémentaires des collèges de garçons, anciennes maîtresses primaires des collèges de jeunes filles, anciennes instituteurs et institutrices détachées dans les lycées et collèges classiques par arrêté ministériel du 23 mai 1929, vingt-cinq heures.

Sont abrogés, dans la mesure où ils ne sont pas expressément conservés, les décrets du 11-2-32 et du 3-5-46.

Effet du 1^{er} octobre 1949.

Chronique

DES CATÉGORIES

Adjoints d'Enseignement

LE C. A. P. E. S.

Nous sommes fixés sur certaines modalités du nouveau certificat d'aptitude au professorat. Dernièrement vient de paraître la liste des postes de stagiaires d'enseignement dont la création est autorisée au 1^{er} octobre 1950. Voici ces postes, classés par académie, avec la distinction entre ceux réservés aux hommes et ceux réservés aux femmes :

Académies	Postes d'hommes	Postes de femmes
Aix	17	9
Alger	nombre restant à déterminer	
Besançon	5	3
Bordeaux	14	12
Caen	10	6
Clermont	13	5
Dijon	7	2
Grenoble	9	7
Lille	15	9
Lyon	12	7
Montpellier	8	7
Nancy	6	7
Paris (Seine)	28	21
Paris (départements)	15	8
Poitiers	11	6
Rennes	13	8
Strasbourg	12	8
Toulouse	10	8

Ces postes s'entendent évidemment pour toutes les spécialités.

LES INDICES DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

Voilà une vieille revendication. Certains, cependant, ne semblent pas au courant et c'est pourquoi il n'est peut-être pas inutile de revenir sur la question. Avant les dernières réformes, les adjoints d'enseignement avaient déjà un cadre unique, avec six classes, dont les indices étaient :

225 - 266 - 307 - 348 - 379 - 410

Or, après décision du Conseil supérieur de la Fonction Publique les adjoints d'enseignement ont été assimilés aux chargés d'enseignement, avec l'indice de sommet 430. A l'occasion de la création du cadre unique, les six anciennes classes d'adjoints d'enseignement ont été transformées en huit échelons dont les indices vont de 225 à 430. Les indices des chargés d'enseignement sont :

225 - 260 - 290 - 320 - 350 - 380 - 410 - 430

D'après la décision ci-dessus, les adjoints d'enseignement étaient en droit d'espérer un échelonnement identique. Or, ils se voient attribuer le suivant :

225 - 250 - 280 - 310 - 340 - 370 - 400 - 430

soit dix points en moins pour les six échelons intermédiaires.

Cet échelonnement nous lèse pour plusieurs raisons :

— Il n'est pas conforme à la décision d'assimilation des Adjoints d'enseignement aux Chargés d'enseignement. En fait, nous possédons une échelle nouvelle avec des indices extrêmes identiques à ceux d'une échelle déjà existante.

— Il est désavantageux pour le déroulement de la carrière. Il faudra 33 ans à l'ancienneté pour atteindre l'indice 430, alors que l'indice 410 était atteint en 23 ans. D'où une perte financière assez considérable.

Il importe que tous les Adjoints d'enseignement soient fixés sur ce point et que, dans leurs académies ou dans leurs établissements, ils en fassent part aux responsables S. G. E. N. pour que nos revendications soient entendues à l'intérieur du syndicat : nous réclamons les mêmes indices que les chargés d'enseignement. On parle d'améliorer le Cadre unique : n'oublions pas que les Adjoints d'enseignement ont aussi leur mot à dire dans cette affaire.

Raoul OLLIER,
Lycée de Montluçon.

Maîtres d'Internat

AU CONGRES NATIONAL DU S. G. E. N.

(SUITE)

Traitements

C'est dans le domaine financier que les deux années précédentes nous avaient apporté le plus de difficultés, l'administration trouvait d'excellentes raisons pour ne pas aligner notre indice sur celui des instituteurs stagiaires, etc..., et ce n'est que petit à petit que nous avons pu obtenir la législation actuelle, qui ne nous satisfait d'ailleurs pas pleinement. Nous pensons, en effet, que la différence de traitement entre M. I. licenciés ou non ne doit porter que sur les heures supplémentaires d'enseignement. Il est évident qu'à égalité de qualités, un M. I. non licencié fait son service avec autant de résultats qu'un collègue licencié.

Aboutissant à un échec certain si nous demandions l'indice 185 pour tous, les délégués au congrès ont estimé raisonnable de marquer plutôt une différence entre stagiaires et intérimaires, les premiers étant considérés par l'administration comme des maîtres ayant déjà fait preuve de leurs capacités. Cela nécessiterait de l'administration un sacrifice financier assez modeste et contenterait probablement l'ensemble de nos collègues.

Que le point de vue soit accepté ou refusé par l'administration, nous demandons toujours le relèvement du taux des heures supplémentaires d'enseignement assurées par des licenciés, car la différence «heure» licencié - «heure» bachelier est vraiment trop faible (une quinzaine de francs).

Enfin, une injustice flagrante à réparer : le tarif des heures supplémentaires de surveillance. Il est évident qu'un service supplémentaire de dortoir, (c'est-à-dire étude + couche + nuit + lever + étude), payé au tarif actuel, s'il n'est aucunement lucratif, permet cependant une certaine amélioration du budget. Mais allez-vous faire un réfectoire (service délicat entre tous !) pour 25 francs ? La femme de ménage et le manœuvre n'acceptent pas de travailler à ce tarif. Nous espérons (petit à petit naturellement) obtenir satisfaction dans ce domaine.

La prochaine fois : matériel, surveillants des autres catégories.

PETITS CONGÉS

Au cours de l'audience qu'il a accordée le 16 mai à une délégation du S. G. E. N., M. MONOD m'a confirmé sa position vis-à-vis des petits congés (note de service du 22-12-47. « Vade-Mecum », page 12).

Il considère que les administrations collégiales doivent réduire au minimum le service des maîtres d'internat au cours des petits congés, et que les compressions de dortoirs et d'études sont nécessaires puisque de nombreux internes quittent l'établissement à cette occasion.

C. A. P. E. S.

Vous avez pu constater dans « Ecole et Education » qu'une action rigoureuse est engagée par le bureau national afin de réviser certains textes relatifs au C. A. P. E. S.

M. MONOD reconnaît d'ailleurs que la législation actuelle concernant le stage et le concours subira, à la requête des représentants du personnel, les modifications nécessaires. Il faut donc attendre les premiers résultats.

REPAS AU LYCÉE DE LA VILLE DE FACULTÉ

En réponse à une question écrite, il est précisé que le M. I. n'est nullement obligé de prendre ses repas au lycée de la ville de Faculté ; mais il ne peut, dans ce cas, obtenir du lycée où il exerce un dédommagement pour les repas auxquels il n'a pas participé.

J. O. Assemblée nationale, 5 mai, p. 3.340.

A TRAVERS LES ACADEMIES

A Bordeaux, à la C. A. P., ont été élus pour le S. G. E. N. : titulaire : Mme BARATCHART (Bordeaux) ; suppléante : Mme SEGUIN (Agen).

RECTIFICATIF

Dans la liste des élus S. G. E. N., académie de Grenoble, il faut lire : GUILLE, Collège technique Vaucanson, Grenoble ; et non Gien.

RECOMMANDATIONS

Vos responsables ont, comme vous, des examens à préparer et à passer. Ne les surchargez pas de travail pendant le mois qui vient et conservez pour juillet ce qui peut attendre. Merci d'avance.

DORE.

Surveillants d'Externat

SITUATION

Nos camarades savent combien elle est précaire. D'abord, fort mal définie. « En attendant que soit repris le statut du personnel de surveillance » — disait une circulaire du 15-7-49, il y a quelque onze mois — « il y a lieu de leur appliquer le décret du 27 octobre 1938 » — qui, rappelons-le, créait des postes de surveillants d'externat dans les écoles primaires supérieures sans internat !

La position des surveillants d'externat n'est pas uniforme. Elle varie d'un établissement à un autre. Si tel surveillant d'externat a un service convenable, lui laissant des facilités pour ses études dans un poste aux communications faciles avec la Faculté, tel autre a un service surchargé, loin de la Faculté ; tel autre encore joue un grand rôle dans la vie propre de son établissement. On ne peut pas demander à tous ces surveillants de poursuivre leurs études dans des conditions normales. Certes, on peut tout faire en sacrifiant sa santé et en se surmenant ! Mais nous devons réclamer partout des conditions humaines de travail.

Analysons la situation moyenne d'un surveillant d'externat. Il doit 36 heures de service par semaine. Nombreux sont ceux qui atteignent effectivement ce maximum (écritures administratives, bibliothèque, etc.). Le surveillant d'externat fait le travail de surveillance qui n'est pas du ressort du maître d'internat, c'est-à-dire la surveillance « de jour ». Tandis que, dans la journée, le M. I. est libre pour travailler ou aller en Faculté, son collègue surveillant d'externat est présent au bureau comme n'importe quel fonctionnaire des Finances ou des P. T. T.

D'autre part, les surveillants d'externat ont été introduits dans les lycées — les textes sont formels — pour décharger les adjoints d'enseignement de tout travail de surveillance ou d'écritures, l'A. E. devant essentiellement diriger une étude et enseigner, se préparant ainsi à son rôle de professeur. L'Administration admet donc implicitement qu'elle confie aux surveillants d'externat des tâches sans grand rapport avec l'enseignement, et dans des conditions qui rendent difficile la poursuite d'études qui leur permettraient d'améliorer leur condition. Est-il logique alors de faire de la surveillance d'externat une fonction temporaire ne conduisant à aucune titularisation ? Certes, la fonction du M. I., elle aussi, est temporaire. Mais la nature des services qu'il rend l'explique assez bien ; et il a la possibilité de poursuivre ses études pour se préparer à une autre situation ; aucune assimilation n'est possible. **Les fonctions du surveillant d'externat, jadis un titulaire les exerçait, le P. A. 2^e ordre.**

Par ailleurs, une circulaire du 23-9-1909 préconisait de confier à un répétiteur ayant des goûts pour cela le travail administratif ; le décret du 8-4-1938 l'a aussi prévu ; un P. A. peut être chargé d'assurer les libertés quotidiennes prévues pour les censeurs et les surveillants généraux. « Ces fonctions assurent un droit de préférence pour les nominations aux emplois de surveillants généraux ». Souvent, aujourd'hui, c'est le surveillant d'externat qui assume ces services. En conséquence, il serait logique, il serait juste que le surveillant d'externat qui fait l'apprentissage du travail administratif ait la possibilité de pénétrer dans la carrière administrative. **Il lui faudrait un statut semblable à celui des professeurs adjoints et la possibilité d'accéder à la surveillance générale.**

L'idée de faire de la fonction de surveillant d'externat une fonction temporaire est une erreur. Erreur pour l'Administration, qui n'emploiera jamais dans ces fonctions que des débutants — payés au rabais il est vrai ! Mais cet avantage est inavouable. Erreur pour les intéressés, puisque ces fonctions ne les conduisent à rien. Erreur enfin pour la simple justice : pourquoi et de quel droit refuserait-on au surveillant d'externat une carrière à la mesure de sa compétence et de ses services ?

BLANC, C. M. Vichy.

MAÎTRES D'INTERNAT P.A. et ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DÉLEGUÉS, MAÎTRES AUXILIAIRES

UN VADE MECUM édité par le S.G.E.N. contenant tous les textes administratifs qui vous concernent vient de paraître.

Le commander à LADOUCE, lycée Faidherbe, LILLE — C. C. Lille 1366.49. — Prix : 65 francs, plus 15 francs de port.

Le problème du reclassement par changement de catégorie

Les fonctionnaires de l'enseignement du Second degré qui, dans le courant de l'année 1949, ont accédé, par voie de concours ou d'intégration, à une catégorie supérieure, en sont encore à attendre leur classement d'ancienneté dans la nouvelle catégorie et perçoivent, pour la plupart, un traitement à peine plus élevé que celui de leur ancienne catégorie. L'administration soutient que le décret de 1922 qui réglementait les changements de catégorie a été abrogé par l'institution du Cadre unique et qu'il faut établir une nouvelle réglementation. Le 16 mai dernier, devant le Conseil de la République, à l'occasion d'un débat qui portait sur les conditions d'intégration des agrégés du C.N. dans le C.U., M. le Ministre de l'E.N. a pris personnellement à son compte la position de ses services et, le même jour, M. le Directeur de l'enseignement du Second degré annonçait à une délégation du S.G.E.N. que ses bureaux mettaient la dernière main au nouveau régime des changements de catégorie. Deux questions se trouvent donc posées : que vaut la thèse de la préfendue annulation du décret de 1922 et que nous offre-t-on en échange ?

Pour apprécier toute l'importance du problème, il n'est pas inutile de rappeler quelques données historiques. Au début du siècle, encore, le fonctionnaire de l'enseignement qui, au cours de sa carrière, changeait d'ordre ou de catégorie ne bénéficiait presque jamais d'une augmentation de traitement ; en effet, la classe à laquelle il était rattaché, dans sa nouvelle catégorie, était déterminée par le traitement qu'il percevait dans l'ancienne catégorie, ou, en d'autres termes, l'intégration dans la nouvelle catégorie s'effectuait à égalité de traitement.

Les personnels intéressés réussirent à obtenir, en 1910, la formation d'une commission d'études présidée par M. Lucien POINCARE, alors directeur de l'enseignement secondaire, puis, en 1911, l'accord se fit en faveur d'un projet présenté par M. GROS, professeur de mathématiques, et deux ans plus tard, les dispositions essentielles de ce projet devenaient celles du décret du 6 septembre 1913 : « L'ancienneté de catégorie d'un fonctionnaire est égale à l'ancienneté de classe, augmentée de la somme des maxima de stage des classes inférieures du cadre. »

« L'ancienneté de la nouvelle catégorie est égale à l'ancienneté de la catégorie sortante, multipliée par le rapport du traitement de base de la catégorie sortante au traitement de la base de la nouvelle catégorie. »

Toutefois, une restriction prévoyait que le fonctionnaire appelé dans une catégorie supérieure comprenant six classes ne pouvait être rangé dans une classe supérieure à la troisième et cette restriction atteignait encore sévèrement les fonctionnaires qui changeaient tardivement de catégorie.

C'est pourquoi, au lendemain de la guerre 1914-1918, on entreprit d'amender le Décret de 1913 et on aboutit au Décret du 12 avril 1922 qui ne comportait plus la limite de la troisième classe mais qui contenait la nouvelle disposition suivante : « Toutefois, si la somme des maxima de stage n'est pas la même dans les deux catégories, l'ancienneté de la catégorie sortante est préalablement multipliée par le rapport de la somme des maxima de stage de la nouvelle catégorie à la somme des maxima de stage de l'ancienne catégorie. »

C'est précisément cette dernière disposition qui soulève, à la suite de l'institution du Cadre unique, les objections de la part de l'administration. Celle-ci fait valoir, par exemple, que la durée totale des maxima de stage étant portée dans le C.U. (pour les certifiés et les agrégés) à 35 ans, tandis qu'elle reste limitée à 23 ans pour les instituteurs, il en résultera pour un instituteur, devenu professeur certifié ou agrégé, un **classement trop avantageux** (1). Il en irait de même pour le professeur adjoint (indice de début 185), intégré comme adjoint d'enseignement (indice initial 225), en raison de l'allongement de la durée globale des maxima de stage appliquée également aux adjoints d'enseignement depuis juillet 1949.

D'autre part, le Ministère de l'E.N. passablement indisposé par les protestations qui s'élèvent contre les anomalies et les injustices des modalités d'intégration dans le Cadre unique, passablement gêné par l'argumentation de ceux qui demandent, à tout le moins, le respect du Décret de 1922 pour le calcul de l'ancienneté d'échelon dans le passage du C.N. au C.U., n'est pas fâché de **désarmer** ses assaillants en jetant par-dessus bord le Décret de 1922.

Enfin, considération suprême, le Ministère donne à entendre que la Direction de la Fonction publique exigerait l'abandon du Décret de 1922, à titre de nouvelle **rançon du Cadre unique**, tout comme la Direction du budget avait exigé, auparavant, le relèvement des maxima de service.

Le nouveau mécanisme de classement préparé par l'administration et qui n'a pas encore reçu d'estampille officielle consisterait :

1^o) à convertir en points indiciaires l'ancienneté de catégorie du fonctionnaire dans son ancienne catégorie ;

2^o) à ajouter à la valeur indiciaire ainsi obtenue une **bonification forfaitaire** représentée par la différence entre l'indice de base de l'ancienne catégorie et celui de la nouvelle catégorie ;

3^o) à convertir la valeur indiciaire ainsi bonifiée en ancieté de catégorie dans la nouvelle catégorie, par une opération inverse de la première.

Ce nouveau procédé de calcul (emprunté aux savantes études de la Direction de l'enseignement supérieur qui n'a pas encore réussi à mettre sur pied un système satisfaisant de classement pour ses propres personnels) n'offre l'avantage ni d'une plus grande simplicité ni d'une plus grande **équité**, par rapport aux dispositions du Décret de 1922. Son application aurait, au contraire, pour effet de pénaliser plus lourdement les personnels qui changent de catégorie et l'aggravation serait dans l'ensemble d'autant plus sérieuse que le changement de catégorie s'effectuerait plus tardivement (2).

Il est bien évident que nous ne pouvons pas accepter une **régression** par rapport au Décret de 1922 qui représentait lui-même une transaction honorable mais tout de même une transaction entre le régime antérieur à 1913 et le régime idéal tendant à supprimer toute perte d'ancienneté, lors des changements de catégorie.

Nous devons d'autant moins l'accepter que, **juridiquement**, nous avons toutes raisons de considérer que le Décret de 1922 reste pleinement valable. Non seulement le Décret du 8 juillet 1949 sur le Cadre unique ne contenait **aucune disposition** visant les changements de catégorie, mais il n'a jamais été question, dans les pourparlers antérieurs entre le Ministère de l'E.N. et les organisations syndicales, d'une révision quelconque de la réglementation des changements de catégorie.

A supposer d'ailleurs que certains techniciens de la Fonction publique soient hostiles à cette réglementation particulière à la fonction enseignante, il est peu probable qu'ils soient disposés à se contenter d'une nouvelle réglementation qui, tout en défavorisant les enseignants, n'en serait pas moins contraire au principe général posé par l'article 52 du statut des fonctionnaires (3).

Il est permis d'envisager certaines **retouches** aux dispositions du Décret de 1922 et notamment à celles qui concernent les « maxima de stage », afin de les adapter au fait nouveau de l'allongement des durées de carrière dans le Cadre unique. Il est permis de prévoir un effort ultérieur d'harmonisation des régimes de **reclassement par changement d'ordre d'enseignement**. Mais, pour le moment, il nous faut défendre très fermement, en même temps que le droit, le maintien des positions acquises par nos devanciers dans le syndicalisme.

H. ROUXEVILLE.

(1) Soit un instituteur et un certifié, possédant une égale ancienneté de catégorie et passant en même temps l'agrégation ; l'ancienneté de l'instituteur multipliée successivement par les rapports 35 : 23 (maxima de stage) et 185 : 315 (indices de base) est réduite **dans une moindre proportion** que l'ancienneté de catégorie du certifié multipliée par les rapports 35 : 35 et 250 : 315.

(2) Par exemple, pour un professeur certifié, reclasse comme agrégé, la **perte supplémentaire d'ancienneté** pourrait atteindre 1 an 9 mois ; pour un adjoint d'enseignement, également reclassé comme agrégé, la perte supplémentaire pourrait aller jusqu'à 6 ans, 11 mois.

(3) « Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne ; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle, soumise à retenue pour pension. Toutefois, les règlements propres à chaque administration ou service peuvent prévoir des dérogations à cette règle. »

INSTITUTEURS PASSANT L'AGRÉGATION

On sait que le classement d'un fonctionnaire changeant de catégorie était réglé par le **décret du 12 avril 1922** qui déclare :

Lorsqu'un fonctionnaire change de catégorie, l'ancienneté de la nouvelle catégorie est égale à l'ancienneté de la catégorie d'où il sort, multipliée par le rapport du traitement de base de cette dernière catégorie au traitement de base de la nouvelle catégorie.

Toutefois, si la somme des maxima de stage des classes inférieures à la première n'est pas la même dans les deux catégories, l'ancienneté de la catégorie d'où sort le fonctionnaire est préalablement multipliée

par le rapport de la somme des maxima de stage de la nouvelle catégorie à la somme des maxima de l'ancienne catégorie.

En fait, ces sommes de maxima de stage étaient pratiquement les mêmes pour tous (4 ans en 1^{re} + 4 ans en 2^{re} + 5 ans en 3^{re} + 5 ans en 4^{re} = 23 ans) et le deuxième alinéa ne jouait pas. En 1948, un P. A. (indice de début : 185) devenant A. E. (indice de début : 225) voyait son ancienneté de catégorie P. A. multipliée par 185

—, soit environ 0,82.

225

Pour un instituteur devenant agrégé (indice de début, 218 et 315), le principe faisait multiplier l'ancienneté de catégorie instituteur par

218

—, soit environ 0,69.

315

Le passage à une catégorie supérieure entraînait une diminution de l'ancienneté de catégorie.

Mais le cadre unique a allongé les durées de carrière (cela s'explique pour les agrégés et certifiés où il s'agissait de faire chevaucher deux cadres, cela s'explique moins pour les A. E. qui n'avaient qu'un cadre). La somme des maxima de stage est à présent 33 ans pour l'A. E., 35 ans pour le certifié et l'agrégé. En sorte qu'à présent, pour le P. A. devenant A. E., l'ancienneté de catégorie P. A. serait à multiplier par

185

33

225

23

218

35

315

23

—, soit environ 1,05.

Elle augmente donc. Devant ces conséquences, l'administration, après avoir commencé à appliquer le décret et notifié aux intéressés leur nouveau classement au 1-10-49, a suspendu et annulé ces classements ; elle déclare aujourd'hui que le décret créant le cadre unique a implicitement abrogé le décret de 1922 (1). Un de nos adhérents, instituteur agrégé de 1949, nous envoie les observations qui suivent :

Le Ministère estime juste de tenir compte du rapport des indices ; mais il se refuse à tenir compte du rapport des durées de carrière, qui favoriseraient trop le personnel.

DISCUSSION DE LA THÈSE DU MINISTÈRE

1. — Revendication traditionnelle des Syndicats :

Tout changement de catégorie ne devrait s'accompagner d'aucune perte d'ancienneté, c'est donc une excellente occasion de rappeler cette position. A ce point de vue le décret de 1922 ne devrait même plus exister, tout changement de catégorie s'effectuerait ainsi sans aucun calcul.

2. — Le Ministère accepte le premier rapport et même tient à le conserver, car il lui permet de diminuer l'ancienneté de tout personnel changeant de catégorie ; naturellement il refuse le second, car il augmente cette ancienneté. Autrement dit, il cherche systématiquement à rendre difficile tout avancement du personnel et à décourager ceux qui désirent poursuivre leurs études — la raison est très connue — question budgétaire (la thèse des finances et de la fonction publique est encore plus sévère : tout personnel qui change de catégorie repart au bas de l'échelon de la nouvelle catégorie. Elle est inadmissible).

3. — Le premier rapport n'est pas juste.

a) Il défavorise les instituteurs par rapport aux licenciés : indice des instituteurs : 218.
indice des licenciés : 250 ;
indice des agrégés : 315.

Il n'y a en fait aucune raison de diminuer plus fortement l'ancienneté d'un instituteur que celle d'un licencié : ils passent tous deux le même concours (2).

b) Généralement tout instituteur qui continue ses études offre le cas suivant : il a dû prendre un métier plus tôt pour des raisons budgétaires. Il est donc injuste de frapper son ancienneté pour cette raison.

c) La durée des études d'un instituteur est plus longue que celle d'un licencié, il mettra donc plus de temps à préparer l'agrégation (il a un emploi du temps beaucoup plus lourd, de grosses difficultés pour suivre des cours en Faculté).

(1) Si l'on se reporte aux compte rendus d'audience que publie l'Agrégation, d'avril 1950, on y lit : que, le 28 février, M. PETIT, chef de cabinet du ministre, déclare que le décret créant le C. U. abroge le décret de 1922 ; que, le 8 mars, M. MONOD déclare qu'aucun texte n'abroge le décret de 1922. L'ancien principe « nul n'est censé ignorer la loi » a-t-il encore un sens aujourd'hui ?

(2) N. D. L. R. - Cette argumentation vaut pour les licenciés intégrés sans concours dans la catégorie des certifiés, mais pas pour les véritables certifiés qui ont passé un concours. A présent le licencié, sans concours, ne peut débuter qu'à l'indice 225 comme A. E.

Comparaison de la durée des études :

Etudiant libre	Instituteur
Licence : 2 ans (2 certificats par an).	Licence : 4 ans (1 certificat par an).
Diplôme : 1 an.	Diplôme : 2 ans.
Aggrégation : 2 ans (en général).	Aggrégation : 4 ans et même plus.

Le rapport est donc du simple au double. Il reste vrai que l'instituteur est titularisé plus tôt, et le jeu du premier rapport rétablit l'équilibre des anciennetés, mais seulement dans le cas où l'instituteur passe assez tôt le concours d'agrégation, dans tout autre cas sa perte d'ancienneté devient trop lourde.

Il reste cependant un cas où l'instituteur est injustement favorisé, c'est celui d'un ancien normalien (Ecole normale d'instituteurs) : ses années de normale entrent dans le calcul de son ancienneté du premier degré. Il serait juste alors de ne pas compter ses années de normale primaire.

d) Un ancien instituteur, avec le jeu du premier rapport, a très peu de chance d'atteindre le dernier échelon d'agrégé, surtout s'il passe assez tardivement l'agrégation, il finira sa carrière avec une retraite inférieure à celle qu'il aurait s'il était resté dans le premier degré (surtout avec le système actuel des services « sédentaire » et « actif »).

EN CONCLUSION :

Le premier rapport n'est pas juste ; si le Ministère veut le conserver les instituteurs réclameront en compensation le deuxième rapport (celui de la durée respective des carrières) ; comme ce dernier les favorise, le préjudice dû au premier rapport se trouvera annulé. Il est, en effet, inadmissible que l'Administration ne retienne dans tout calcul de changement d'ancienneté que les éléments défavorables au personnel.

Il serait inhumain de provoquer une lourde perte d'ancienneté aux instituteurs qui passent le concours d'agrégation, leur succès, obtenu dans de difficiles conditions de travail, se solderait par une véritable pénalisation. « ON » proclame (pour employer le style ronflant traditionnel) que tout est fait pour faciliter la poursuite des études, mais en fait « ON » s'arrange pour décourager à l'avance ceux qui auraient des velléités de changer de catégorie.

Si le Ministère refuse l'application du décret de 1922 (abrogé ni en fait, ni en droit) il faut obtenir un texte qui répare la perte d'ancienneté due au calcul du rapport des indices.

V. C., Vesoul.

Aux candidats à une nomination de « stagiaire d'enseignement »

Doivent être attribués 350 postes de « stagiaire d'enseignement » à des licenciés qui, au cours d'un stage de 2 ans, sous le contrôle de conseillers pédagogiques, vont passer les épreuves pratiques du C.A.P.E.S., gagnant ainsi le droit de se présenter aux épreuves théoriques.

Les candidats à ces postes ont fait acte de candidature auprès des rectorats. Les Recteurs doivent classer les demandes et le Ministère devra choisir, compte tenu des notes universitaires et, éventuellement, professionnelles, des candidats.

Il n'est pas encore certain que les C.A.P., académiques et nationales, auront à intervenir. Elles seraient pourtant compétentes pour défendre les droits du personnel déjà en fonction. Si elles sont consultées, il faut qu'elles soient documentées. C'est pourquoi tout candidat à un poste de stagiaire d'enseignement a intérêt à rédiger soigneusement la fiche ci-contre, et à l'envoyer avant le 15 juin à SON SECRETAIRE ACADEMIQUE S.G.E.N. qui la transmettra, s'il y a lieu, aux élus du personnel aux Commissions académiques, puis nationales.

Pour toutes explications supplémentaires, s'adresser à LABIGNE ou à TONNAIRE.

TITULARISATIONS, DELEGATIONS, MUTATIONS

MATHÉMATIQUES. — Une erreur de transcription nous a fait omettre le nom de DURRANDE, nous nous en excusons. Il faut lire :

Hommes : CAGNAC, 53, rue de Babylone, Paris (7^e).
Femmes : Agrégées, DURRANDE, 15, rue Alphonse-Legros, Dijon (Côte-d'Or).

Licenciées. M^{me} BIRAUD, 67, rue Madame, Paris (6^e). Madame BIRAUD fera parvenir à DURRANDE toute la documentation qui lui parviendrait concernant les agrégées de mathématiques.

STAGE DU G.A.P.E.S.**I. — TITRES****Licence**

de

Autres licences

Certificats — Dates — Facultés — Mentions

Diplôme d'Etudes Supérieures

Admissibilités
ou sous-admissibilités
(dates)à l'agrégation,
au C.A.E.C.**II. — FORMATION**Propéndentique
où ? dates ?Khâgne ?,
Taupe ?,
Faculté ?,
élève d'une E.N.S. ?,
boursier de licence ?,
admissible à une E.N.S. ?,
candidat à une E.N.S. ?

Avez-vous été

**III. — FONCTIONS
ACTUELLES**Date de la nomination
où ? (1)Heures hebdomadaires
d'enseignementmaître auxiliaire,
adjoint d'enseignement : délégué rectoral, délégué
ministériel, titulaire.
maître d'internat : intérimaire, stagiaire.
surveillant d'externat : intérimaire, stagiaire.

Services antérieurs et heures d'enseignement antérieurement assurées.

Ancienneté de services au 31-12-1949

IV. — RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Situation militaire (libéré, sursitaire, ajourné, réformé) (1)

Victime de guerre (résistance, prisonnier de guerre, déporté, études retardées)

Situation de famille : marié

Circonstances particulières :

V. — VŒUX DU CANDIDAT : en cas de désignation, où préférez-vous subir votre stage ?

(par ordre de préférence)

ADRESSE :

Adresse de vacances

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Joindre, si possible, à la notice, la copie des derniers rapports d'Inspection générale.

NOM :

née :

Prénoms :

Date de naissance :

SPECIALITE :**INSPECTIONS :**

Académique, le

à

Générale (2), le

à

par M

Avez-vous eu un conseiller pédagogique ?

**CASE POUR LA COMMISSION
PARITAIRE ACADEMIQUE****CASE POUR LA COMMISSION
PARITAIRE NATIONALE****ENFANTS****SIGNATURE :**

ECOLE et EDUCATION

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9^e)
SUPPLÉMENT

ACADEMIE DE LILLE - 1^{er} DEGRÉ

A quoi peut servir le S.G.E.N.

Un exemple :

L'affaire V : 13 avril 1948 - 24 janvier 1950

Le 13 avril 1948, le Comité Consultatif de la Loire refuse à l'une de nos syndiquées son inscription sur la liste des maîtresses de classe d'application sous le fallacieux prétexte : « Votre attitude en matière de neutralité est discutée ». L'avis d'un membre du C.C. avait entraîné l'unanimité de la commission et la décision de l'Inspecteur d'Académie. C'était un délit d'opinion caractérisé.

Dans les multiples démarches de notre bureau — 3 lettres à l'I.A., une au Recteur, 2 audiences avec l'I.A. — jamais aucune faute ni aucun fait ne furent reprochés à notre collègue pendant les 8 premiers mois qui suivirent les premières demandes d'explication.

On avait espéré nous lasser ; on pensa ensuite nous intimider.

Au lieu de reconnaître l'erreur du C.C., la Commission administrative paritaire qui lui succéda (et qui était composée en partie des membres de l'ancien C.C.) osa entreprendre — sans plainte de parents, ni faute relevée par l'I.E.P. — pour justifier à posteriori un avis trop légèrement exprimé, une enquête (janvier 1949), appelée pour l'occasion complément d'enquête et dont l'ampleur marquait l'intention de trouver des faits coûte que coûte. Imaginez :

- plusieurs interrogatoires de l'intéressée par 2 membres de l'Administration devant 2 élus du personnel secrétaire ;
- une intimidation nuancée : renoncez à votre demande et nous renoncerons à l'enquête ;
- enquête auprès de toutes les institutrices de la commune (une vingtaine en 3 groupes scolaires) et des instituteurs ;
- enquête auprès d'une cinquantaine de familles ;
- enquête auprès des anciennes stagiaires formées dans la classe de notre collègue en 1945 ;
- interrogation des anciennes élèves de M^{me} V., élèves actuellement au Cours Complémentaire ;
- recherche d'archives, de vieux cahiers.

Hélas ! les élus du personnel ont accepté tout cela !

Et pour quels résultats ?

On reproche à M^{me} V.

¹⁰ d'avoir fait apprendre pendant l'année scolaire 1941-42 (ce n'est pas une faute de frappe, lisez bien 41-42) le Noël angevin du XV^e siècle (cf. la Clé des Chants) et quelques broutilles du même genre, qualifiées pour les besoins de la cause de « chants contraires à la neutralité confessionnelle ».

²⁰ d'avoir confié à ses élèves pour copier des couplets du « Chalet », le recueil « Ohé Ho ! » (Chansonnier des sections romandes du Club suisse des femmes alpinistes).

C'est tout. Après cette enquête formidable (au sens propre du mot) dont le plus sûr résultat fut de prouver la qualité de

Camarades du Premier Degré

Voici notre bulletin. Chez nous, comme dans les autres régions de France, la famille des instituteurs du S.G.E.N. a grandi. Ce premier bulletin, composé uniquement pour nous, en est une preuve. Il nous est maintenant nécessaire. Nous en avons besoin pour mieux sentir notre unité. Nous en avons besoin aussi pour rester à la hauteur des sections académiques vivantes qui ont déjà le leur.

Maintenant que notre bulletin est né, souhaitons qu'il plaise à tous ! A tous ! mais surtout à toi, ami, qui le regardes en ce moment ! Peut-être, hoches-tu la tête, avec une moue un peu réticente ? Vite, précise ta critique, formule ton souhait et envoie-lès à ton responsable départemental.

C'est notre bulletin, donc le tien autant que le mien. Il ne faut pas craindre d'y participer car notre œuvre, comme toute action syndicale, ne doit être qu'une œuvre commune.

C. WIART.

l'enseignement donné par M^{me} V., l'estime des familles et de la majorité des collègues, la C.A.P. a l'audace de conclure le 18-2-49 :

« En conséquence, la C.A.P. estime qu'il y a lieu de refuser à M^{me} V., son admission sur la liste des maîtresses d'application ».

Notre collègue fit appel devant la C.A.P. nationale et le Ministre de l'Education Nationale ; le Bureau National du S.G.E.N. est intervenu à la Direction du 1^{er} degré. Enfin une enquête discrète d'un Inspecteur Général auprès de l'intéressée, de l'Administration et de la Section du S.G.E.N. vient de conclure l'affaire en rétablissant la vérité et la justice :

« Il m'est apparu qu'aucun fait précis prouvant un manquement à la neutralité scolaire n'a pu être relevé à votre charge.

« En conséquence... et eu égard à vos qualités professionnelles unanimement reconnues, j'ai décidé de faire expurger votre dossier de toutes les pièces relatives aux enquêtes menées par la C.A.P. départementale ainsi que celles concernant les débats que votre demande d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtresse d'application a pu soulever » (24-1-50).

Cette affaire valait d'être narrée rapidement. Nos collègues jugeront. Nous remercions notre collègue d'avoir fait confiance au S.G.E.N. dans son action patiente et opiniâtre. Et nous voudrions rappeler à tous nos amis que nous avons besoin de leur confiance et de leur collaboration pour d'autres tâches ; le prestige et le rayonnement de l'école publique réclament à la fois le dévouement qu'ils consacrent quotidiennement à leurs élèves et la participation active au travail syndical.

Nous voudrions aussi que nos collègues élus dans les C.A.P. se considèrent comme les représentants de tous et remplissent leurs fonctions avec l'impartialité et la largeur de vues que nous sommes en droit d'attendre d'eux.

H. T.

Extrait de « Chantier », bulletin mensuel de février 50, du S.G.E.N. (Académie de Lyon).

Le S.G.E.N. dans l'Académie

AU CONGRES ACADEMIQUE DU 23 MARS

Séance du matin, Premier Degré. — De nombreux collègues venus du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et des Ardennes assistèrent au Congrès.

POUBELLE rend compte de l'état des questions houillères.

WIART expose le rapport moral national Premier Degré. Le Congrès approuve ce rapport, se prononce pour le maintien de la double édition d'*« Ecole et Education »* et suggère de nouveaux sujets d'étude pour la partie pédagogique : points controversés d'histoire, mise à jour de la documentation géographique, répertoire des questions étudiées dans *« Ecole et Education »*, compte rendu de livres.

Séance de l'après-midi, réunion générale. — Elle débute par un exposé de PERRIN, délégué national à la propagande ; notre camarade nous a longuement commenté l'affaire V. dont vous trouvez en première page le résumé.

BEAL expose le rapport moral national. Il est approuvé à l'unanimité après disjonction de ce qui a trait à l'affiliation de la C. F. T. C. à la nouvelle Internationale syndicale (C. I. S. L.).

Cette question soulève des difficultés de forme, des camarades auraient préféré attendre une information plus complète avant de se prononcer. La majorité du Congrès approuve le Bureau national.

GOONON présente le rapport sur *« Ecole et Education »*. Une majorité des deux tiers approuve le principe des deux éditions.

Le Congrès commence l'étude de la **réforme de l'enseignement**.

LE NORD AU CONGRES NATIONAL DU S. G. E. N.

Furent délégués par le Congrès académique : BEAL, secrétaire académique ; GENIN (Premier Degré, Ardennes) ; DOYEN, M. I. Se trouvaient aussi au Congrès : POUBELLE et WIART (Premier Degré), MARTIN (Technique), Mlle SINGER, GOONON, QUENU (Deuxième Degré), du Comité ou du Bureau national.

REUNION DU BUREAU PREMIER DEGRE, 20 AVRIL

Présents : RICHEZ, WIART, LEGROS, Mlle DASSONNEVILLE (Nord) ; POUBELLE, DUTILLEUL (Pas-de-Calais). Excusé : DUQUESNE (Nord).

Après accord du Bureau académique, il est décidé de transformer le bulletin académique en un bulletin uniquement primaire. La date de parution, la composition du premier numéro sont arrêtées.

FORMATION SYNDICALE

SESSIONS DE L'ECOLE NORMALE OUVRIERE

Pour Nord, Pas-de-Calais, Somme :

1^{re} session : Merville, 22 au 29 juillet.

2^{me} session : Merville, 30 juillet au 5 août.

3^{me} session : Fruges, 19 au 25 août.

S'adresser à M^{me} Singer, 1, rue de Toul, Lille.

Pour l'Aisne et les Ardennes :

Charleville, du 14 au 18 juillet.

S'adresser à E. Muller, U.D. des Syndicats Chrétiens de la Marne, 3 bis, rue Marie-Stuart, Reims.

A l'E.N.O. :

1) On s'instruit de tous les problèmes économiques sur lesquels les enseignants sont si ignorants.

2) On a des contacts très intéressants et très utiles avec les camarades ouvriers.

Les E.N.O. du Nord sont familiales, c'est-à-dire que femmes et enfants peuvent y venir.

Au programme de cette année : **le Capital**.

Que pouvons-nous faire pour qu'au service de l'homme le capital ne soit jamais un mauvais maître et qu'il soit un bon serviteur ?

Carnet familial

M. et Mme GIBIER, Saint-Quentin, nous ont fait part de la naissance de leur fils.

M. et Mme HULOT-SCHMITT, Evin-Malmaison, nous ont annoncé la naissance de leur 3^e enfant, Jean, 22 avril.

Le Syndicat félicite les heureux parents et présente ses vœux aux bébés.

Nous avons appris le décès de Madame DESPAGNE, mère de Mlle Despagne, directrice à Ecaillon.

Le Syndicat présente à notre collègue et à sa famille ses sentiments de condoléances.

PEDAGOGIE

Sur une leçon d'histoire en "Fin d'Etudes"

Dans le programme « limitatif » de la classe de fin d'études dans les Ardennes, figure au N° 8 : « Les progrès de la conquête du sol aboutissant aux grands défrichements du moyen âge : la conquête de la terre sur la forêt à l'époque préhistorique, l'essartage, la culture sur brulis, le défrichement, les soles, l'organisation de la cellule rurale. Progrès des instruments : la houe, l'araire, la charrue ; reconquête de la terre au moyen âge ; physionomie de la campagne française ».

Chacun des 32 autres numéros (pour les années impaires il y en a 27 autres) ne comporte qu'une ligne ou deux ; c'est que, sur cette question, le comité technique paritaire a voulu donner plus « d'idées » à nos collègues ruraux. En compilant les programmes de 1947 (arrêté du 24 juillet) on s'aperçoit que le texte correspondant porte : « La société féodale en France : les campagnes. Les conditions de la vie économique ». Car, pour « les villes » du programme officiel, le C.T.P. répond « N° 13 communes et chartes communales » ; et quant au « servage » il faut se rapporter au N° 11 « les progrès des transports de l'Antiquité au Moyen Âge : les chars antiques et l'attelage du cheval, les chars romains, l'invention du collier de cheval, de l'attelage en file », influence de la lecture du Cdt Lefebvre des Noëttes ! Bienfaits des programmes dits limitatifs sur deux années !

Je suppose que le jour de la leçon vous avez raconté à vos élèves qu'au temps de la forêt couvrant tout le pays, mais oui, même votre village. Sourires du gosse qui voit le bouquet de sapins voisin envahir ses coteaux champenois et l'homme vêtu de peaux de bêtes rechercher les pierres à fusil ou à tonnerre dans l'assise crayeuse de la tranchée. Révision du N° 2 : les outils préhistoriques, pierre taillée, travail de l'os, le feu, la poterie (dont vous ne trouvez d'ailleurs pas le correspondant dans l'arrêté du 24 juillet 1947 !). Puis vous allez dire que l'homme, après avoir mené une vie errante, s'est fixé, a construit, a défriché. Au besoin, deux mots au tableau serviront pour le carnet d'orthographe-vocabulaire : nomade-sédentaire. Et, parce que dans quelques villages du département on a encore pratiqué l'essartage ou la culture sur brulis, qu'il en reste des termes géographiques, vous raconterez qu'après avoir brûlé les arbres, les cendres apportant un engrangé potassique, on a cultivé des céréales ou des légumes. Image chez l'enfant : le jardin familial au printemps avec les tas de mauvaises herbes, de paille, de branches qui brûlent pendant qu'on nettoie et qu'on bêche.

On se rend compte que l'on aborde ici l'histoire locale de l'érudit du village ou l'histoire vue de l'enseignement supérieur. Votre élève demande des précisions et vous avez bien peu de documentation en votre possession. Quand la charrue remplace-t-elle l'araire ? Quand le collier de cheval fut-il inventé ? Il y a bien, chez Nathan, une planche qui fixe les étapes de l'évolution des outils agricoles et qu'une classe dite « active » aura à cœur de reproduire. Et là encore, appel au vocabulaire, comme dans le copieux et excellent livret de A. Couson, instituteur à Vallères (Indre-et-Loire) : « Tous les points nouveaux d'histoire au C.E.P. »

Surtout n'allez point dire que le défrichement est l'œuvre de quelques « dizaines de moines » mais des paysans attirés par les chartes seigneuriales du XIII^e siècle. Aussi, selon votre exposé, l'enfant aura l'image du moine cultivateur tel ce trappiste belge ou celle des « camberlots » en quête du meilleur travail dans les champs de betteraves, aux meilleures conditions.

Si cette fois vous parlez de la « cellule » rurale, montrant le lointain seigneur ou telle confrérie rémoise, comme de gros propriétaires auxquels, deux fois l'an, on paie redevances en nature ou en argent, expliquant la communauté de la vie rurale médiévale par la largeur extraordinaire des chemins vicinaux, par les persistants souvenirs de vaine pâture et de berger communal, par les anciennes publications au prône des bans de moisson ou de vendange, décrivant les vestiges des halles communes ; des fours ou des moulins banaux, alors méfiez-vous de la réflexion du gamin : « mais c'était déjà du communisme ! ».

Nous comprenons difficilement l'histoire ; et l'enfant la saisit encore moins que nous. Les images qui lui en restent sont le plus souvent fausses parce que égocentristes. On nous donne en programme une vaste histoire de la civilisation ; il est vrai qu'on suppose acquises par le C.E. et le C.M. la

trame de cette histoire, la chronologie, les grandes figures de nos « mythes » nationaux ; mais je crois que, comme toujours, on pêche par ambition et que, lorsqu'un C.T.P. se réunit pour « choisir » dans le programme national des questions susceptibles d'être posées au C.E.P., il faut se limiter à un strict minimum, à des images sur lesquelles on pourrait s'entendre parce que communément acceptées.

G. F. (Ardennes).

La notation de la rédaction

Il est souvent bien difficile de noter justement un devoir de composition française. Que de fois nous avons pu remarquer aux examens du C.E.P. des différences de 2, 3 points ou même davantage entre les notes de correcteurs jugeant le même devoir ! Que de discussions à ce sujet qui proviennent certainement du fait que les examinateurs ne voient pas la rédaction dans le même angle. Certains s'en tiennent presque uniquement aux idées tandis que d'autres s'attachent davantage à la forme : c'est ce qui explique à coup sûr les différences de notes entre devoirs de même valeur.

Or, il y a deux ans, lors de la session de C.E.P. dans la circonscription de Carvin (Pas-de-Calais), M. l'Inspecteur nous a proposé de noter la rédaction de la manière suivante (sur 10 points) :

Idées : 3 points ; Forme : 4 pts ; Orthographe : 1 pt ; Punctuation : 1 pt ; Elégance : 1 pt.

En ce qui concerne les idées, il s'agit de savoir si l'enfant a répondu au sujet et s'il l'a fait avec ordre.

Pour la forme, on enlève 1/2 pt par grosse faute : incription, erreur de temps, imprécision, barbarisme, etc...

On retire 1/4 de pt par faute grave d'orthographe. Ici il ne faut pas considérer surtout le nombre mais la valeur des fautes.

De même on enlève 1/4 de point par grosse faute de punctuation (Exemple : une virgule à la place d'un point).

Pour ce qui est de l'élegance de l'expression, on donne 1 pt à l'élève qui présente ses idées d'une manière claire et harmonieuse.

En appliquant un tel barème, les correcteurs parviennent à mettre des notes sensiblement égales dont les différences varient souvent entre 1/4 et 1 point.

Il est bien entendu que si un enfant a fait un devoir trop court, on ne peut le noter de la même manière. Au lieu de noter la forme, par exemple, sur 4 pts, on la notera quelques fois sur 2 pts ou 3 pts.

Dans un prochain bulletin je me propose de parler de la notation de la lettre qui demande évidemment un barème spécial.

Je serais très heureux si ces quelques suggestions à propos de la manière de noter une rédaction pouvaient amener beaucoup de collègues à donner leur point de vue à ce sujet.

DUTILLEUL, Evin-Malmaison.

Réflexions d'un père de famille

L'enseignement des petits

Mon aîné fréquente les classes primaires du lycée. Bien débrouillé en lecture, écriture, numération par la onzième, il vient d'entrer en dixième à six ans et demi, ce qui n'est pas prématûr. Les affaires sérieuses ont commencé ! **Huit** livres de classe : **deux** d'arithmétique, **deux** de français, textes de lecture, leçons de choses, histoire, géographie. Devoirs, nombreuses leçons, révisions, compositions : le pli est pris pour les classes supérieures. La faute en est au baccalaureat...

Mais le **contenu des livres** m'intrigue. Que de science !

Est-il besoin d'apprendre par cœur, à sept ans, ce que sont l'eau d'infiltration et l'eau de ruissellement, de savoir (je ne dis pas de comprendre) qu'une vallée où coule une rivière est formée de « terrasses d'alluvions » ; ne pourraut-on, dans les résumés à apprendre, éviter les termes abstraits qui dépassent les élèves ?

Le premier résumé d'histoire — c'est classique — traite de la cueillette du gui par les druides, important épisode dont mes enfants se souviendront dans 30 ans lorsqu'à leur tour ils interrogeront leurs enfants.

En leçons de choses, à côté de notions à leur portée, les enfants apprennent (par cœur) que « l'éléphant peut être domestiqué »...

En arithmétique (il faudrait dire : mathématiques), il est

question d'angle aigu ou obtus, de triangle équilatéral, de triangle isocèle

Reproche plus grave, les divers enseignements sont désaccordés.

La première **capitale** est rencontrée en histoire : « Aix-la-Chapelle était la capitale de Charlemagne ». Plus tard, en géographie, une leçon s'intitule « Une grande ville : Paris » ; n'est-ce pas de cette capitale qu'il faudrait d'abord parler ? Les « villes principales » de la Gaule sont apprises avant qu'en géographie on parle des villes de France.

Que peut comprendre à l'histoire un enfant tant qu'il n'a pas une notion, même vague, de **nation** et n'est-ce pas par l'exemple de la France actuelle qu'il faudrait commencer ?

Que dire de la **chronologie** ? Le premier exemple rencontré cumule les difficultés : l'an 52 avant Jésus-Christ ! On parle ensuite de l'an 911, de l'an 1270... à un enfant qui, en arithmétique, utilise à peine la notion de centaine et n'a pas encore celle de mille ; qui, s'il sait que nous vivons en 1950, ne réalise pas ce que cela signifie. Ne faudrait-il pas, lorsque la notion de millier est acquise, définir 1950, puis par référence les années voisines, et ensuite l'enfant pourrait comprendre que l'événement de 1270 a précédé celui de 1346. Je ne dis pas qu'il plaît deux événements ayant eu lieu avant Jésus-Christ !

Pourquoi parler de chronologie à cet âge ? Est-ce utile ?

On fait du **système métrique**, et les exercices d'addition (7 km. 3 dam. + 8 hm. 5 m. + ...) sont toujours en honneur illustration commode du système de numération. Le myriamètre (Mm = 10.000 m., pour nos collègues jeunes) semble, heureusement, disparu. Ne pourraut-on insister sur ceux des éléments du système métrique qu'on rencontre souvent dans la vie courante (mètre, kilomètre, kilogramme) ?

Plus généralement, ne **serait-il pas souhaitable que l'enseignement s'appuie sur ce que l'enfant connaît** ou sur ce que lui apprend la vie courante pour essayer de lui faire acquérir des notions nouvelles ?

Si l'on apprend beaucoup de choses, par contre **l'écriture ne s'enseigne plus guère**. Où sont les cahiers d'écriture d'autan ? Evidemment, on ne peut tout faire... et l'emploi des stylos rend inutile le tracé préalable des pleins et déliés. Tout de même, en s'appliquant à sa page d'écriture, l'enfant développait ses aptitudes manuelles, son aptitude au dessin, et il apprenait le goût du travail soigné, qualité qui sert partout.

G.

Pour décorer votre classe

1^o) **Héliochromies**, Editions Braun, 18, rue Louis-le-Grand, Paris. Reproductions des maîtres de la peinture, anciens et modernes. Format 25,5 x 32 : 125 frs.

2^o) **Les chemins de fer** vendent leurs affiches au prix de 100 frs (pour les membres de l'enseignement). Frais d'expédition : 75 frs pour 4 ex. Ecrire à S.N.C.F., 18, rue de Dunkerque, Paris.

3^o) Les Editions rurales, 22, bd de Latour-Maubourg, Paris (7^e), publient une collection de **gravures décoratives** 31,5 x 41. Prix franco : 100 frs.

4^o) **Les cent chefs-d'œuvre de l'art français**, publiés par La Documentation française illustrée, 16, rue Lord-Byron, Paris (8^e). Le catalogue : 50 frs, à verser au C.C.P. : M. le Régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8^e) — C.C.P. 134-11.

Magnifiques reproductions de châteaux, cathédrales, pont du Gard, Maison carrée de Nîmes, etc... Format 50 x 65. Prix 50 frs, frais d'emballage et d'expédition en sus (voir catalogue).

Pour les écoles maternelles

Un livre de collègues du S.G.E.N. : « **Lecture globale, lecture active** », par M. Chanson et S. Olanie. — Editions L.N.S., 13, rue Littré, Paris (6^e). — Prix : 210 frs.

L'EDUCATION NOUVELLE A L'ECOLE PRIMAIRE

plaquette de 104 pages éditée par le S.G.E.N.

Prix : 36 frs ; port : 30 frs.

Demandez-la à vos responsables ou à GOUNON, 19, av. Simone, La Madeleine (Nord).

C.C.P. Lille 620.56.

A travers les Sections

ARDENNES

“Ecole chrétienne... école laïque...”

Un article paru dans « L'Ardenne hebdomadaire » du 20 avril 1950 sous le titre « Ecole chrétienne... Ecole laïque... » pourrait laisser croire que les positions scolaires du S.G.E.N. sont en opposition avec la doctrine de l'Eglise en matière scolaire. Nous tenons à signaler à ceux de nos adhérents qui voudraient élucider ce point que l'article de « L'Ardenne hebdomadaire » présente une interprétation très étroite des textes cités. Ils liront avec profit les « notes pour une lecture de l'Encyclique sur l'Education » du P. Daboville, dans les « Cahiers universitaires catholiques » de décembre 1949.

Pour tout renseignement, démarche à l'I. A. : GENIN, La Neuville-aux-Tourneurs, par Anvillers-les-Forges (Ardennes).

NORD

Audiences à l'Inspection Académique

20 AVRIL

Nous avons demandé :

- que les textes des épreuves du C. E. P. soient choisis dans le programme limitatif, qu'elles ne comportent pas de questions d'érudition ;
- qu'il ne soit pas attribué de postes de direction au dernier mouvement ;
- que l'œuvre des pupilles de l'école publique fasse paraître un compte rendu financier ;
- qu'il soit possible de se procurer le texte de toutes les épreuves du C. E. P. du département.

Il nous est signalé que l'annuaire donnant tous renseignements sur les postes est à l'impression.

25 MAI

Le cas de Mlle B... est exposé par WIART et RICHEZ à M. l'Inspecteur d'Académie qui promet d'étudier la question avec M. l'Inspecteur adjoint.

Pour tout renseignement, démarche à l'I. A. : RICHEZ, 15, rue de Berkem, LA MADELEINE (Nord).

Le contrôle Médical Scolaire

Année scolaire 48-49 :

Arrondissement d'Avesnes : nombre de communes où le contrôle médical a été effectif : 72 sur 153.

Département du Nord : 486 sur 669.

Nombre d'enfants examinés : 3.658.127 sur 4.400.000.

83 % des effectifs scolaires ont été examinés dans l'ensemble de la France.

Il est difficile de recruter des médecins à plein temps d'hygiène scolaire, particulièrement dans la région du Nord, parce que les médecins ont la facilité de trouver des situations de beaucoup supérieures à celles de médecins d'hygiène scolaire. D'autre part, il n'est pas possible d'avoir recours à des médecins praticiens à défaut de médecins à temps plein, les médecins praticiens n'apportant qu'un concours extrêmement réduit.

Dans le département du Nord, l'hygiène scolaire ne disposait pour 48-49 que de 11 médecins. Ce chiffre est porté à 15.

J. O. du Conseil de la République, 17 mars 1950, p. 1356.

PAS-DE-CALAIS

Audience à l'Inspection Académique

M. Franck, inspecteur d'académie, a accordé audience à POUBELLE, le jeudi 11 mai.

L'application de l'arrêté de reclassement du 3 mars 1948 s'achève. Il n'y a plus que 5 contre-inspections de maîtres nommés dans des régions éloignées du département.

Le travail administratif commencera aussitôt après. Il comprendra le reclassement des bénéficiaires de l'arrêté, celui des prisonniers et un contingent de promotions pour la période de 1945 à 1950, proportionnel au personnel intégré.

Pour ce qui concerne les **mutations du personnel**, M. l'inspecteur d'académie affirme qu'en dehors du barème n'interviennent que des considérations d'humanité et le bien du service. Les opinions n'entrent pas en ligne de compte.

A propos de la **quinzaine de l'Ecole**, il n'y aura pas de comité départemental. Chaque école organisera ses manifestations seule ou en collaboration avec les écoles voisines.

Pour tout renseignement, démarche à l'I. A. : POUBELLE, directeur d'école, Cité des Alouettes, BULY-LES-MINES (Pas-de-Calais).

Réunion du S.G.E.N. à Auchel

Le groupe d'Auchel s'est réuni le 31 mars, à 18 heures, au siège des Syndicats libres.

La presque totalité du personnel des Houillères et quelques autres camarades y assistaient.

POUBELLE a exposé l'action de la C.F.T.C. pour les instituteurs des mines depuis la Libération.

Rappelant les difficultés rencontrées et surmontées, il a montré l'efficacité, la nécessité de l'action syndicale et la raison d'être du S.G.E.N. Il a signalé la montée de la C.F.T.C. dans toutes les professions et son autorité croissante dans tous les milieux.

Des questions particulières ont permis un échange de vues très animé qui s'est prolongé jusque 21 h. 30.

Bien préparée par l'actif et dévoué J. PLANCKE, cette réunion a été fort appréciée des assistants.

Il est souhaitable que l'exemple d'Auchel soit suivi et que dans chaque secteur il se trouve un ou plusieurs militants pour en organiser de semblables.

Les retraites du personnel ex-houillères

En tête des voeux votés au congrès du S.G.E.N. figure celui qui se rapporte à cette loi que le Ministère a promis d'obtenir de l'Assemblée. Les remous de la politique en ont continuellement retardé la discussion en 1949 et au début de cette année.

Néanmoins, l'affaire progresse. Les deux principales commissions intéressées ont donné un rapport favorable et si les bureaux du Ministère des Finances ne suscitent pas de difficultés de dernière heure, il est probable que la loi passera prochainement et peut-être sans débat.

GIRY suit la question auprès du Ministère et du Parlement.

AUDIENCE DE M. PRIGENT

Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil

POUBELLE a été reçu rue de Varenne le 5 avril, à 17 h. Il a exposé à M. Prigent l'affaire des retraites des instituteurs des Houillères et toutes les difficultés rencontrées pour une solution de justice et d'équité qui intéresse un grand nombre des maîtres du Nord et du Pas-de-Calais.

Il a demandé son intervention pour lever les dernières oppositions qui pourraient se manifester contre un vote d'urgence.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat a promis d'étudier la question et de faire le maximum pour en hâter le règlement définitif.

COTISATIONS SYNDICALES

Instituteurs. — Stagiaires, suppléants, normaliens de 4^e année : 700 francs ; 6^e, 5^e, 4^e et 3^e classe : 1.000 francs ; 2^e, 1^e classe et hors classe : 1.200 francs.

A qui payer :

1^{er} degré : Aisne : Mme LACOUR, Sissonne. C. C. Paris 5965-91. — Ardennes : LEVIGNERON, Les Hauts Buttes par Monthermé. C. C. Châlons 481-61. — Nord : WIART, Directeur d'école, Esnes. C. C. Lille 602-65. — Pas-de-Calais : DUTILLEUL, rue Danton, Evin-Malmaison. C. C. Lille 1403-51. — Somme : LEROY, Directeur d'école, Méaule C. C. Paris 3036-31.